



PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES DE
L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

A.P. n° 05-1181

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SAS DRIMM
3525, route de La Ville Dieu
82700 - MONTECH

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement, en particulier :

le livre V relatif à la prévention des pollutions des risques et des nuisances notamment :
son titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de
l'environnement ;
son titre IV relatif aux déchets ;

le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
son titre I^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;
son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du code de
l'environnement susvisé ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique
pour l'application du code de l'environnement auquel est annexée la nomenclature des
installations classées ;

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs
ne sont pas les ménages ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement
par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne adopté le 24 juin 1996 par le comité de Bassin, approuvé par le préfet coordonnateur de Bassin le 6 août 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-202 du 9 février 2004 portant délégation de signature à monsieur Ivan BOUCHIER, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-2342 du 6 décembre 1994 abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° 87-1670 du 10 décembre 1987 qui autorisait la DRIMM à exploiter une station de traitement des déchets ménagers à Montech ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-215 en date du 7 février 1994 définissant la constitution d'une commission locale d'information et de surveillance (CLIS) pour la station de traitement des déchets ménagers exploitée par la SA DRIMM ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-655 en date du 27 mai 1999, complémentaire à l'arrêté n° 94-2342 modifiant certaines prescriptions techniques en tenant compte du dossier de mise en conformité du 14 juin 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99-1582 du 2 novembre 1999 concernant les garanties financières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-1124 en date du 16 septembre 1996 autorisant la société DRIMM à valoriser le biogaz ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 01-1885 du 26 novembre 2001 de mise en demeure de traitement des lixiviats au 31/03/2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 02-426 du 26 mars 2002 modifiant le mode d'exploitation et le traitement des lixiviats par un évapo-concentrateur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-344 du 24 février 2003 complémentaire à l'arrêté n° 94-2342 du 6 décembre 1994 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-495 du 24 mars 2003 de renouvellement de la CLIS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-1481 en date du 2 décembre 1996 autorisant la SAS DRIMM à exploiter un centre de tri de déchets industriels banals et de déchets ménagers ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 01-298 du 8 mars 2001 portant modification des horaires de fonctionnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 04-1902 du 25 octobre 2004 « Prévention de la légionellose »

Vu la demande du 11 février 2004 présentée par la SAS DRIMM en vue d'être autorisée à exploiter un pôle bio-énergies dit de « Fromissard » sur les communes de MONTECH et d'ESCATALENS ;

Vu l'arrêté préfectoral 04-1609 du 2 septembre 2004 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 4 octobre au 3 novembre 2004 inclus sur la commune de Montech et du 5 octobre au 5 novembre 2004 sur la commune d'Escatalens ;

Vu l'arrêté préfectoral 04-1919 du 26 octobre 2004 prolongeant l'enquête publique sur les 2 communes précitées jusqu'au 19 novembre 2004 inclus ;

Vu le rapport de la commission d'enquête en date du 21 décembre 2004 et déposé à la préfecture de Tarn-et-Garonne le 21 décembre 2004 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement en date du 17 novembre 2004 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 5 novembre 2004 ;

Vu l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date 16 novembre 2004 ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement en date du 20 octobre 2004 ;

Vu l'avis du service départemental de l'architecture et du patrimoine en date du 15 novembre 2004 ;

Vu l'avis de l'institut national des appellations d'origine en date du 12 novembre 2004 ;

Vu l'avis du service interministériel de défense et de protection civile en date du 5 novembre 2004 ;

Vu l'avis de la Mission Inter Services de l'eau (MISE) en date du 15 novembre 2004 ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du 18 novembre 2004 ;

Vu l'avis du Conseil Municipal d'escatalens en date du 1^{er} décembre 2004 ;

Vu l'avis du Conseil Municipal de Lacourt St Pierre en date du 24 novembre 2004 ;

Vu l'avis du Conseil Municipal de La Ville Dieu du Temple du 19 novembre 2004 ;

Vu l'avis du Conseil Municipal de Montbeton en date du 14 octobre 2004 ;

Vu l'avis du Conseil Municipal de Saint Porquier en date du 29 novembre 2004 ;

Vu l'avis du Conseil Municipal de Montech en date du 26 novembre 2004 ;

Vu l'avis du Conseil Général de Tarn-et-Garonne en date du 8 décembre 2004 ;

Vu l'avis de Mme le préfet de l'Aveyron en date du 8 avril 2005 ;

Vu l'avis de M. le préfet du Tarn en date du 25 février 2005 ;

Vu l'avis de M. le préfet du Lot en date du 24 février 2005 ;

Vu les avis de l'Observatoire Régional des déchets Industriels de Midi-pyrénées au cours de ses séances des 26 novembre 2003 et 3 février 2005 ;

Vu l'avis du CHSCT de la SAS DRIMM dans sa séance du 29 octobre 2003 ;

Vu la présentation du projet aux membres du comité d'entreprise de la DRIMM le 26 septembre 2003 et à l'ensemble du personnel de l'établissement le 15 décembre 2003 ;

Vu l'avis de la CLIS de la DRIMM lors de la séance du 16 novembre 2004 ;

Vu le rapport de la tierce expertise du 11 mai 2004 réalisée à la demande de la préfète de Tarn-et-Garonne en application des dispositions de l'article 3-6ème du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et portant notamment sur le centre de stockage des déchets et en particulier sur la justification des conditions de restauration des écoulements naturels et le maintien des niveaux d'eau de la nappe en amont et en aval du site pendant la phase d'exploitation et après cessation d'activité du site ;

Vu l'arrêté ministériel du 1 mars 2005 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 11 mai 2005 ;

Vu l'avis émis par le ministère de l'écologie et du développement durable le 13 juin 2005,

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 21 juin 2005 ;

Considérant l'information faite à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral par envoi du 29 juin 2005, en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé ;

Considérant la réponse faite par l'exploitant par lettre en date du 1^{er} juillet 2005 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifient l'arrêté d'autorisation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral autorisant la Société DRIMM à exploiter un centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés, une déchetterie et un centre de tri de déchets industriels banals sur le territoire de la commune de Montech et les arrêtés fixant des prescriptions complémentaires sont abrogés à la date d'entrée en application du présent arrêté.

Article 2 : La SAS DRIMM dont le siège social est situé 3 525, route de La Ville Dieu 82700 Montech, est autorisée à exploiter sur son site situé sur les parcelles précisées à l'article 3 et réparties sur 2 secteurs situés de part et d'autre de l'autoroute A62 sur les communes de Montech et d'Escatalens, un pôle Bio-énergies comprenant les installations de traitement de déchets suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Tableaux par activité :**SECTEUR OUEST****CENTRE DE TRI**

<i>Activités placées sous le régime de l'autorisation au sens de la nomenclature ICPE</i>					
N°	Rubrique	Activité du site	Volume Annuel Ouest	Régime	Rayon d'affichage
167 a	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) a - Stations de transit	Centre de tri (uniquement DIB : déchets commerciaux, artisanaux ou industriels banals dont les détenteurs ne sont pas des ménages)	50 000 tonnes	A	1 km
322 A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) A-Stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710	Centre de tri (collecte sélective des ménages et encombrants)		A	1 km
2799	Déchets provenant d'installations nucléaires de base (installations d'élimination, à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1711 et 1720 et des installations nucléaires de base)	Centre de tri, : (DIB en provenance du CNPE de Golfech)		A	2 km

<i>Activités placées sous le régime de la déclaration au sens de la nomenclature ICPE</i>					
N°	Rubrique	Activité du site	Volume Ouest	Régime	Rayon d'affichage
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW :	Poste de charge d'engins de manutention dans le centre de tri	60 kW	D	-----

DECHETTERIE

<i>Activités placées sous le régime de l'autorisation au sens de la nomenclature ICPE</i>					
N°	Rubrique	Activité du site	Volume Annuel Ouest	Régime	Rayon d'affichage
2710	<p>Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public :</p> <ul style="list-style-type: none"> - monstres (gros électroménager, mobilier, éléments de véhicules tec.), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ; - bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres ; - déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non : <p>1. La superficie de l'installation étant supérieure à 2 500 m²</p>	Déchetterie	4000 t superficie 2 520 m ²	A	1 km

UNITE MECANO-BIOLOGIQUE

<i>Activités placées sous le régime de l'autorisation au sens de la nomenclature ICPE</i>					
N°	Rubrique	Activité du site	Volume Annuel Ouest	Régime	Rayon d'affichage
167 a	<p>Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) a - Stations de transit</p>	Unité de valorisation de déchets par tri mécano-biologique (uniquement DIB)	500 000 tonnes	A	1 km
167 c	<p>Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) c - Traitement ou incinération</p>	Unité de valorisation de déchets par tri mécano-biologique		A	2 km
322 A	<p>Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) A-Stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710</p>	Unité de valorisation de déchets par tri mécano-biologique		A	1 km
322 B1.	<p>Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) B- Traitement : 1. Broyage</p>	Unité de valorisation de déchets par tri mécano-biologique		A	1 km
2799	<p>Déchets provenant d'installations nucléaires de base (installations d'élimination, à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1711 et 1720 et des installations nucléaires de base)</p>	Unité de valorisation de déchets par tri mécano-biologique		A	2 km

CENTRE DE STOCKAGE SECTEUR OUEST

<i>Activités placées sous le régime de l'autorisation au sens de la nomenclature ICPE</i>					
N°	Rubrique	Activité du site	Volume Annuel Ouest	Régime	Rayon d'affichage
167 b	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) b - Décharge	Installations de stockage de déchets ménagers et assimilés (catégories D)	400000 tonnes	A	2 km
322 B -2.	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) B- Traitement : 2. Décharge	Installations de stockage de déchets ménagers et assimilés (catégories D et E)		A	1 km
2799	Déchets provenant d'installations nucléaires de base (installations d'élimination, à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1711 et 1720 et des installations nucléaires de base)	Installations de stockage de déchets ménagers et assimilés (catégorie D)		A	2 km

ÉVAPOCONCENTRATION

<i>Activités placées sous le régime de l'autorisation au sens de la nomenclature ICPE</i>					
N°	Rubrique	Activité du site	Volume Annuel Ouest	Régime	Rayon d'affichage
2921	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	Evaporateur	La puissance thermique évacuée étant de 7 000 kW	A	3 km

SECTEUR EST

CENTRE DE TRI, TRANSIT, PRETRAITEMENT DES DTQD ET DMS

<i>Activités placées sous le régime de l'autorisation au sens de la nomenclature ICPE</i>					
N°	Rubrique	Activité du site	Volume Annuel Est	Régime	Rayon d'affichage
167 a	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) a - Stations de transit	Centre de tri, transit des DTQD et DMS	10 000 t	A	1 km
167 c	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) c - Traitement ou incinération	Prétraitement, regroupement des DTQD et DMS		A	2 km
2799	Déchets provenant d'installations nucléaires de base (installations d'élimination, à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1711 et 1720 et des installations nucléaires de base)	Transit DTQd et DMS		A	2 km

<i>Activités placées sous le régime de la déclaration au sens de la nomenclature ICPE</i>					
N°	Rubrique	Activité du site	Volume Est	Régime	Rayon d'affichage
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW :	Poste de charge d'engins de manutention dans le centre de tri, transit, regroupement des DTQD	60 kW	D	----

UNITE DE PRODUCTION D'ENERGIE

<i>Activités placées sous le régime de l'autorisation au sens de la nomenclature ICPE</i>					
N°	Rubrique	Activité du site	Volume Annuel Est	Régime	Rayon d'affichage
167 c	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) c - Traitement ou incinération	Usine de production d'énergie	20 MW soit 35 000 t CDD	A	2 km

UNITÉ DE TRAITEMENT ET VALORISATION EAUX GRASSES MELANGES HYDROCARBURES

<i>Activités placées sous le régime de l'autorisation au sens de la nomenclature ICPE</i>					
N°	Rubrique	Activité du site	Volume Annuel Est	Régime	Rayon d'affichage
167 c 322 b	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) c - Traitement ou incinération	Traitement des eaux hydrocarburées	30 000 t	A	2 km
2799	Déchets provenant d'installations nucléaires de base (installations d'élimination, à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1711 et 1720 et des installations nucléaires de base)	Traitement des eaux hydrocarburées		A	2 km

UNITÉ DE SECHAGE DES BOUES

<i>Activités placées sous le régime de l'autorisation au sens de la nomenclature ICPE</i>					
N°	Rubrique	Activité du site	Volume Annuel Est	Régime	Rayon d'affichage
167 c 322 b	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) c - Traitement ou incinération	Séchage des boues (5 modules de 20 000 t)	100 000 t de matières brutes	A	2 km
2799	Déchets provenant d'installations nucléaires de base (installations d'élimination, à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1711 et 1720 et des installations nucléaires de base)	Séchage des boues		A	2 km

UNITÉ DE CHAULAGE ET D'HYGIENISATION

<i>Activités placées sous le régime de l'autorisation au sens de la nomenclature ICPE</i>					
N°	Rubrique	Activité du site	Volume Annuel Est	Régime	Rayon d'affichage
167 c	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) c - Traitement ou incinération	Unité d'hygiénisation	25 000 t	A	2 km

CENTRE DE STOCKAGE SECTEUR EST

<i>Activités placées sous le régime de l'autorisation au sens de la nomenclature ICPE</i>					
N°	Rubrique	Activité du site	Volume Annuel Est	Régime	Rayon d'affichage
167 b	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) b - Décharge	Installations de stockage de déchets ménagers et assimilés (catégories E)	25 000 t	A	2 km
322 B -2.	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) B- Traitement : 2. Décharge			A	1 km
2799	Déchets provenant d'installations nucléaires de base (installations d'élimination, à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1711 et 1720 et des installations nucléaires de base)			A	2 km

DIVERS

<i>Activités placées sous le régime de la déclaration au sens de la nomenclature ICPE</i>						
N°	Rubrique	Activité du site	Volume Ouest	Volume Est	Régime	Rayon d'affichage
1434. 1. b	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) Supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	Distribution de carburant	8 m ³ /h de fuel		D	----
2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa 2. Dans tous les autres cas : b) Supérieure à 50 kW et inférieure à 500 kW	Compresseurs d'air	90 kW	122 kW	D	----

A : autorisation. D : déclaration.

Observations sur les rubriques du tableau ci-dessus :

La décharge Ouest sera l'exutoire des DIB ultimes provenant des industriels ou des déchets ultimes en provenance de la collecte des OM et autres résidus urbains. Les déchets enfouis sont donc le dernier maillon d'une chaîne comprenant notamment la collecte sélective, le tri dans des centres de tri extérieurs ou du centre de tri de la DRIMM, du traitement de l'unité mécano-biologique. La capacité maximale de stockage de la décharge est de 400 000 t/an. Des conditions spécifiques relatives aux tonnages acceptés en fonction de l'évolution et de la réalisation du projet sont précisées dans les prescriptions techniques particulières.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées « D » au tableau ci-dessus et autorisation de prélèvement-rejet au titre de la loi sur l'eau.

La présente autorisation est accordée, sous réserve de la stricte application des dispositions du présent arrêté et des prescriptions techniques annexées (annexe I),

Article 3 :

Une voie permettant l'accès direct des véhicules de transport de déchets sur le secteur Ouest est aménagée au frais de l'exploitant depuis la RN 113. Tant que l'accès direct n'est pas opérationnel, le tonnage de déchets entrant ne peut excéder 250 000 tonnes. Dans tous les cas, cet accès direct est mis en place au plus tard le 31 décembre 2006.

Article 4 :

Le nombre de poids lourds de transport de déchets destinés à être traités dans le pôle bio-énergies de Fromissard et accédant au site par la RD 928 depuis Montauban puis par la RD 42 n'excède pas 100 par jour (soit un trafic global de 200 PL par jour).

A compter de la mise en service de l'accès direct par la RN113, la traversée de la ville de Montech par la partie de la RD 928 comprise entre la RN 113 et la RD 42 est interdite aux poids lourds apportant des déchets dans le pôle Bio-énergies de Fromissard.

Article 5 :

Un comptage des véhicules entrants et sortants est mis en place par l'exploitant. Ce comptage permet d'enregistrer sous forme informatique pour tout véhicule entrant et pour tout véhicule sortant et ce quel que soit son point d'entrée ou de sortie (2 entrées secteur Ouest et 1 entrée secteur Est) les informations minimales suivantes :

- Tonnage entrée ;
- Tonnage de sortie ;
- Identification point d'entrée 1 ou 2 secteur Ouest, entrée Est ;
- Identification point de sortie du site (1 ou 2 secteur Ouest, Secteur Est) ;
- Itinéraire accès identifiant précisément les voies empruntées (RN113 St Porquier ou depuis Castelsarrasin, RD 928 et RD 42, etc.....)
- Itinéraire de sortie du site identifiant précisément les voies empruntées (RN113 St Porquier ou depuis Castelsarrasin, RD 928 et RD 42, etc.....) ;
- Liaison secteur Ouest - secteur Est ;
- Nombre total d'entrée jour sur chaque secteur en global et par activité.

Ce dispositif doit être établi dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Il permet d'établir un suivi précis des entrants et sortants des installations et est comparé annuellement avec les comptages ponctuels en valeur moyenne de la circulation globale réalisés par les services techniques compétents (DDE, conseil général).. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est transmis annuellement au Préfet, à l'inspection des IC, à la DDE et au service compétent du conseil général.

Sur réquisition du préfet, des contrôles inopinés permettant de s'assurer du respect des dispositions relatives aux conditions de transport et des prescriptions de l'article 4 peuvent être mis en place par les services compétents.(gendarmerie, DDE...).

Article 6 :

L'exploitant établit avec les producteurs et les transporteurs des conventions définissant les conditions d'accès au pôle Bio-énergie de Fromissard et précisant l'itinéraire de proximité à utiliser. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 : Les installations sont situées sur les parcelles notées dans le tableau ci-après et implantées conformément au plan général joint en annexe II.

Commune	Section	N°	Surface en m ²
Montech	YE	2	11 710
Montech	YE	5	2 960
Montech	YE	6	1 060
Montech	YE	7	4 880
Montech	YE	9	10 960
Montech	YE	10	11 530
Montech	YE	13	36 100
Montech	YE	14	20 850
Montech	YE	20	4 292
Montech	YE	22	4 292
Montech	YE	23	3 028
Montech	YE	25	260 000
Montech	YE	26	45 338
Montech	YE	34	5 120
Montech	YE	35	4 800
Montech	YE	36	4 800
Montech	YE	37	4 160
Montech	YE	38	4 800
Montech	YE	39	5 644
Montech	YE	42	10 400
Montech	YE	43	11 200
Montech	YE	44	2 478
Montech	YE	47	14 878
Montech	YE	48	16 572
Montech	YE	49	16 572
Montech	YE	50	10 548
Montech	YE	52	4 272
Montech	YE	54	2 944
Montech	YE	55	22 616
Montech	YE	56	1 928
Montech	YE	57	53 942
Montech	YE	58	115 322
Montech	YE	59	5 003
Montech	YE	60	26 017
Montech	YE	61	106
Montech	YE	62	68 062
Montech	F	1236	54 842
Montech	F	1237	128 341
Montech	F	1168	4 853
Montech	F	1199	290 000
Montech	F	1200	171 660

147 ha 88 a 80ca

Commune	Section	N°	Surface en m²
Escatalens	D	218	22 714
Escatalens	D	219	7 569
Escatalens	D	220	11 686
Escatalens	D	221	1 616
Escatalens	D	222	1 790
Escatalens	D	223	12 177
Escatalens	D	224	7 454
Escatalens	D	225	2 401
Escatalens	D	226	1 888
Escatalens	D	227	13 314
Escatalens	D	228	8 759
Escatalens	D	229	3 529
Escatalens	D	230	1 092
Escatalens	D	231	1 177
Escatalens	D	232	1 807
Escatalens	D	233	14 856
Escatalens	D	234	7 474
Escatalens	D	235	2 038
Escatalens	D	236	1 988
Escatalens	D	237	840
Escatalens	D	238	3 080
Escatalens	D	239	2 415
Escatalens	D	242	3 445
Escatalens	D	243	7 200
Escatalens	D	244	2 044
Escatalens	D	412	5 629
Escatalens	D	413	12 528
Escatalens	D	414	20 256
Escatalens	D	415	3 970
Escatalens	D	416	49 990
Escatalens	D	419	4 453
Escatalens	D	420	4 470
Escatalens	D	421	4 071
Escatalens	D	422	3 448
Escatalens	D	451	22 784
Escatalens	D	454	182 174

45 ha 81 a 26 ca

Commune	Section	N°	Surface en m²
Montech	F	1178	49 668
Montech	F	1175	32 802
Montech	F	179	36 800
Montech	F	1173	64 115
Montech	F	1170	3 491
Montech	F	177	229 480
Montech	F	175	25
Montech	F	176	335 695
Montech	F	1167	48 244
Montech	F (pour partie)	1165	95 928

89 ha 62 a 48 ca

Article 8 : Installations connexes : Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature de par leur connexité, à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 9 : Les dispositions du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article L124-1 du code de l'environnement sont applicables.

Article 10 : Réversibilité du site : Les installations de stockage visées par le présent arrêté sont des installations de stockage permanent, c'est à dire des installations où le stockage des déchets est réalisé sans intention de reprise ultérieure, sans préjudice des mesures pouvant éventuellement être arrêtées en application des dispositions de l'article L 541.25 du code de l'environnement.

Article 11 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 12 : Le pétitionnaire se conforme aux prescriptions du titre III du livre II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris pour son application.

Article 13 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 14 : L'administration se réserve le droit de fixer toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement, la transformation de l'établissement ou les moyens de traitement des rejets, rendraient nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 15 : Tout transfert d'une installation soumise à autorisation nécessite une nouvelle demande d'autorisation. Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 16 : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 17 : Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

Article 18 : Le pétitionnaire se conforme aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Article 19 : Une copie du présent arrêté demeure déposée dans les mairies de MONTECH et d'ESCATALENS pour y être consultée par tout intéressé.

Article 20 : Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, est affiché dans les mairies de MONTECH et d'ESCATALENS pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des deux communes.

Un avis est inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 21 : Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact subsistant du site sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

Le démantèlement fait l'objet de prescriptions spécifiques portant notamment sur l'évacuation des déchets et produits dangereux et sur les contrôles des pollutions éventuelles du sol ou de l'eau souterraine.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées. Elles sont si possible enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre).

Article 22 : En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

Article 23 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 24 : Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il serait fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre V du code de l'environnement.

Article 25 : La présente autorisation ne dispense pas le titulaire de toutes autres autorisations exigées par la législation en vigueur, notamment du permis de construire prévu par le code de l'urbanisme.

Article 26 :

- Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,
- Le maire d'ESCATALENS,
- Le maire de MONTECH,
- Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Montauban, le 6 juillet 2005
La Préfète,

Signé : Anne-Marie CHARVET

Délais et voies de recours : (Art. L 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'acte ou le cas échéant dans les deux ans qui suivent la mise en service de l'installation.

**TABLE DES MATIERES DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE
D'AUTORISATION D'EXPLOITER**

LE POLE BIO-ENERGIES DE FROMISSARD

ARTICLE 1.	Description des installations.....	7
TITRE 1 :	DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'ENSEMBLE DU SITE	8
CHAPITRE I :	REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS	8
ARTICLE 2.	Réglementation à caractère général.....	8
ARTICLE 3.	Instructions à caractère général.....	9
ARTICLE 4.	Aménagements et entretien du site.....	11
ARTICLE 5.	Prévention de la pollution des eaux.....	17
ARTICLE 6.	Prévention de la pollution atmosphérique.....	24
ARTICLE 7.	Prévention du bruit et des vibrations.....	25
ARTICLE 8.	Maîtrise des déchets.....	27
ARTICLE 9.	Sécurité et prévention des risques.....	29
ARTICLE 10.	Droit à l'information sur l'exploitation.....	36
ARTICLE 11.	Récolement de l'arrêté préfectoral.....	37
TITRE 2 :	REGLES D'EXPLOITATION ET DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX DIFFERENTES INSTALLATIONS.....	39
CHAPITRE II :	INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET DE STOCKAGE DE DECHETS DU SECTEUR OUEST	39
<i>II -1. centre de tri des Dechets industriels banals ET DE DECHETS ISSUS DE LA COLLECTE SELECTIVE DES MENAGES.....</i>		<i>39</i>
ARTICLE 12.	Provenance des déchets – Quantité et nature des déchets admissibles.....	39
ARTICLE 13.	Description des activités et capacité de traitement.....	39
ARTICLE 14.	Déchets d'emballages.....	40
ARTICLE 15.	Règles d'exploitation.....	42
ARTICLE 16.	Prévention des Risques.....	43
ARTICLE 17.	Prévention de la pollution des eaux.....	44
<i>II -2. déchetterie.....</i>		<i>46</i>
ARTICLE 18.	Provenance – Quantité et nature des déchets admissibles.....	46
ARTICLE 19.	Implantation – Aménagement.....	46
ARTICLE 20.	Surveillance de l'exploitation.....	47
ARTICLE 21.	Risques.....	48
ARTICLE 22.	Prévention.....	49
ARTICLE 23.	Déchets.....	50
<i>II -3. Unité de traitement mécanique et biologique.....</i>		<i>51</i>
ARTICLE 24.	Caractéristiques des installations.....	51
ARTICLE 25.	Admission des déchets.....	53
ARTICLE 26.	Dispositions constructives et aménagement.....	53
ARTICLE 27.	Voies de circulation.....	53
ARTICLE 28.	Pont-bascule.....	54
ARTICLE 29.	Exploitation.....	54
ARTICLE 30.	Horaires de réception.....	54
ARTICLE 31.	Entretien et limitation des poussières.....	54
ARTICLE 32.	Réception des déchets.....	54
ARTICLE 33.	Expédition des déchets triés.....	54
ARTICLE 34.	Stockage des déchets triés.....	55
ARTICLE 35.	Limitation des envois pendant le transport.....	55
ARTICLE 36.	Entretien du matériel.....	55
ARTICLE 37.	Prévention des risques.....	55
ARTICLE 38.	Prévention de la pollution de l'eau.....	57
ARTICLE 39.	Prévention de la pollution de l'air.....	58
ARTICLE 40.	Odeurs.....	58
<i>II -4. Site de stockage de déchets ménagers et assimilés de catégorie D.....</i>		<i>59</i>
ARTICLE 41.	Durée de l'autorisation – Tonnage de déchets admissibles.....	59
ARTICLE 42.	Provenance – Nature des déchets admissibles.....	59
ARTICLE 43.	Situation des casiers de stockage.....	59
ARTICLE 44.	Description des casiers de stockage.....	60
ARTICLE 45.	Procédure d'information et d'acceptation préalable.....	60

ARTICLE 46.	Contrôles à l'arrivée sur le site.....	61
ARTICLE 47.	Choix et localisation du site.....	61
ARTICLE 48.	Zone inondable du PPRI.....	61
ARTICLE 49.	Barrière passive.....	61
ARTICLE 50.	Aménagement du site.....	61
ARTICLE 51.	Sécurité active.....	62
ARTICLE 52.	Gestion des eaux souterraines.....	63
ARTICLE 53.	Gestion des eaux de ruissellements extérieures au site.....	64
ARTICLE 54.	Gestion des eaux de ruissellements intérieures au site.....	64
ARTICLE 55.	Réseau de drainage des lixiviats.....	64
ARTICLE 56.	Drainage du biogaz.....	64
ARTICLE 57.	Accès à l'installation.....	65
ARTICLE 58.	Intégration paysagère.....	65
ARTICLE 59.	Pont-bascule.....	65
ARTICLE 60.	Relevé topographique.....	65
ARTICLE 61.	Plan prévisionnel d'exploitation.....	65
ARTICLE 62.	Information préalable au début d'exploitation.....	65
ARTICLE 63.	Règles générales d'exploitation.....	65
ARTICLE 64.	Mise en place des déchets.....	66
ARTICLE 65.	Plan d'exploitation.....	66
ARTICLE 66.	Prévention des incendies.....	66
ARTICLE 67.	Gestion des nuisances olfactives.....	67
ARTICLE 68.	Gestion des envois.....	67
ARTICLE 69.	Règles diverses.....	67
ARTICLE 70.	Suivi des rejets.....	67
ARTICLE 71.	Rejets et contrôles.....	68
ARTICLE 72.	Surveillance des rejets.....	68
ARTICLE 73.	Contrôle des eaux souterraines.....	68
ARTICLE 74.	Surveillance des bassins tampons.....	68
ARTICLE 75.	Bilan hydrique.....	68
ARTICLE 76.	Gestion du biogaz.....	69
ARTICLE 77.	Prévention des risques sur le réseau de biogaz.....	69
ARTICLE 78.	Fonctionnement en mode dégradé.....	70
ARTICLE 79.	Autocontrôles.....	70
ARTICLE 80.	Contrôle annuel de la qualité du biogaz.....	71
ARTICLE 81.	Contrôle de la combustion.....	71
ARTICLE 82.	Contrôle annuel des émissions.....	71
ARTICLE 83.	Couverture des parties comblées et fin d'exploitation.....	71
ARTICLE 84.	Fin de la période d'exploitation.....	72
ARTICLE 85.	Gestion du suivi.....	72
ARTICLE 86.	Suivi post-exploitation.....	72
ARTICLE 87.	Fin de la période de suivi.....	73
ARTICLE 88.	Dispositions transitoires.....	73
ARTICLE 89.	Garanties financières.....	73
<i>II -5. Installation d'évapoconcentration.....</i>		<i>75</i>
ARTICLE 90.	Dispositions générales.....	75
ARTICLE 91.	Implantation, aménagement.....	75
ARTICLE 92.	Détection de gaz détection d'incendie.....	77
ARTICLE 93.	Exploitation -Entretien.....	78
ARTICLE 94.	Risques.....	79
ARTICLE 95.	Gestion des eaux.....	79
ARTICLE 96.	Air. - Odeurs.....	79
ARTICLE 97.	Déchets.....	80
<i>II -6. Prévention de la legionellose - évaporateur.....</i>		<i>81</i>
ARTICLE 98.	Présentation de l'objet des prescriptions particulières de l'évapoconcentrateur.....	81
ARTICLE 99.	Description de l'installation.....	81
ARTICLE 100.	Règles d'implantation.....	81
ARTICLE 101.	Accessibilité.....	81
ARTICLE 102.	Prescription concernant l'installation.....	81
ARTICLE 103.	Réglementation concernant les interventions sur l'installation.....	82
ARTICLE 104.	Dispositions générales relatives à l'entretien préventif, au nettoyage et à la désinfection de l'installation.....	82
ARTICLE 105.	Entretien préventif de l'installation en fonctionnement.....	83
ARTICLE 106.	Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt.....	83
ARTICLE 107.	Disposition prises en cas d'impossibilité de nettoyage.....	84
ARTICLE 108.	Plan de surveillance.....	84
ARTICLE 109.	Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles.....	84
ARTICLE 110.	Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles.....	85
ARTICLE 111.	Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles.....	85

ARTICLE 112.	Résultats de l'analyse des légionelles.....	85
ARTICLE 113.	Prélèvements et analyses supplémentaires.....	86
ARTICLE 114.	Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431.....	86
ARTICLE 115.	Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.....	87
ARTICLE 116.	Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente.....	88
ARTICLE 117.	Cas de découverte de Légionellose suite à une demande de l'inspection des installations classées.....	88
ARTICLE 118.	Carnet de suivi.....	88
ARTICLE 119.	Transmission des résultats d'analyses.....	89
ARTICLE 120.	Contrôle par un organisme agréé.....	89
ARTICLE 121.	Révision de l'analyse de risques.....	90
ARTICLE 122.	Révision de la conception de l'installation.....	90
ARTICLE 123.	Moyens de sécurité du personnel contre la légionellose.....	90
ARTICLE 124.	Prélèvements.....	90
ARTICLE 125.	Qualité de l'eau d'appoint.....	91
ARTICLE 126.	Mise en conformité de l'installation.....	91
CHAPITRE III : SECTEUR EST.....		92
<i>III -1. Centre de transit, regroupement et pre-traitement des DTQD et DMS.....</i>		<i>93</i>
ARTICLE 127.	Provenance des déchets.....	93
ARTICLE 128.	Capacité de l'installation et nature des déchets reçus.....	93
ARTICLE 129.	Activités autorisées.....	93
ARTICLE 130.	Description de l'installation.....	93
ARTICLE 131.	Stockages.....	95
ARTICLE 132.	Matériel analytique.....	97
ARTICLE 133.	Procédure d'acceptation préalable.....	97
ARTICLE 134.	Filières.....	98
ARTICLE 135.	Réception des déchets.....	98
ARTICLE 136.	Enlèvement des déchets.....	100
ARTICLE 137.	Registre d'entrée et de sortie.....	101
ARTICLE 138.	Prévention des risques.....	101
ARTICLE 139.	Prévention de la pollution des eaux.....	103
ARTICLE 140.	Pollution de l'Air.....	103
ARTICLE 141.	Consignes de sécurité.....	104
<i>III -2. Unité de production d'énergie.....</i>		<i>105</i>
ARTICLE 142.	Description de l'installation.....	105
ARTICLE 143.	Conception de l'installation.....	105
ARTICLE 144.	Capacité de l'installation.....	106
ARTICLE 145.	Conditions générales d'aménagement des installations.....	106
ARTICLE 146.	Conditions d'admission du CDD.....	106
ARTICLE 147.	Livraison et réception du CDD.....	106
ARTICLE 148.	Alimentation du four.....	107
ARTICLE 149.	Conditions de combustion.....	107
ARTICLE 150.	Traitement des fumées.....	108
ARTICLE 151.	Indisponibilités -.....	108
ARTICLE 152.	Odeurs.....	109
ARTICLE 153.	Propreté du site.....	109
ARTICLE 154.	Contrôle de l'accès à l'installation.....	109
ARTICLE 155.	Prévention des risques.....	109
ARTICLE 156.	Prévention de la pollution de l'air.....	110
ARTICLE 157.	Valeurs limites d'émission dans l'air.....	110
ARTICLE 158.	Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air.....	110
ARTICLE 159.	Prévention de la pollution de l'eau.....	111
ARTICLE 160.	Gestion des déchets issus de la combustion du CDD.....	112
ARTICLE 161.	Surveillance des rejets et de l'impact sur l'environnement.....	113
ARTICLE 162.	Information de l'inspection des installations classées sur le fonctionnement de l'installation.....	114
<i>III -3. Unité de traitement et valorisation des mélanges eaux/hydrocarbures.....</i>		<i>115</i>
ARTICLE 163.	Caractéristiques des installations.....	115
ARTICLE 164.	Provenance des déchets – Quantité et nature des déchets admissibles.....	115
ARTICLE 165.	Description de l'installation.....	115
ARTICLE 166.	Description du process.....	116
ARTICLE 167.	Contrôles à l'arrivée sur le secteur Est.....	117
ARTICLE 168.	Echantillonnage.....	117
ARTICLE 169.	Contrôle des déchets avant acceptation.....	117
ARTICLE 170.	Contrôle des déchets lors de leur réception sur le site.....	118
ARTICLE 171.	Pont-bascule.....	118
ARTICLE 172.	Entretien de l'installation et des voiries.....	119

ARTICLE 173.	Registre de suivi.....	119
ARTICLE 174.	Elimination et valorisation des solides.....	119
ARTICLE 175.	Prévention des envols et des odeurs.....	119
ARTICLE 176.	Moyens de lutte contre l'incendie.....	119
ARTICLE 177.	Issues de secours.....	120
ARTICLE 178.	Voies de circulation.....	120
ARTICLE 179.	Gestion des eaux.....	120
ARTICLE 180.	Prévention de la pollution de l'air.....	121
<i>III -4. Unité de séchage des boues de station d'épuration.....</i>		<i>122</i>
ARTICLE 181.	Nature des installations.....	122
ARTICLE 182.	Provenance des déchets – Quantité et nature des déchets admissibles.....	122
ARTICLE 183.	Caractéristiques des installations.....	122
ARTICLE 184.	Description du process.....	123
ARTICLE 185.	Capacités de stockage.....	123
ARTICLE 186.	Contrôles à l'arrivée sur le secteur Est.....	123
ARTICLE 187.	Echantillonnage.....	123
ARTICLE 188.	Contrôle des lots.....	124
ARTICLE 189.	Conditions d'acceptation et de refus pour les lots valorisables.....	125
ARTICLE 190.	Conditions d'acceptation et de refus pour les lots non valorisables.....	125
ARTICLE 191.	Aires de réception.....	125
ARTICLE 192.	Pont-bascule.....	125
ARTICLE 193.	Surveillance.....	125
ARTICLE 194.	Entretien de l'installation.....	125
ARTICLE 195.	Registre de suivi des lots de boue.....	126
ARTICLE 196.	Orientation des boues séchées.....	126
ARTICLE 197.	Prévention des envols et des odeurs.....	126
ARTICLE 198.	Transport.....	126
ARTICLE 199.	Moyens de lutte contre l'incendie.....	127
ARTICLE 200.	Issues de secours et accès.....	127
ARTICLE 201.	Gestion des eaux.....	127
ARTICLE 202.	Critères de rejets.....	128
ARTICLE 203.	Bassin de sécurité en cas d'incendie.....	128
ARTICLE 204.	Entretien du déboureur-déshuileur.....	128
ARTICLE 205.	Prévention de la pollution de l'air.....	128
<i>III -5. Unité d'hygienisation par chaulage.....</i>		<i>129</i>
ARTICLE 206.	Capacité -Provenance et nature des déchets traités.....	129
ARTICLE 207.	Caractéristiques des installations.....	129
ARTICLE 208.	Dispositions pour l'intervention des secours.....	129
ARTICLE 209.	Admission des déchets.....	130
ARTICLE 210.	Aménagements.....	130
ARTICLE 211.	Exploitation.....	130
ARTICLE 212.	Transport des déchets.....	131
ARTICLE 213.	Moyens de lutte contre l'incendie.....	131
ARTICLE 214.	Issues de secours et stationnement.....	132
ARTICLE 215.	Prévention de la pollution de l'eau.....	132
ARTICLE 216.	Prévention de la pollution de l'air.....	132
<i>III -6. Centre de stockage de déchets ménagers et assimilés de catégorie E.....</i>		<i>133</i>
ARTICLE 217.	Durée de l'autorisation – Tonnage de déchets admissibles.....	133
ARTICLE 218.	Provenance – Nature des déchets admissibles.....	133
ARTICLE 219.	Situation des casiers de stockage.....	133
ARTICLE 220.	Description des casiers de stockage.....	134
ARTICLE 221.	Procédure d'acceptation préalable.....	134
ARTICLE 222.	Contrôles à l'arrivée sur le site.....	134
ARTICLE 223.	Choix et localisation du site.....	134
ARTICLE 224.	Zone inondable au PPRI.....	134
ARTICLE 225.	Barrière passive.....	135
ARTICLE 226.	Aménagement du site.....	135
ARTICLE 227.	Sécurité active.....	136
ARTICLE 228.	Gestion des eaux souterraines.....	136
ARTICLE 229.	Gestion des eaux de ruissellement extérieures au site.....	137
ARTICLE 230.	Gestion des eaux de ruissellement intérieures au site.....	137
ARTICLE 231.	Réseau de drainage des lixivats.....	137
ARTICLE 232.	Accès à l'installation.....	137
ARTICLE 233.	Intégration paysagère.....	137
ARTICLE 234.	Pont bascule.....	138
ARTICLE 235.	Relevé topographique.....	138
ARTICLE 236.	Plan prévisionnel d'exploitation.....	138
ARTICLE 237.	Information préalable au début d'exploitation.....	138

ARTICLE 238.	Règles générales d'exploitation.....	138
ARTICLE 239.	Mise en place des déchets.....	138
ARTICLE 240.	Plan d'exploitation.....	139
ARTICLE 241.	Prévention des incendies.....	139
ARTICLE 242.	Gestion des nuisances olfactives.....	140
ARTICLE 243.	Gestion des envois.....	140
ARTICLE 244.	Règles diverses.....	140
ARTICLE 245.	Gestion des déchets générés par l'exploitation de l'installation.....	140
ARTICLE 246.	Suivi des rejets.....	140
ARTICLE 247.	Rejets et contrôles.....	141
ARTICLE 248.	Surveillance des rejets.....	141
ARTICLE 249.	Contrôle des eaux souterraines.....	141
ARTICLE 250.	Surveillance des bassins tampons.....	141
ARTICLE 251.	Bilan hydrique.....	141
ARTICLE 252.	Couverture des parties comblées en fin d'exploitation.....	141
ARTICLE 253.	Fin de la période d'exploitation.....	142
ARTICLE 254.	Gestion du suivi.....	142
ARTICLE 255.	Suivi post exploitation.....	142
ARTICLE 256.	Fin de la période de suivi.....	143
ARTICLE 257.	Garanties financières Secteur Est.....	143

TABLE DES ANNEXES

Annexe I : Plans d'accès

Annexe II : Plan des bassins sur les secteurs Ouest et Est et tableaux récapitulatifs

Annexe III : Valeurs seuils des rejets des eaux de ruissellement et process pour les secteurs Ouest et Est

Annexe V : Carte d'implantation des piézomètres sur les secteurs Ouest et Est

Annexe VI : Carte de localisation des points de mesures pour la surveillance des retombées atmosphériques

Annexe VII : Plans cadastraux montrant l'implantation des installations

Annexe VIII : Valeurs limites d'émission des effluents gazeux dans l'atmosphère de l'unité de traitement mécano-biologique

Annexe IX : Plan de phasage de construction du drain écrêteur du secteur Ouest

Annexe X : Liste des déchets admissibles dans le centre de transit, regroupement et prétraitement des DTQD et DMS

Annexe XI : Valeur limite des rejets atmosphériques pour l'unité de production d'énergie

Annexe XII : Déchets admissibles dans l'installation de stockage de catégorie E

Annexe XIII : Déchets interdits dans l'installation de stockage de catégorie E

Annexe XIV : Plans de construction du drain écrêteur pour le stockage de catégorie E

Annexe XV : Contrôle de la qualité des eaux souterraines

Annexe XVI : fréquence des contrôles pour les émissions de rejets atmosphériques pour les deux secteurs

ARTICLE 1 - Description des installations

Les installations du Pôle Bio-énergies de Fromissard sont implantées sur deux secteurs géographiques distincts séparées par l'autoroute A62 : le secteur Ouest et le secteur Est.

Le secteur Ouest comprend:

- deux postes de contrôle (pont-basculés) et les locaux administratifs,
- un centre de tri pour les DIB et la collecte sélective,
- une déchetterie pour les dépôts des particuliers,
- une unité de traitement mécano-biologique qui permet, à partir des déchets ménagers et assimilés, d'extraire des matériaux redevables de filières de valorisation ou d'élimination hors du site et de produire un combustible dérivé de déchet aussi appelé CDD. Ce combustible sert à alimenter une unité de production d'énergie installée sur le secteur Est,
- un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés de catégorie D existant et son extension,
- des installations connexes de valorisation du biogaz, de contrôle des eaux et de traitement des lixiviats.

Le secteur Est comprend:

- un poste de contrôle (pont bascule) incluant un laboratoire fonctionnant pour les deux secteurs,
- un centre de transit, tri, regroupement et prétraitement de Déchets Toxiques en Quantité Dispersées (DTQD) et Déchets des Ménages Spéciaux (DMS),
- une unité Bio-énergies composée de :
 - une unité de production d'énergie qui utilise le CDD comme combustible pour produire de l'énergie électrique et qui fournit de la vapeur secondaire aux sècheurs de boues et à l'unité de traitement des eaux grasses,
 - une unité de traitement des mélanges eaux grasses qui permet de séparer par voie physique les eaux et les fractions organiques huileuses,
 - une unité de séchage des boues de station d'épuration. Ces boues séchées sont ensuite transférées vers l'unité d'hygiénisation par chaulage,
 - une unité d'hygiénisation par chaulage qui permet de chauler les boues.
- un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés de catégorie E pour stocker les boues séchées hygiénisées non valorisables, les déchets ménagers et assimilés de catégorie E.

TITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'ENSEMBLE DU SITE

CHAPITRE I : REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

L'ensemble des prescriptions du chapitre I est applicable à chacune des installations des secteurs Ouest et Est du pôle bio-énergies de Fromissard.

ARTICLE 2 Réglementation à caractère général

Sans préjudice de la réglementation en vigueur et des prescriptions du présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous ou de tout texte s'y substituant :

Dates	Textes
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
04/01/85	Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.
30/08/85	Circulaire DPP/SEI n° 4311 du 30 août 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, Installations de transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels.
23/07/86	Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.
21/11/79	Décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejets dans les eaux souterraines.
25/10/91	Décret du 25 octobre 1991 relatif à la qualité de l'air.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
09/05/94	Circulaire du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains.
01/02/96	Arrêté du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
25/07/97	Arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions techniques générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2910 (Combustion).
09/09/97	Arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers.
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

13/07/94	Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application du Titre IV du Livre V du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.
18/04/02	Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.
29/05/00	Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') »
04/09/00	Arrêté ministériel du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
20/09/02	Arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activité de soins à risques infectieux.
30/07/03	Guides joints à la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures de déclenchement de portique de radioactivité sur les centres d'enfouissement techniques, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies.
13/12/04	Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2921.
29/06/04	Arrêté du 29/06/04 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 3 Instructions à caractère général

3.1. Gardiennage

L'établissement est placé sous la surveillance générale d'un préposé responsable et sous la surveillance directe et permanente d'agents spécialement chargés de la garde de l'établissement.

Des caméras de surveillance sont disposées aux entrées.

Un système de télésurveillance est installé sur le site. Il permet de contacter à tout moment une personne travaillant sur le site pour intervenir et prendre les mesures nécessaires.

3.2. Accident ou incident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les

causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

3.3. Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou olfactives ou de toutes autres types de mesures spécifiques en tant que de besoin. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Les analyses requises pour l'ensemble des installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur.

3.4. Rapports de contrôles et registres

Tous les rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés par l'exploitant pendant trente ans au moins après la cessation de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.5. Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation, ainsi qu'aux plans joints en annexes.

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant devra produire tout plan complémentaire jugé utile à la visualisation des réseaux.

Les plans sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.6. Hygiène et sécurité

Les locaux, quels qu'ils soient, sont aménagés conformément à la législation du travail et aux règles générales d'hygiène et de sécurité.

3.7. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

3.8. Consignes

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont appliquées, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration,

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ...

3.9. Dossier installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales relatives aux installations soumises à autorisation non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visites réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents sont conservés pendant cinq ans,
- les registres prévus spécifiquement pour chaque installation.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4 Aménagements et entretien du site

4.1. Accès – protection

4.1.1. Clôture

La totalité du site est ceinturée par une clôture en limite de propriété à caractère dissuasif pour les personnes et laissant passer les animaux.

4.1.2. Horaires

Les heures de réception pour les installations des secteurs Ouest et Est du pôle Bio-énergie de Fromissard sont de 7 h à 21 h du lundi au vendredi et de 7 h à 13 h le samedi. En outre, la déchetterie est ouverte au public le samedi de 7 h à 18 h 30.

4.1.3. Accès

Les accès sont détaillés ci-dessous et figurent sur le plan dans l'annexe I intitulée « Plans d'accès ».

Pour l'ensemble des activités, il existe trois accès :

- par la RN113, via le secteur Ouest, puis la RD 42 et la RD 51,
- depuis la RD 928, par la RD 42, et pour la desserte du site Est la RD 51,
- par la RD 42, puis la RD51 pour les véhicules en provenance de la Villedieu du Temple.

L'entrée du secteur Ouest peut se faire :

- à l'Est par la RD42 : une voie de décélération est installée à l'entrée du site le long de la limite de propriété pour les véhicules venant de la RD 928,
- par la RN113 : un rond-point relie cet axe à l'Ouest du site par une nouvelle route qui enjambe le canal latéral.

En entrée de ce secteur, sont positionnées les installations permettant un contrôle des accès et des déchets entrant. Un parking est aménagé pour les visiteurs et les livraisons de matériel.

L'entrée du secteur Est se fait au Nord par la RD51 : une voie de décélération est installée à l'entrée du site le long de la limite de propriété. En entrée de ce secteur, sont positionnées les installations permettant un contrôle des accès et des déchets entrant. Un parking est aménagé pour les visiteurs et les livraisons de matériel.

L'accès au site est interdit à toute personne non autorisée et chaque bâtiment abritant des installations de traitement est doté d'un dispositif de contrôle anti-intrusion. Toutes les issues sont surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation, elles sont fermées à clef en dehors de ces heures.

4.1.4. Signalisation

A proximité immédiate de chaque entrée du secteur Ouest, est placé un panneau de signalisation sur lequel sont notés les inscriptions ci-après :

- installation classée pour la protection de l'environnement,
- centre de tri pour les DIB et la collecte sélective,
- déchetterie pour les dépôts des particuliers,
- unité de traitement mécano-biologique,
- centre de stockage de déchets ménagers et assimilés de catégorie D existant et son extension,
- numéro et date du présent arrêté,
- raison sociale et adresse de l'exploitant,
- jours et heures d'ouverture,
- interdiction d'accès à toute personne non autorisée,
- numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Le panneau est en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles.

A proximité immédiate de l'entrée du secteur Est, est placé un panneau de signalisation sur lequel sont notés les inscriptions ci-après :

- centre de transit, tri et regroupement et prétraitement de Déchets Toxiques en Quantité Dispersées (DTQD) et Déchets des Ménages Spéciaux (DMS),
- unité Bio-énergies composée de :
 - une unité de production d'énergie,
 - une unité de traitement des eaux grasses,
 - une unité de séchage des boues de station d'épuration,
 - une unité d'hygiénisation par chaulage.
- centre de stockage de déchets ménagers et assimilés de catégorie E,
- numéro et date du présent arrêté,
- raison sociale et adresse de l'exploitant,
- jours et heures d'ouverture,
- interdiction d'accès à toute personne non autorisée,
- numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Le panneau est en matériaux résistants, les inscriptions sont indélébiles.

4.2. Aménagements

4.2.1. Voies de circulations et aires de stationnements

Les voies de circulation internes au site sont nettement délimitées, conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules, notamment de secours. Les voies utiles à l'intervention des véhicules de secours sont maintenues propres et dégagées.

L'ensemble des voies de circulation intérieures est recouvert d'un matériau adapté et aménagé à partir de chaque entrée afin de permettre une desserte facile des différents stockages et bâtiments. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont dotées d'un revêtement résistant et maintenues en état de propreté.

Des aires de stationnement sont aménagées pour permettre le stationnement des véhicules en attente de traitement durant les contrôles de chargement.

Une aire de parking spécifique est aménagée sur chaque installation pour les véhicules des employés et des visiteurs.

4.2.2. Règles de circulation

Sans préjudice du code du travail, l'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple : panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, etc...). Un plan de circulation est notamment mis en place.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Les voies de circulation intérieures aménagées à partir de l'entrée pour la desserte des différents bâtiments et stockages sont maintenues libres et ne sont pas encombrées par des dépôts permanents.

4.2.3. Pont-bascule

Un pont-bascule de portée de 50 tonnes au minimum, muni d'une imprimante ou tout autre dispositif équivalent et d'un indicateur numérique est installé à chacune des entrées des secteurs Ouest et Est, ainsi qu'à l'entrée du centre de tri. Ces équipements permettent l'enregistrement des quantités des déchets entrant et font l'objet d'une vérification annuelle par un organisme agréé.

4.2.4. Moyens de communication

Les installations sont équipées de moyens de télécommunication efficaces à l'intérieur du pôle Bio-énergies et avec l'extérieur notamment afin de faciliter un appel éventuel des services de secours et de lutte contre l'incendie.

4.3. Règles relatives aux stockages de liquides, solides et aux canalisations

4.3.1. Stockage des liquides

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir,

50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage.

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée : l'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette quantité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique ou chimique des fluides. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation qui sont maintenus fermés en conditions normales.

L'étanchéité des cuvettes de rétention est vérifiée périodiquement.

L'étanchéité des canalisations associées à chaque rétention peut être contrôlée à tout moment. Une vérification par un organisme tiers spécialisé peut être demandée par l'inspecteur des installations classées.

Les rétentions de capacité supérieure à 1000 litres sont munies de détecteurs de niveau pour prévenir les débordements sous les stockages de liquides.

Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

4.3.2. Stockage des solides

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

4.3.3. Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être résistent à l'action chimique et physique des produits qu'elles contiennent. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés afin de vérifier leur étanchéité et leur bon état de fonctionnement.

Ces canalisations font l'objet d'un repérage couleur porté à la connaissance du personnel et des services de secours.

Les vannes sont d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes portent de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Toute portion d'installation contenant des liquides susceptibles d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement peut être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelles située(s) au plus près de la paroi du réservoir.

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions permettent une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation peut être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte-rendu et sont conservés durant trois ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.4. Règles applicables aux bâtiments abritant une activité classée

4.4.1. Aménagements

4.4.1.1. Bâtiments

La toiture des bâtiments est réalisée en éléments incombustibles. Elle comporte au moins sur 2% de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la superficie est au moins égale à 0.5% de la superficie totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée est facilement accessible depuis les issues de secours.

4.4.1.2. Aires de réception et de stockage

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus sont nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Elles sont maintenues dans un état de propreté permanente et leurs conditions d'exploitation ne portent pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.541.1 du Code de l'Environnement.

4.4.1.3. Sols

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

4.4.1.4. Propreté

Tous les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles.

Les locaux sont débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.

4.4.2. Sécurité des personnes

L'exploitation est faite sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site a reçu une formation sur la nature des déchets traités dans l'établissement.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations sont fermés à clef.

4.5. Intégration dans le paysage - Plantations

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site, des installations et des bâtiments est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure notamment la propreté des voies de circulation, en particulier aux entrées et sorties des secteurs Ouest et Est, et veille à ce que les véhicules sortant du pôle Bio-énergies de Fromissard ne puissent pas

conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords des installations, comme par exemple les entrées des secteurs Ouest et Est sont l'objet d'une maintenance régulière.

Des plantations sont réalisées sur le site afin d'assurer à l'ensemble une bonne intégration paysagère et compenser les zones de défrichements comme prévu dans le dossier de demande d'autorisation. Des aménagements sont mis en place pour permettre le maintien des espèces présentes sur le site (cf. annexe D-volume 1 – onglet 11 : Etude écologique des milieux naturels, faune flore).

4.6. Laboratoire

Un laboratoire est installé dans le secteur Est du pôle Bio-énergies. Ce laboratoire, en fonctionnement aux heures de réception des livraisons, est placé sous la direction d'un chimiste compétent en matière d'analyses et de réception de déchets, dont la présence sur le site est obligatoire pendant les heures d'ouverture.

Le laboratoire a pour missions principales :

- la réalisation des essais en vue de se prononcer sur l'acceptation ou le refus des déchets sur les différentes unités de traitement des secteurs Est et Ouest,
 - la réalisation des contrôles sur les déchets entrants,
 - la réalisation du contrôle de production des déchets traités (CDD, boues chaulées, huiles, ...),
 - la réalisation des essais liés aux matières premières,
 - la réalisation des étalonnages et les essais liés aux différents process de traitement et de contrôle des émissions atmosphériques,
 - la réalisation des essais pour le contrôle de la qualité des eaux provenant des sites avant rejet dans le milieu naturel,
 - la réalisation des différentes analyses de contrôle en matière d'eau et de déchets exigées au titre du présent arrêté.
- l'archivage des résultats d'essais sur une base informatique.

Le laboratoire est équipé en fluides et est apte à recevoir les équipements nécessaires à l'analyse et au contrôle des déchets et des eaux. Il est doté des appareils nécessaires pour pouvoir analyser tous les paramètres de caractérisation et de contrôle définis par le présent arrêté selon des méthodes normalisées et avec une précision compatible avec les niveaux à mesurer.

Il peut cependant être fait appel à un laboratoire extérieur agréé par le ministère de l'environnement et du développement durable.

4.7. Détection de radioactivité

Un portique de détection de radioactivité est installé à chacune des entrées des secteurs Ouest et Est du pôle Bio-énergies de Fromissard, sur les ponts-basculés, afin de contrôler les déchets entrants.

Une procédure à suivre en cas de déclenchement d'un portique est établie. Cette procédure et ses éventuelles modifications sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Une information de l'inspection des installations classées est faite pour toute alarme, et un registre des alarmes est renseigné pour chaque site.

Un contrôle annuel des équipements est réalisé par un organisme agréé. Les fiches de contrôles sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 Prévention de la pollution des eaux

5.1. Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de dégager en fossé directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Par ailleurs, il ne peut être procédé ni à des déversements liquides sur le sol ou dans le sous-sol, ni à des rejets directs ou indirects, même après épuration, d'eau dans une nappe. Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduelles dans une nappe souterraine est interdit.

Toutes dispositions sont prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

L'exploitant recherche par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement et plus particulièrement en ce qui concerne les eaux d'origine souterraine.

L'épandage des effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets est interdit.

5.2. Prévention de la pollution accidentelle des eaux

Il n'y a pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

5.2.1. Protection des réseaux d'eau potable

Les installations utilisant de l'eau du réseau public, sont conçues et réalisées de manière à empêcher tout phénomène de retour d'eau et de pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé, par des substances nocives ou indésirables.

Un plan du réseau interne de distribution d'eau précisant les origines de l'eau distribuée (réseau public, forage...) fait apparaître les différents postes utilisateurs d'eau ainsi que les éventuels produits chimiques ou dangereux qui leur sont associés.

5.2.2. Règles d'exploitation

L'exploitant s'assure que pour les différentes capacités, un volume suffisant sera toujours disponible. De plus, il s'assure que les bassins prévus pour recueillir les éventuelles eaux d'incendie conservent une capacité disponible suffisante.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel de produit.

5.3. Collecte des effluents

5.3.1. Réseaux de collecte des effluents liquides

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents permettent de séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

5.3.2. Collecte des eaux pluviales

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est aménagé et raccordé à des bassins de confinement capables de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

5.4. Traitement des effluents aqueux

5.4.1. Généralités

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les eaux-vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur et les règles prévues par les permis de construire.

5.4.2. Installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter. Elles sont correctement entretenues.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

5.4.3. Surveillance des installations de traitement

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées, les éléments suivants:

- consignes de fonctionnement et de surveillance et d'entretien,
- enregistrement des paramètres mesurés en continu,
- résultats des analyses destinées au suivi et aux bilans de rendement de l'installation de traitement (entrée et sortie) sur les paramètres les plus significatifs.

Article 5.4.4 Installations de traitement

Article 5.4.4.1 Secteur Ouest

Sur ce secteur, les effluents liquides (eaux de process ou de ruissellement) sont traités par évapoconcentration avant contrôle et rejet dans le milieu récepteur. En cas de défaillance de cette unité, et afin de garantir la continuité de service des installations, des moyens équivalents en termes de résultats, c'est-à-dire permettant d'atteindre les objectifs de qualité fixés à l'annexe III, peuvent être utilisés après accord du préfet. En cas d'impossibilité de traitement, ces eaux sont éliminées en tant que déchets.

Une analyse des effluents traités est réalisée dès la mise en service de l'installation de secours et transmise sans délais à l'inspection des installations classées.

Article 5.4.4.2 Secteur Est

Sur ce secteur, les effluents liquides (eaux de process ou de ruissellement) sont traités par osmose inverse avant contrôle et rejet dans le milieu récepteur. En cas de défaillance de cette unité, et afin de garantir la continuité de service des installations, des moyens équivalents en termes de résultats, c'est-à-dire permettant d'atteindre les objectifs de qualité fixés à l'annexe III, peuvent être utilisés après accord du préfet. En cas d'impossibilité de traitement, ces eaux sont éliminées en tant que déchets.

Une analyse des effluents traités est réalisée dès la mise en service de l'installation de secours et transmise sans délais à l'inspection des installations classées.

5.5. Rejets des effluents liquides

L'ensemble des rejets liquides des secteurs Ouest et Est a pour exutoire le ruisseau Le Larone.

5.5.1. Gestion des eaux de ruissellement

5.5.1.1. Secteur Ouest

Les eaux de ruissellement sur l'ensemble du périmètre du secteur Ouest (incluant les eaux de toitures) sont dirigées vers les bassins tampons BT1 d'une capacité de 5 800 m³ et BT2 d'une capacité de 3 200 m³.

Ces bassins fonctionnent en alternance en ce qui concerne leur remplissage et le contrôle de la qualité des eaux qu'ils contiennent. Ces eaux sont contrôlées avec les fréquences et sur la base des paramètres définis en annexe III-1 du présent arrêté.

Lorsque leur qualité est conforme aux objectifs fixés en annexe III-1 du présent arrêté, ces eaux sont transférées vers le bassin naturel Ouest (BNO) puis vers le milieu récepteur (ruisseau Le Larone) après passage au travers d'un préleveur automatique et d'un débitmètre installés sur l'émissaire de rejet.

Si la qualité des eaux n'est pas conforme aux objectifs fixés en annexe III-1 du présent arrêté, elles sont transférées vers un des bassins de stockage des lixiviats (A, B, C, D, E), avant traitement par évapoconcentration, dans les conditions définies au paragraphe 5.4.4.1 ci dessus.

Le plan des bassins sur les secteurs Ouest et Est est situé en annexe II du présent arrêté.

5.5.1.2. Secteur Est

Les eaux de ruissellement sur l'ensemble du périmètre du secteur Est (incluant les eaux de toitures) sont dirigées vers les bassins tampons BT3 d'une capacité de 2 000 m³ et BT4 d'une capacité de 2 000 m³.

Ces bassins fonctionnent en alternance en ce qui concerne leur remplissage et le contrôle de la qualité des eaux qu'ils contiennent. Ces eaux sont contrôlées avec les fréquences et sur la base des paramètres définis en annexe III-3 du présent arrêté.

Lorsque la qualité est conforme aux objectifs fixés en annexe III-3 du présent arrêté, ces eaux sont transférées vers le bassin naturel Est (BNE) puis vers le milieu récepteur (ruisseau Le Larone) après passage au travers d'un préleveur automatique et d'un débitmètre installés sur l'émissaire de rejet.

Si la qualité des eaux n'est pas conforme aux objectifs fixés en annexe III-3 du présent arrêté, elles sont transférées vers un bassin de stockage des lixiviats (BL), avant traitement par osmose inverse, dans les conditions définies au paragraphe 5.4.4.2 ci dessus.

5.5.2. Gestion des eaux de process

5.5.2.1. Secteur Ouest

Les eaux de process du secteur Ouest sont envoyées vers le bassin BEP1 pour contrôle avant rejet. Ce bassin a une capacité de 500 m³. Ces eaux sont contrôlées avec les fréquences et sur la base des paramètres définis en annexe III-2 du présent arrêté.

Lorsque la qualité de ces eaux est conforme aux objectifs fixés en annexe III-2 du présent arrêté, elles sont transférées vers le vers le milieu récepteur (ruisseau Le Larone) après passage au travers d'un préleveur automatique et d'un débitmètre installés sur l'émissaire de rejet.

Si la qualité des eaux n'est pas conforme aux objectifs fixés en annexe III-2 du présent arrêté, elles font l'objet d'un traitement par évapoconcentration, dans les conditions définies au paragraphe 5.4.4.1 ci dessus.

5.5.2.2. Secteur Est

Les eaux de process du secteur Est sont envoyées vers le bassin BOI pour contrôle avant rejet. Ce bassin a une capacité de 1 000 m³. Ces eaux sont contrôlées avec les fréquences et sur la base des paramètres définis en annexe III-4 du présent arrêté.

Lorsque la qualité de ces eaux est conforme aux objectifs fixés en annexe III-4 du présent arrêté, elles sont transférées vers le vers le milieu récepteur (ruisseau Le Larone) après passage au travers d'un préleveur automatique et d'un débitmètre installés sur l'émissaire de rejet.

Si la qualité des eaux n'est pas conforme aux objectifs fixés en annexe III-4 du présent arrêté, elles font l'objet d'un traitement par osmose inverse dans les conditions définies au paragraphe 5.4.4.2 ci-dessus.

5.5.3. Caractéristiques des points de rejets

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords des points de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de ceux-ci.

Le tableau ci-après identifie les caractéristiques des quatre points de rejets d'effluents (deux pour le secteur Ouest et deux pour le secteur Est) ainsi que leur origine :

Rejets dans le LARONE	Eaux de ruissellement intérieures et extérieures	Eaux de process
Pour le secteur OUEST	O1 : eaux canalisées extérieures : toitures, couvertures, voiries	O2 : unité mécano-biologique
Pour le secteur EST	E3 : eaux canalisées extérieures : toitures, couvertures, voiries	E4 : unité bio-énergies

5.5.4. Débits et flux des rejets

Les débits et les flux de rejet maximal d'effluents autorisés pour chaque émissaire pour l'ensemble du site sont fixés dans les annexes III-1 à III-4. La détermination des débits rejetés se fait par mesure en continu.

5.5.5. Autres valeurs limites des rejets

En plus des valeurs limites définies dans les annexes III-1 à III-4 Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs une température maximale de 30° C,

5.6. Surveillance des rejets

5.6.1. Généralités

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont effectuées conformément aux normes en vigueur.

Tous les résultats des contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

5.6.2. Prélèvements d'effluents

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons et des points de mesure implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives du rejet et de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements sont, dans la mesure du possible, réalisés au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur mais dans le cas d'effluents susceptibles de s'évaporer, ils doivent être réalisés le plus en amont possible.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues dans le présent arrêté. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

5.6.3. Auto-surveillance des rejets

5.6.3.1. Transfert vers les bassins naturels

Avant chaque rejet séquentiel dans un des bassins naturels BNO ou BNE, un échantillon représentatif du bassin tampon correspondant est prélevé. La quantité prélevée et les récipients utilisés permettent de réaliser toutes les analyses.

5.6.3.2. Rejet dans le milieu récepteur

Les rejets au Larone sont contrôlés pour les paramètres et selon les fréquences fixées en annexe III du présent arrêté.

Les appareillages utilisés pour le contrôle en continu des rejets prescrit à l'annexe III sont régulièrement vérifiés, étalonnés et entretenus.

Les enregistrements des mesures en continu prescrites à l'annexe III sont conservés pendant une durée d'au moins 5 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.6.4. Transmission des résultats

L'exploitant transmet mensuellement à l'inspecteur des installations classées un état récapitulatif des résultats d'auto-surveillance. La présentation de cet état est définie en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Ces résultats font l'objet de commentaires explicitant les causes, les mesures correctives envisagées en cas de dépassement des valeurs limites et les mesures visant à prévenir l'occurrence d'un nouveau dépassement.

Les conditions de fonctionnement des installations sont précisées.

5.6.5. Contrôles annuels et validation de l'auto-surveillance

L'exploitant fait procéder, à ses frais, selon les périodicités définies en annexe III, en période de fonctionnement des installations, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes des effluents rejetés. L'analyse porte sur la totalité des paramètres mentionnés dans l'annexe III du présent arrêté. Elle est effectuée par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions définies avec celle-ci.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les conditions et méthodes d'échantillonnage.

Les résultats d'analyses sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées ainsi que les conditions de fonctionnement des installations.

Ces résultats font l'objet de commentaires explicitant les causes et mesures correctives envisagées en cas de dépassement des valeurs limites.

Un recalage des résultats de l'auto-surveillance est effectué à cette occasion.

5.6.6. Contrôles inopinés

Il peut être procédé à l'initiative de l'inspecteur des installations classées et à la charge de l'exploitant à des contrôles inopinés sur des échantillons prélevés aux points de prélèvement y compris sur les rejets des eaux pluviales.

Ces analyses peuvent être considérées comme un contrôle annuel dans la mesure où les paramètres analysés correspondent à ceux mentionnés aux annexes III-1 à III-4.

En cas d'accident ou d'incident ou de pollution importante du milieu récepteur, des analyses particulières peuvent être demandées à l'exploitant.

5.7. Surveillance des effets des rejets dans le Larone

Pour chacun des secteurs Ouest et Est, un point de prélèvement est aménagé en amont et en aval du rejet dans le Larone à une distance telle qu'il y ait un bon mélange des effluents avec les eaux de ce cours d'eau. Le point de prélèvement aval du secteur Ouest est le même que le point de prélèvement amont du secteur Est.

L'exploitant fait procéder quatre fois par an par un organisme extérieur à un contrôle de la qualité des eaux du Larone en ces trois points. Les paramètres analysés correspondent à ceux mentionnés aux annexes III.

Une mesure permettant de juger de la qualité globale du Larone, basée sur l'analyse de paramètres d'écotoxicité, est réalisée annuellement sur un compartiment intégrateur en ces mêmes points.

Les résultats de ces mesures sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

5.8. Synthèse des résultats des analyses

Une synthèse des résultats des analyses prévues aux articles 5.6 et 5.7 ci-dessus est communiquée à l'inspection des installations classées chaque trimestre. Elle est intégrée dans les rapports prévus à l'article 10.1.

5.9. Usage du réseau d'eau incendie

L'usage de ce réseau est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours ainsi qu'aux opérations d'entretien ou de maintien hors-gel de ce réseau.

5.10 Contrôle des eaux souterraines

5.10.1 Réseau piézométrique

L'exploitant installe autour de chaque secteur un réseau de contrôle de la qualité de l'aquifère susceptible d'être pollué par les installations.

Ce réseau comprend au total 19 piézomètres comprenant 15 piézomètres sur le secteur Ouest et 4 piézomètres sur le secteur Est. Leurs localisations sont fournies sur les plans en annexe V « Carte d'implantation des piézomètres sur les secteurs Ouest et Est ». Ces piézomètres sont réalisés conformément aux bonnes pratiques. Le sens d'écoulement de la nappe souterraine est mentionné sur les plans précités et figure sur chaque rapport de synthèse présentant les campagnes de contrôle et de suivi.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, pour chacun des points du dispositif de contrôle et de suivi, ses caractéristiques techniques et notamment les coordonnées (X,Y,Z) exprimées dans le système de coordonnées Lambert utilisé pour le secteur d'implantation ; l'altitude est ramenée au référentiel NGF. A cet effet, il est procédé éventuellement à un nivellement des points de contrôle.

Pour le secteur Ouest, ce réseau comprend 15 piézomètres dont 8 piézomètres existants (puits-01 ; puits-bureau ; puits-atelier ; puits-06 ; puits-Z ; puits-95 ; puits-96 ; puits-03) et 7 nouveaux piézomètres (03-01-P ; 03-02-P ; 03-09-P ; 03-17-P ; 03-36-P ; 03-49-P ; 03-50-P).

Pour le secteur Est, ce réseau comprend les 4 piézomètres suivants : 03-101-PP', 03-102-PP', 03-103-PP', 03-104-PP'.

D'autre part, les plans figurant en annexes IX et XIV définissent le phasage de construction des drains écrêteurs des secteurs Ouest et Est. A la fin de chaque phase de construction, un regard est positionné à l'extrémité de la nouvelle tranche construite. Ce regard est intégré à l'ensemble des points de contrôle des eaux souterraines au même titre que les piézomètres cités plus haut. A chaque implantation d'un nouveau regard, le plan de l'annexe V est mis à jour et transmis à l'inspection des installations classées.

Préalablement au début de l'exploitation, il est procédé à une analyse de référence sur les piézomètres et les regards des drains écrêteurs. Cette analyse est réalisée pour les paramètres définis en annexe XV.

Pour chacun des piézomètres et des regards des drains écrêteurs, le niveau et la qualité des eaux souterraines sont mesurés au moins deux fois par an par un organisme extérieur, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi pour les paramètres et avec les fréquences définies en annexe XV.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures prévues 5.10.2 sont mises en œuvre.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont assortis :

- des hauteurs d'eau relevées à chaque point de surveillance ; Ces hauteurs sont exprimées en valeurs relatives (profondeurs) et absolues (niveau NGF),
- de la description des méthodes de prélèvement, de conservation et d'analyse des échantillons,
- pour chaque paramètre analysé, de l'indication de la norme en vigueur utilisée qui doit être conforme à une norme ISO, EN ou NF,
- pour chaque paramètre analysé, d'une comparaison des valeurs des différents paramètres aux résultats des campagnes précédentes et aux valeurs limites réglementaires.

5.10.2 Plan d'action et de surveillance renforcée

Si une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. En outre, il propose à l'inspection des installations classées des mesures correctives à engager pour supprimer voire limiter cette dérive.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée avec l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé et les actions correctives mises en place.

ARTICLE 6 Prévention de la pollution atmosphérique

6.1. Principes généraux

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

6.2. Règles d'exploitation

L'établissement est dans un état de propreté satisfaisant. Les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.

Au fur et à mesure de la construction du pôle Bio-énergies de Fromissard, les aménagements prévus par le pétitionnaire sont réalisés (engazonnement, plantations,...).

6.3. Contrôle de la pollution atmosphérique

Le contrôle de la pollution atmosphérique est effectué pour chaque activité conformément aux dispositions relatives à ces activités.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 sont applicables.

6.4. Surveillance des retombées atmosphériques

Dans un délai de six mois à partir de la signature du présent arrêté, l'exploitant met en place un plan détaillé de surveillance des retombées des rejets atmosphériques de ses installations. Les modalités de cette surveillance sont définies dans une consigne soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées et tenue à la disposition de celle-ci.

6.4.1. Paramètres, méthodes de mesure et fréquences associées de suivi

Ce plan de surveillance précise la localisation des capteurs, les types de capteurs, les méthodes utilisées et les types de mesures réalisées dans les sols et dans les eaux. Ces mesures comportent, a minima, le suivi des paramètres suivants : Chrome et Cadmium, composés aromatiques, dioxines, acides organiques et cétones. Le plan de surveillance précise également la fréquence de réalisation des mesures.

6.4.2. Campagne d'analyse de référence

Une campagne de mesure de référence est réalisée dans un délai maximal d'un an à compter de la signature du présent arrêté et en tout état de cause, avant la mise en service d'une installation comportant une cheminée.

Cette campagne comprend, a minima, la mesure des paramètres cités à l'article 6.4.1. Les mesures sont réalisées selon les méthodes définies à l'article 6.4.1.

6.4.3. Transmission des résultats

Les résultats commentés font l'objet d'un rapport transmis à l'inspection des installations classées dans un délai qui ne dépasse pas un mois après la réception des résultats. Si l'exploitant ne peut respecter ce délai, il en informe l'administration par écrit en précisant les raisons et les délais prévus pour la transmission du rapport commenté.

6.5. Interdiction de brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

ARTICLE 7 Prévention du bruit et des vibrations

7.1. Généralités

Les installations de l'établissement sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatives aux bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier répondent aux dispositions du décret n° 95-79 du 23/01/1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31/12/1992 concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

7.2. Emergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...);
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles

les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

7.3. Niveaux de bruit limite

Le niveau de bruit global à ne pas dépasser en limite d'établissement (modulé sur le pourtour du périmètre) est fixé dans le tableau ci-dessous ; il est déterminé de manière à assurer le respect des valeurs maximales d'émergence précédentes dans les zones où celle-ci est réglementée.

	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	7 h – 22 h sauf les dimanches et jours fériés	22 h – 7 h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
Périmètre en limite de propriété de l'établissement	70	60

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A ($L_{Aeq,T}$).

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

7.4. Contrôle des niveaux de bruit

L'exploitant fait procéder à un contrôle des niveaux sonores résultant de son activité dès le début de l'exploitation.

L'exploitant réalise tous les 3 ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement ; le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence, sera effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ; en cas de non conformité, ils lui sont transmis et accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23/01/1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

7.5. Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7.6. Règles d'exploitation

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 8 Maîtrise des déchets

8.1. Principes généraux

8.1.1. Procédure d'acceptation préalable

8-1-1-1 - Procédure d'information préalable

Avant d'admettre un déchet dans une installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

8.1.1.2-Certificat d'acceptation préalable

Cette information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est délivré par l'exploitant au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Aucun déchet, hormis les échantillons, ne peut être reçu dans les installations du site s'il n'a pas fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable. Ces certificats sont renouvelés tous les ans et pour chaque déchet. Elles sont établies pour chacune des installations du site et sont transmises à l'inspection des installations classées pour approbation dès notification du présent arrêté.

8.1.2. Contrôles à l'arrivée sur les secteurs Ouest et Est

Chaque arrivée de déchets sur le site fait l'objet d'un contrôle. Ce dernier doit pouvoir être aisément réalisé, le mode de livraison est adapté à l'exercice systématique de ce contrôle.

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable et d'un certificat d'acceptation préalable ;
- d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison sur le site.
- de la vérification de l'existence et du contenu du bordereau de suivi de déchets pour les livraisons sur le secteur Est

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- les quantités et les caractéristiques des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des)collectivité (s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception ;
- l'identité du transporteur ;

- le résultat des éventuels contrôles d'admission.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur. Cet enregistrement concerne les sorties vers des installations externes et également vers les installations internes du pôle bio-énergies de Fromissard.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des sorties.

Outre les éléments ci-dessus et afin de permettre un suivi précis de l'évolution du trafic sur les voies d'accès au pôle Bio-énergies de Fromissard, un document informatique est établi. Il comporte pour chaque véhicule :

- le tonnage d'entrée,
- le tonnage de sortie,
- l'identification des points d'entrée et de sortie (2 possibles secteur Ouest, 1 secteur Est),
- itinéraire d'accès identifiant précisément les voies empruntées (RN 113 ST Porquier ou RN 113 depuis Castelsarrasin, RD 42 depuis Montauban etc.)
- itinéraire de sortie identifiant précisément les voies empruntées (RN 113 ST Porquier ou RN 113 depuis Castelsarrasin, RD 42 depuis Montauban etc.)
- liaison secteur Ouest-Est,
- nombre total d'entrée jour sur chaque secteur, en global et par activité.

Ce document informatique est présenté à toute demande de l'inspection des installations classées et transmis chaque année au préfet à l'inspection des installations classées, à la DDE et au service compétent du Conseil Général. Une synthèse de ce document est incluse dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 10.1

8.1.3. Déchets admissibles

Seuls les déchets listés dans chaque chapitre relatif aux activités exercées sur le site peuvent être admis sur le pôle Bio-énergies de Fromissard.

Les déchets interdits sur les secteurs Ouest et Est sont les suivants :

- tout déchet radioactif, c'est-à-dire qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ,
- tout déchet provenant du démantèlement d'une installation nucléaire de base.

Tout déchet présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :

- pulvérulent non préalablement conditionné en vue de prévenir une dispersion,
- à risque infectieux tel que défini dans le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique,
- explosible conformément aux définitions du décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L. 541-24 du code de l'environnement.

8.1.4. Refus de déchets

En cas de non-présentation de l'exemplaire original d'un des documents de suivi ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable et le certificat d'acceptation préalable, avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement est refusé. L'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées des cas de refus de déchets.

Une procédure de refus de prise en charge des déchets est établie. Elle prévoit à minima l'information du producteur de déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition du déchet vers un centre de traitement autorisé, et l'information sans délais de l'inspection des installations classées de Tarn-et-Garonne, du département du producteur du déchet et du producteur (ou détenteur) du déchet.

8.2. Déchets résultant de l'exploitation des installations

8.2.1. Elimination

Les déchets résultants de l'exploitation du pôle bio-énergies de Fromissard et ne pouvant être traités sur place sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant est responsable du devenir des déchets jusqu'à leur élimination finale dans les conditions propres à sauvegarder les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

8.2.2. Stockage temporaire des déchets générés

Le stockage temporaire de ces déchets dans l'enceinte de l'établissement est fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

8.2.3. Registre des déchets générés par l'exploitation du pôle bio-énergies de Fromissard

L'exploitant tient à jour, pour chaque installation du pôle bio-énergies de Fromissard, un registre sur lequel sont portés :

- les quantités de déchets traités quotidiennement dans chaque activité,
- leur origine,
- leur composition,
- leur destination précise, mode et lieu d'élimination finale.

ARTICLE 9 Sécurité et prévention des risques

9.1. Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion accidentelle et assurer la sécurité des personnes.

Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont dimensionnés avec la nature et l'importance du risque à défendre.

Des procédures concernant la maintenance et le contrôle des éléments importants de sécurité ainsi que la mise en place, le suivi et le contrôle des opérations de nettoyage, d'entretien et de vérification des installations (silos,...) sont établies. Ces équipements sont régulièrement contrôlés par des organismes indépendants et habilités.

9.2. Dispositions constructives

9.2.1. Conception des nouveaux bâtiments industriels

Les bâtiments sont conçus de telle sorte que les éléments porteurs ou auto-porteurs assurent une stabilité au feu de degré 1/2 heure au moins.

Les locaux tels que postes de transformation, locaux de charge des batteries, local sprinkler,... respectent a minima les dispositions suivantes :

- parois coupe-feu 2 heures,
- portes coupe-feu 1 heure.

Les locaux tels que ateliers, parkings couverts, archives,... respectent les dispositions suivantes :

- parois coupe-feu 1 heure,
- portes coupe-feu 1/2 heure.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

8.2.2. Conception des nouvelles installations industrielles

Matériaux

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse ou toute dégradation des équipements par action physique ou chimique de ces produits.

Equipements sous pression

Des soupapes et/ou des disques de rupture et/ou des événements sont disposés en nombre suffisant sur tous les équipements susceptibles d'être sous pression en fonctionnement normal des installations ou affectés par une surpression en cas de dysfonctionnement du procédé.

La gestion de ces équipements se fait conformément à la réglementation des équipements sous pression en vigueur.

Silos

Les silos sont isolés des locaux où le personnel est présent et sont équipés d'événements d'explosion implantés dans les parties hautes des silos.

9.3. Règles d'aménagement

Les abords des bâtiments et stockages ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs sont conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours. Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Les voies de circulation correspondent aux caractéristiques suivantes au minimum :

- largeur de la chaussée : 4 m,
- hauteur disponible : 3,5 m,
- pente inférieure à 15 % (voie-engins), pente inférieure à 10 % (voie-échelles)
- rayon intérieur minimal : 11 m,

- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m (S et R étant exprimés en mètres).
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (avec maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum).
- Résistance au poinçonnement : 80 kN/cm² sur une surface maximale de 0,20 m².

9.4. Dispositifs généraux concernant la lutte contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie du site est réalisée par des poteaux incendie, répartis sur le site selon les activités. Ces installations seront mises en service en fonction du développement des activités du site.

- une boucle de poteaux d'incendie alimentés en eau par une canalisation de 250 mm par une station de pompage sur le secteur Ouest, autour des bâtiments de traitement mécano-biologique,
- une boucle de poteaux d'incendie alimentés en eau par une canalisation de 250 mm par des stations de pompage sur le secteur Est, autour de l'unité de production d'énergie,
- une boucle de poteaux d'incendie alimentés en eau par une canalisation de 250 mm par des stations de pompage sur le secteur Est, autour du centre de transit et de regroupement des D.T.Q.D. et D.M.S.

Les réseaux de poteaux d'incendie ont un débit de 640 m³/h sur le secteur Ouest et de 300 m³/h sur le secteur Est. Chaque poteau, de diamètre 100 mm, a un débit de 60 m³/h avec une pression minimale de 1 bar.

Des robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans les locaux et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel.

L'exploitant dispose sur le site d'extincteurs en nombre, nature et emplacement appropriés au risque. Ils demeurent bien visibles et facilement accessibles.

L'ensemble des organes de détection et d'intervention (sondes, pompes,...) est secouru (groupe électrogène,...).

9.5. Lutte contre l'incendie - Consignes - Formation

9.5.1. Consignes de sécurité et formation

Toutes dispositions sont prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

Des consignes écrites prévoient :

- les règles à observer pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des moyens de secours et être affichées en caractères très apparents,
- la conduite à tenir en cas d'accident (déversements accidentels, fuites, incendie...), les procédures d'arrêts d'urgence (électricité, réseaux de fluides, etc.), d'alerte, ainsi que les numéros de téléphone nécessaires (responsable d'intervention, pompiers...).

L'exploitant constitue et forme une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

Le personnel est formé à la manœuvre des moyens de secours. Il est formé et informé sur les risques d'accident, sur les dangers présentés par les produits entreposés ou les installations (silos,...) ainsi que sur la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

9.5.2. Détection incendie

L'exploitant implante un réseau de détection incendie installé conformément aux normes en vigueur. L'exploitant, ou le propriétaire, souscrit un contrat d'entretien des équipements (tableau de signalisation, détecteurs, câblage, batterie,...). Le contrat d'entretien est renouvelé périodiquement.

Des détecteurs d'atmosphères inflammables ou explosives sont répartis dans les bâtiments au regard des produits stockés.

Les détecteurs sont installés selon les règles de l'APSA ou tout référentiel équivalent.

Ces détecteurs enclenchent automatiquement une alarme au travers d'avertisseurs sonores et/ou visuels. Les indications de ces détecteurs sont reportées dans les postes de contrôle des différents process ainsi que dans le local de gardiennage du site.

Des déclencheurs manuels sont également prévus.

Des contrôles périodiques permettent de s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

9.5.3. Moyens de lutte contre l'incendie

9.5.3.1. Réserves incendie

Sur le secteur Ouest, la réserve incendie est constituée par le bassin naturel Ouest d'une capacité de 18 000 m³. L'exploitant s'assure que ce bassin contient en permanence au minimum 10 000 m³ d'eau.

Sur le secteur Est, la réserve incendie est constituée par le bassin naturel Est d'une capacité de 11 000 m³. L'exploitant s'assure que ce bassin contient en permanence au minimum 6 000 m³ d'eau. Les eaux du bassin BET_{UPE} d'une capacité de 3 500 m³ peuvent également être utilisées en cas de besoin.

Un dispositif de repérage du niveau permet de s'assurer du maintien des volumes minimaux d'eau dans ces bassins.

9.5.3.2. Bassin de confinement des eaux

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, sont recueillies dans des bassins de confinement. Ces bassins sont positionnés en aval gravitaire des plateformes d'accueil des bâtiments des différentes installations. La nature, l'emplacement et les caractéristiques de ces bassins sont décrits ci-après.

Le dimensionnement des canalisations acheminant les eaux d'extinction en cas d'incendie est adapté aux flux d'eau d'extinction maximal. Les canalisations, caniveaux et autres dispositifs assurant l'écoulement gravitaire et la récupération de ces eaux dans les bassins sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Les eaux pluviales recueillies dans ces bassins sont contrôlées avant chaque transfert et gérées de la même manière que les eaux des voiries. Les bassins sont maintenus à un niveau tel que la capacité de rétention disponible en permanence pour le recueil de ces eaux ne soit jamais inférieure aux valeurs suivantes :

- 3 000 m³ pour le bassin RBI_{MB} situé à proximité des bâtiments des unités mécano biologique,
- 1 800 m³ pour le bassin RBI_{DTQD-L} situé à proximité du centre de transit et de regroupement des D.T.Q.D. et D.M.S. et du laboratoire,
- 3 000 m³ pour le bassin RBI_{UPE} situé à proximité de l'unité bio-énergies.

A cet effet, un repère de niveau correspondant à la capacité de rétention requise est mis en place ainsi qu'une procédure de vérification périodique.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce confinement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

Les eaux polluées ou susceptibles de l'être collectées dans ces bassins sont soit éliminées au niveau du traitement par évapo-concentration, soit envoyées dans une filière d'élimination dûment autorisée, extérieure au site.

9.5.3.3. Autres dispositions

L'installation est pourvue en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Leur nature et leur implantation sont appropriées aux risques. Ils sont installés conformément aux règles APSAD ou à tout référentiel équivalent.

Un dispositif d'alarme permet, en cas d'incendie, d'inviter le personnel à quitter l'établissement.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tout lieu du site.

Le réseau d'eau incendie est conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation, notamment à proximité des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou de gaz inflammables. Ces équipements sont accessibles en toute circonstance.

Les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité. Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et des services d'incendie et de secours.

Les moyens de prévention et les matériels de lutte contre un incendie spécifiques aux différentes installations sont décrits dans les prescriptions techniques relatives aux différentes installations (Titre II).

9.5.4. Interdiction de fumer/points chauds

En limite de toute zone pouvant présenter des risques d'incendie ou d'explosion, les dispositions suivantes sont respectées :

- interdictions de fumer, de points chauds ou de feux nus,
- enlèvement des poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie.

Des sondes thermométriques asservies à des alarmes sonores et visuelles sont mises en place dans les silos et au niveau des installations de transfert et de stockage afin de détecter tout point chaud et d'avertir les opérateurs.

Un dispositif d'inertage à l'azote asservi à ces sondes est également prévu. Ce dispositif est repris dans les prescriptions relatives aux différentes installations concernées (Titre II).

En ce qui concerne les installations de convoyage de matières solides (pneumatiques ou mécaniques) :

- des dispositifs permettant d'éliminer les corps étrangers seront mis en place en amont des installations de manutention mécanique,
- les points de rétention où les poussières s'accumulent seront éliminés,
- la hauteur de chute des produits sera limitée au maximum pour éviter la création d'un nuage de poussières,
- l'empoussièrement des installations sera contrôlé et un nettoyage sera effectué fréquemment.

Les convoyeurs et les conduites de transport de déchets liquides ou solides sont mis à la terre. Ces équipements font l'objet d'un contrôle par un organisme agréé dès leur réalisation puis annuellement.

9.5.5. Surveillance

La surveillance périodique des équipements susceptibles d'être à l'origine d'incident ou d'accident en particulier ceux désignés dans l'étude des dangers est prévue, de même que l'exécution des rondes de surveillance.

9.5.6. Plan de prévention / Permis de feu

Un plan de prévention est établi préalablement à tous travaux effectués dans les installations (travaux occasionnant des fouilles, travaux de soudure et plus généralement ceux générant des points chauds ou des flammes nues) et une autorisation de début de travaux est délivrée ainsi qu'un permis de feu. Tout travail effectué dans les installations ne sera effectué qu'après obtention d'un permis de feu pour une durée précisée, avec fixation de consignes particulières, établis par le responsable des installations ou un collaborateur dûment délégué par lui. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière sont établis, soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils ont nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations est effectuée.

9.5.7. Procédure d'alerte et d'intervention / astreinte

En dehors des heures d'ouverture du site, une procédure d'alerte et d'intervention doit être établie. Le personnel de la société de gardiennage dispose des consignes d'appels téléphoniques aux différents responsables et des consignes d'intervention.

Une équipe d'encadrement et une équipe technique sont en astreinte.

9.5.8. Exercices d'évacuation

Des exercices d'évacuation réguliers sont réalisés, au moins une fois par an.

9.6. Installations électriques

9.6.1. Vérification périodique

Les installations électriques ainsi que les mises à la terre des appareils sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables conformément au décret 88-1056 du 14-11-1988 relatif à la réglementation du travail.

Elles sont entretenues en bon état et contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente, puis tous les ans.

Ces vérifications font l'objet d'un rapport tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.6.2. Définition de zones

L'exploitant définit les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'installation est élaborée, réalisée et entretenue en application des prescriptions de l'arrêté du 31 mars 1980 pour les zones ainsi définies.

Dans les zones définies ci-dessus, les installations électriques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Sont exclus des zones présentant des risques d'explosion tout feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles.

Pour ces zones, une procédure de "permis de feu" est obligatoire.

En dehors de ces zones, l'installation électrique est réalisée avec du matériel normalisé (NFC 15100, 13100, 13200).

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'établissement.

9.6.3. Protection du matériel électrique

Le matériel électrique utilisé est approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations sont efficacement protégées contre :

- les risques liés aux effets de l'électricité statique,
- les courants de circulation et la foudre,
- les agressions mécaniques, chimiques et thermiques.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables sont reliées à la terre. Ces mises à la terre sont réalisées selon les règles de l'art et sont distinctes de celles des éventuels paratonnerres.

Si l'installation ou l'appareillage conditionnant la sécurité ne peut être mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale, l'exploitant s'assure de la disponibilité de l'alimentation électrique de secours et cela particulièrement à la suite de conditions météorologiques extrêmes (foudre, températures extrêmes, etc.).

L'éclairage de secours et les moteurs de la ventilation additionnelle restant sous tension sont conçus conformément à la réglementation en vigueur.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui est conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

9.6.4. Sécurité des installations

L'ensemble des dispositifs assurant la mise en sécurité des installations est secouru en permanence par un groupe électrogène.

Les TGBT (tableau général basse tension) sont équipés d'un dispositif anti-incendie (détection et extinction).

9.7. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre les effets de la foudre de certaines installations classées est applicable sur ces installations.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes aux normes françaises NF C 17-100 et NF C 17-102 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fait l'objet d'une vérification par un organisme compétent à la mise en service des installations puis selon une périodicité définie en adéquation avec les normes précitées, sans être supérieure à 5 ans.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Les niveaux de protection et les périodicités de contrôle associés aux principales installations du site sont précisés dans les prescriptions techniques spécifiques à chaque unité (Titre II).

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

Les pièces justificatives du respect des alinéas précédents sont tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

9.8. Plan d'opération interne

Un plan d'opération interne est établi par l'exploitant dans un délai de six mois. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. L'exploitant en assure la mise à jour permanente. Ce plan est transmis, pour avis, aux services d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées.

En cas d'incendie susceptible de générer un risque de diminution de visibilité, la société autoroutière gestionnaire de l'Autoroute A62 est prévenue sans délai.

9.9. Connaissances des produits - Etiquetage

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du travail.

Les différents produits stockés sont contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

9.10. Zonage

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones où peuvent apparaître, en cours de fonctionnement normal ou exceptionnel des installations, des risques particuliers (vapeurs inflammables ou toxiques, risques d'explosion, ...). Un plan de ces zones est établi et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

9.11. Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

En cas de perte des utilités, les installations concernées sont mises automatiquement en position de sécurité.

ARTICLE 10 Droit à l'information sur l'exploitation

10.1. Dossier d'information

L'exploitant tient à jour un dossier qui comprend :

- une notice des diverses activités exercées sur le site avec une présentation des installations et l'indication des catégories de déchets pour le traitement desquelles elles ont été conçues,
- l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation, avec éventuellement ses mises à jour,

- les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des différentes dispositions du Code de l'environnement,
- la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours,
- le devenir des déchets traités en précisant le tonnage envoyé sur chaque filière de valorisation ou d'élimination que celle-ci soit interne ou extérieure à l'établissement.
- la consommation et les prélèvements d'eaux de l'année précédente,
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement des installations.
- Une synthèse des résultats de la surveillance effectuée en application des dispositions :
 - De l'article 5 de l'arrêté préfectoral (trafic),
 - De l'article 5.6 des prescriptions techniques générales (surveillance des rejets aqueux),
 - De l'article 5.7 des prescriptions techniques générales (surveillance des effets sur le Larone),
 - De l'article 5.10 des prescriptions techniques générales (surveillance des eaux souterraines),
 - De l'article 7.4 des prescriptions techniques générales (contrôle des niveaux de bruit).
 - De l'article 6.3 des prescriptions techniques générales (surveillance des rejets atmosphériques).
- Les évolutions prévisibles sur la nature des différents rejets prévisibles de l'installation et les modifications envisagées sur les installations pour l'année à venir
- Le dossier précise également, pour l'unité de production d'énergie, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée défini à l'article 4 de l'Arrêté Ministériel du 20/09/2002 et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de CDD entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

Le dossier qui contient les éléments précédents est mis à jour chaque année et un exemplaire est adressé au préfet, aux maires des communes de Montech et d'Escatalens. Un exemplaire à jour est également transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de chaque année.

10.2. Commission locale d'information et de surveillance

Conformément à l'article L.124-1 du code de l'environnement une commission locale d'information et de surveillance composée à part égale de représentants des administrations publiques concernées, de l'exploitant, des collectivités territoriales et des associations de protection de l'environnement concernées, se réunit périodiquement sous la présidence du préfet ou de son représentant.

L'exploitant présente chaque année à cette commission le document mentionné à l'article 10.1 mis à jour.

10.3. Rapport au Conseil départemental d'hygiène

L'inspection des installations classées présente au conseil départemental d'hygiène le bilan d'activité prévu à l'article 10.1 ci-dessus, en le complétant par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées pendant l'année écoulée.

ARTICLE 11 Récolement de l'arrêté préfectoral

Pour toute alvéole de stockage et avant tout début d'une quelconque opération de stockage, l'exploitant fournit au préfet du Tarn-et-Garonne et à l'inspection des installations classées le dossier technique prévu à l'article 62 des présentes prescriptions techniques.

L'exploitant procède, sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, à un récolement de son arrêté préfectoral d'autorisation afin de s'assurer qu'il en respecte bien tous les termes. Ce récolement s'accompagne

d'un examen exhaustif de l'état d'avancement des prescriptions prévues dans le présent arrêté. Il est transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard, dans un délai d'un mois suivant l'échéance.

Par la suite, ce récolement est mis à jour annuellement

REGLES D'EXPLOITATION ET DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX DIFFERENTES INSTALLATIONS

CHAPITRE II : INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET DE STOCKAGE DE DECHETS DU SECTEUR OUEST

II -1. CENTRE DE TRI DES DECHETS INDUSTRIELS BANALS ET DE DECHETS ISSUS DE LA COLLECTE SELECTIVE DES MENAGES

ARTICLE 1. Provenance des déchets – Quantité et nature des déchets admissibles

Provenance des déchets

Les déchets admis sur le centre de tri de déchets industriels banals sont uniquement ceux du Tarn-et-Garonne et des départements limitrophes (31, 46, 47, 32, 81, 12).

L'exploitant prend toutes dispositions pour être en mesure de recevoir et de traiter, à tout moment, les déchets en provenance du Tarn-et-Garonne qui sont prioritaires par rapport à ceux des départements limitrophes.

Nature et quantité des déchets admissibles

Seuls sont autorisés à être traités sur le centre de tri de déchets industriels banals :

- les déchets issus de la collecte sélective des ménages représentant au maximum 20 000 tonnes par an. Il s'agit des déchets ménagers pré-triés pour lesquels seule est admise la fraction « propre et sèche » de la collecte sélective ainsi que les déchets ménagers encombrants.
- les déchets commerciaux, artisanaux ou industriels banals assimilables aux ordures ménagères y compris les déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages (emballages et pré-triés) représentant au maximum 30 000 tonnes par an.

Le tonnage annuel des déchets à traiter sur l'installation ne peut excéder 50 000 tonnes par an et 250 tonnes par jour.

ARTICLE 2. Description des activités et capacité de traitement

Le tri est effectué sur les déchets industriels banals en provenance des producteurs (y compris les déchets d'emballages visés par le décret 94 – 609 du 13 juillet 1994) et sur les déchets ménagers issus de la collecte sélective (benne et containers en points d'apports volontaires, déchetteries...). Les deux filières sont distinctes.

L'installation comprend :

- une trémie d'alimentation,
- une cabine de pré-tri surélevée,
- un crible à disque,
- un crible balistique,
- deux tapis de tri,
- un tapis d'alimentation de la chaîne de tri,
- une cabine de tri surélevée,
- un overband magnétique pour récupérer l'acier,

- une presse à paquets de 11 kW,
- un tapis d'alimentation de la presse à balle,
- une presse à balle de 110 kW,
- des zones de stockage et de réception.

Les aires de réception des déchets, l'aire de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Leur capacité minimale est de :

- 2 500 m² pour l'aire de réception des déchets bruts (DIB et collectes sélectives),
- 250 m² correspondant à 1000 m³ de stockage pour les produits triés emballés (plastiques, papiers, cartons),
- 1 000 m² pour l'aire de stockage des produits triés en attente de départ et les refus,

A l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier

Une zone de stockage provisoire pour les déchets toxiques en quantités dispersées issus du tri est prévue. La quantité de déchets présents dans cette zone de stockage est limitée à 1 tonne.

Les refus de tri dangereux (DTQD et DMS) sont transférés journalièrement vers le centre de tri des DTQD du secteur Est. Les autres refus de tri sont transférés vers l'unité mécano-biologique.

Capacités de stockage

Les capacités maximales de stockage de déchets sont :

Type de déchets	Tonnage
Déchets en attente de tri	
déchets ménagers	300 tonnes
DIB	1 300 tonnes
Produits triés	
Ferrailles	200 tonnes
papier / carton	500 tonnes
Verre	100 tonnes
Matières plastiques	200 tonnes
refus de tri	250 tonnes

ARTICLE 3. Déchets d'emballages

L'exploitant est agréé pour la valorisation dans son centre de tri, des déchets d'emballages suivants dont les détenteurs ne sont pas les ménages :

Nature des déchets	Quantités maximales autorisées à être valorisées en tonnes par an	Type de valorisation
Emballages papiers cartons	25 000	Tri-préparation

Emballages plastiques et caoutchouc	2 000	
Emballages bois	8 000	
Total	35 000	

L'objectif minimum global de valorisation des déchets d'emballages est de 80%, taux exprimé en poids de déchets entrants.

Indépendamment des prescriptions générales prévues au présent chapitre, l'exploitant est tenu d'observer les prescriptions particulières suivantes s'appliquant aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge.

Ce contrat doit viser l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages et comprendre, éventuellement, ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

La cession à un tiers se fait avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'alinéa précédent. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge.

Pendant une période de 5 ans sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement).
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination.
- les quantités traitées, éliminées et stockées et les conditions de stockage.
- le bilan permettant de s'assurer du respect des objectifs de valorisation définis à l'article 3 des présentes prescriptions techniques.

Les déchets non recyclables résultant du tri sont traités sur l'unité mécano-biologique.

Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration délivré par les services de la préfecture pour de telles activités.

Aménagements

Clôture

Les règles définies à l'article 4.1.1 concernant les clôtures sont applicables.

La clôture est doublée d'un rideau d'arbres d'une largeur minimale de 10 mètres.

Circulation et accès

Les voies de circulation sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement des déchets. Elles sont adaptées au nombre, au gabarit et au tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu d'un enrobé ou équivalent, suffisamment résistant, et n'entraînant pas l'envol des poussières.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour 3 ou 4 camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

Aires de réception et de stockage

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Sols

Les surfaces en contact avec les résidus résistent à l'abrasion et sont suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction, d'incendie éventuelles. Les eaux sont ensuite transférées vers l'un des bassins tampon BT1 ou BT2 et contrôlé avant passage dans le Bassin Naturel Ouest puis rejet dans le milieu récepteur (ruisseau Le Larone). En cas de non-conformité des analyses de contrôles avec les conditions de rejet, les eaux sont dirigées vers le bassin A qui alimente l'unité de traitement par évapoconcentration dans les conditions définies au paragraphe 5.4.4.1 ci dessus.

ARTICLE 4. Règles d'exploitation

Acceptation préalable

Les procédures d'acceptation préalable et de contrôle des déchets définies aux points 8.1.1 et 8.1.2 ci-dessus sont applicables.

Contrôle des déchets

Le contrôle quantitatif des réceptions, des expéditions et des refus de tri est effectué avec un pont-basculé agréé et contrôlé au titre de la réglementation de métrologie légale.

Les contrôles des livraisons et la gestion des refus sont réalisés conformément aux points 8.1.3 et 8.1.4 des prescriptions techniques générales.

Gestion des flux

Les flux sont gérés de manière à éviter tout stockage intermédiaire. Ces stockages ne dépasseront en aucun cas les niveaux de stockages définis à l'article 13.

Un état des stocks est tenu à jour en permanence.

Enregistrements

Chaque admission de déchets fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature, le poids de déchets, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et les observations éventuelles. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie de déchets fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature, la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Conditionnement des produits triés

Les produits triés sont conditionnés de la façon suivante avant expédition :

- en balles compactées pour le papier, le carton et les plastiques,
- en bennes ou conteneurs vrac pour le verre, les métaux et le bois,
- en conditionnement approprié offrant toutes les garanties de sécurité pour tout autre produit (DTQD, DMS par exemple).

Le stockage des déchets et des produits triés transitant dans l'installation s'effectue dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

Le transport des déchets s'effectue dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits sont couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement. L'exploitant vérifie la mise en place des protections par le chauffeur avant le départ du véhicule.

Les déchets arrivants et sortants du centre de tri sont séparés physiquement de manière à ne pas cumuler les quantités de déchets inflammables (papiers, cartons, plastiques).

Entretien du matériel

Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Dératisation

L'établissement est tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides et/ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

ARTICLE 5. Prévention des Risques

Détection / alarme

Outre les dispositions prévues à l'article 9 des prescriptions techniques générales, le centre sera doté d'un système de détection de fumées dans les zones où sont stockés des déchets combustibles ou de tri inflammable. Ce système de détection doit déclencher une alarme sonore à l'intérieur du bâtiment avec un report dans le local de gardiennage du site.

Toute personne détectant un début d'incendie déclenche une alarme et prévient le responsable d'exploitation. Le personnel doit évacuer immédiatement le bâtiment.

Moyens d'extinction et de prévention

Le centre de tri dispose de moyens de lutte contre l'incendie conformes aux normes en vigueur, notamment les moyens d'extinction suivants sont disponibles en permanence :

- au moins 6 robinets d'incendie armés, alimentés par une pompe de 8 bars de pression avec un débit de 50 m³/h qui sont répartis dans les locaux et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel.

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. (29 en bas du bâtiment et 9 en haut).
- un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau ainsi que si nécessaire la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m³/h chacun, des poteaux ou bouches d'incendie.
- une réserve d'eau de 720 m³ maintenue en permanence sur le site et disponible à tout moment.

Les numéros de téléphone des responsables d'exploitation sont affichés de manière lisible aux principaux lieux de passage de l'unité.

Une fiche sur la conduite à tenir en cas de départ d'incendie est établie. Des exercices réguliers d'évacuation sont réalisés (au moins une fois par an).

L'exploitant constitue et forme une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

Le volume de la réserve d'eau et les moyens de lutte sont mis en place après validation par les services d'incendie et de secours.

Rétention incendie

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie sont recueillies dans un bassin. Elles sont ensuite traitées par évapoconcentration sur le site dans les conditions définies au paragraphe 5.4.4.1 ci dessus, ou éliminées dans une filière d'élimination autorisée.

ARTICLE 6. Prévention de la pollution des eaux

Le réseau de collecte est de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales.

Les eaux provenant des descentes d'eaux du pignon Est du bâtiment sont recueillies séparément et rejetées dans le Bassin de Secours Incendie (BET_{CDT}) situé à côté de la déchetterie. Le trop-plein est dirigé vers un des bassins tampon BT1 ou BT2 pour contrôle avant passage dans le Bassin Naturel Ouest (BNO) puis rejet dans le milieu récepteur (ruisseau Le Larone). En cas de non conformité des analyses avec les conditions de rejet, les eaux sont dirigées vers le bassin A, avant traitement par évapoconcentration, dans les conditions définies au paragraphe 5.4.4.1 ci dessus.

Les eaux provenant des descentes d'eaux du pignon Ouest du bâtiment sont recueillies dans le bassin CDT situé au nord du bâtiment. Le trop-plein est dirigé vers un des bassins tampon BT1 ou BT2 pour contrôle avant passage dans le Bassin Naturel Ouest puis rejet dans le milieu récepteur (ruisseau Le Larone). En cas de non conformité des analyses avec les conditions de rejet, les eaux sont dirigées vers le bassin A avant traitement par évapoconcentration, dans les conditions définies au paragraphe 5.4.4.1 ci dessus.

Les eaux de ruissellement des voies de circulation et de manœuvre des véhicules des installations et des aires de stockage sont collectées et acheminées vers un déboureur-déshuileur. Ces eaux sont ensuite dirigées vers un des bassins tampon BT1 ou BT2 pour contrôle avant passage dans le Bassin Naturel Ouest puis rejet dans le milieu récepteur (ruisseau Le Larone). En cas de non conformité des analyses avec les conditions de rejet, les eaux sont dirigées vers le bassin A, avant traitement par évapoconcentration, dans les conditions définies au paragraphe 5.4.4.1 ci dessus.

Les eaux de lavage sont collectées puis acheminées vers le bassin des lixiviat.

Les eaux usées venant des sanitaires sont dirigées vers un dispositif d'assainissement comprenant successivement : une fosse toutes eaux, un bac décoloïdeur, un filtre à sable vertical étanche au fond et sur les

cotés. Le rejet est dirigé vers un des bassins tampon BT1 ou BT2 pour contrôle avant passage dans le Bassin Naturel Ouest puis rejet dans le milieu récepteur (ruisseau Le Larone). En cas de non conformité des analyses avec les conditions de rejet, les eaux sont dirigées vers le bassin A qui alimente l'unité de traitement par évapoconcentration. En cas d'indisponibilité de l'unité de traitement par évapoconcentration, les eaux peuvent être traitées dans l'unité d'osmose inverse dans les conditions définies au paragraphe 5.4.4.2 ci dessus.

Les eaux de ruissellement issues du bassin naturel Ouest respectent les critères de rejet dans le Larone fixés en annexe III

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, déversement de matières dangereuses vers le milieu naturel. A cet effet, une fosse de rétention étanche est connectée au réseau de collecte des eaux de ruissellement et de lavage du bâtiment.

Les liquides contaminés récupérés sur l'aire affectée au stockage des déchets suspects et dans la fosse de rétention sont entreposés dans des récipients étanches.

Les dispositifs prévus ci-dessus sont régulièrement entretenus et les déchets ou effluents qui y sont collectés sont éliminés dans une installation prévue à cet effet.

II -2. DECHETTERIE

ARTICLE 7. Provenance – Quantité et nature des déchets admissibles

Provenance des déchets

Les déchets admis sur le site de la déchetterie sont ceux provenant de la Communauté de Communes Garonne-Canal (Escatalens, Finhan, Lacourt St Pierre, Montbartier, Montech et Monbequi) ainsi que les communes de Lavilledieu du Temple et Saint Porquier. D'autres communes situées dans un rayon maximum de 15 km peuvent éventuellement bénéficier des services de la déchetterie sous réserve d'un accord préalable avec l'exploitant.

Nature des déchets – quantités de déchets admissibles

L'installation est une déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public :

- « Monstres » (gros électroménager, mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ;
- Bois, métaux, papiers, cartons, plastiques, textiles, verres ;
- Déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non ;

Les quantités maximales de certains déchets ménagers spéciaux susceptibles d'être stockés instantanément dans la déchetterie sont fixées de la façon suivante :

- 150 batteries,
- 20 kilogrammes de mercure,
- 3 tonnes de peinture,
- 5 tonnes d'huiles usagées,
- 1 tonne de piles usagées,
- 1 tonne au total d'autres déchets.

Le tonnage annuel des déchets admis sur cette installation ne peut excéder 4 000 tonnes.

ARTICLE 8. Implantation – Aménagement

Règles d'implantation

L'ensemble des installations de la déchetterie (quai, voiries, bâtiments, zones de stockage, parkings, postes de lavage) est implanté à une distance d'au moins 100 mètres des limites de propriété.

Les déchets ménagers spéciaux sont accueillis sur une aire spécifique comportant plusieurs conteneurs. Cette zone est distante d'au moins 100 mètres des limites de propriété.

Interdiction d'habitations au-dessus des installations

L'installation n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

Aménagement du quai

La plate-forme de déchargement des véhicules utilisée par le public est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre.

Ventilation

Les déchets ménagers spéciaux sont stockés sur une aire spécifique qui est aménagée afin d'éviter tout écart de température susceptible de créer un danger supplémentaire d'incendie ou d'explosion.

Rétention des aires et locaux de travail

Les produits dangereux des ménages ou des artisans sont stockés sur rétention.

Les eaux de ruissellement de l'ensemble de l'installation sont reliées au bassin du centre de tri.

ARTICLE 9. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.

Contrôle de l'accès

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux particuliers.

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés conformément à l'autorisation, sont affichés visiblement à l'entrée du secteur Ouest et de la déchetterie. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

Apport des déchets ménagers spéciaux

L'acceptation des déchets ménagers spéciaux ne se fait qu'en présence du préposé délégué par l'exploitant.

Tout apport de déchets ménagers spéciaux fait l'objet d'une surveillance particulière. A l'exclusion des huiles et des piles, ces déchets sont réceptionnés par le personnel habilité de la déchetterie qui est chargé de les ranger dans des containers spécifiques de stockage selon leur comptabilité et leur nature. Ces containers spécifiques sont mis sur rétention et capotés. Ils sont rangés dans une zone rendue inaccessible au public.

Les réceptacles de déchets ménagers spéciaux doivent comporter, s'il y a lieu, un système d'identification des dangers inhérents aux différents produits stockés.

Pour les huiles usées, une information par affichage à côté du conteneur, attire l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne sont pas abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant met à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients.

Autres déchets

Les déchets autres que les déchets ménagers spéciaux peuvent être déposés directement par le public dans des bennes ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie. Les médicaments ne sont pas autorisés.

Ces déchets sont :

- la ferraille,

- les déchets verts,
- le bois,
- le carton,
- les gravats,
- les encombrants,
- le tout venant.

La déchetterie comprend également les fûts, conteneurs et bacs suivants :

- fûts (220 l) pour les filtres à huile,
- fûts (80 l) pour les huiles de friture,
- conteneurs (2000 l) pour les huiles de vidange,
- conteneurs (4 m3) pour les bouteilles plastiques,
- conteneurs (3 m3) pour le papier,
- conteneur s(4 m3) pour le verre,
- bacs (660 l) pour les batteries,
- bacs (660 l) pour les DMS,
- bacs (220 l) pour les piles.

Connaissance des produits – Étiquetage

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.

L'affectation des différentes bennes ou conteneurs destinés au stockage des déchets est clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés ; les réceptacles des déchets ménagers spéciaux comportent un système d'identification des dangers inhérents aux différents produits stockés.

Propreté

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes ou conteneurs sont conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

L'exploitant veille à la mise en état de dératation de l'installation.

Registre

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature, la quantité et la destination des déchets stockés et évacués vers des centres de regroupement, de traitement ou de stockage autorisés. Cet état est tenu à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées.

A cet état sont annexés les justificatifs de l'élimination des déchets (à conserver 3 ans).

ARTICLE 10. Risques

Prévention des risques

Les prescriptions de l'article 9 sont applicables. Une zone de stockage provisoire pour les déchets toxiques en quantités dispersées issus du tri est prévue. La quantité de déchets présents dans cette zone de stockage est

limitée aux conteneurs en cours de remplissage. Les conteneurs qui viennent d'être remplis sont transférés dans la zone correspondante du centre de tri. Dans cette zone, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de cette zone où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets ménagers spéciaux et de produits combustibles. Cette interdiction est affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

Moyens de secours contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un bassin d'eau de 720 m³ servant de réserve en cas d'incendie,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'une communication avec le poste de contrôle du site pour pouvoir alerter les services d'incendie et de secours.

La nature, le nombre des appareils d'extinction est validé par le SDIS. Un registre des suivis des matériels, des contrôles et des interventions est mis en place par un organisme compétent.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Réseau de collecte

Le réseau de collecte est de type séparatif permet d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les eaux de la déchetterie sont collectées gravitairement. Elles sont dirigées vers un séparateur à hydrocarbures puis elles sont ensuite transférées vers un des bassins tampon BT1 ou BT2 pour contrôle avant passage dans le Bassin Naturel Ouest puis rejet dans le milieu récepteur (ruisseau Le Larone) si elles ne sont pas souillées. Dans le cas contraire, elles sont transférées vers le bassin A qui alimente l'évapocontratueur.

Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites de rejet des eaux de ruissellement souillées de la déchetterie sont celles définies pour l'ensemble du secteur Ouest, à partir du bassin naturel Ouest et sont détaillées au point 5.5.

Prévention des pollutions accidentelles

Les déversements générés en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), aboutissent au bassin tampon du centre de tri des DIB. Leur évacuation éventuelle après un accident se fait dans les conditions prévues à l'article 23.2 ci-dessous.

ARTICLE 11. Prévention

Les installations sont exploitées de manière à éviter l'émission de poussières et d'odeurs. En particulier, les déchets fermentescibles sont évacués aussi rapidement que nécessaire.

ARTICLE 12. Déchets

Déchets DTQD et DMS

Les DTQD et DMS sont transférés régulièrement vers un centre d'élimination autorisé pour ce type de déchet. A compter de la mise en service du centre de transit de DTQD et DMS du secteur Est, ces déchets y seront transférés.

Déchets résultant d'un déversement accidentel

Les déchets résultant d'un déversement accidentel sont éliminés dans des installations autorisées sauf pour les effluents respectant les conditions de l'article 21.4. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont annexés au registre prévu à l'article 20.6.

Traitements particuliers

Il est interdit de procéder dans l'installation à toute opération de traitement des déchets.

Tout transvasement, déconditionnement, reconditionnement, prétraitement ou traitement de déchets ménagers spéciaux est interdit dans l'enceinte de la déchetterie, à l'exclusion du transvasement des huiles.

Tout emballage qui fuit sera placé dans un récipient ou un autre emballage approprié.

Évacuation des encombrants, matériaux ou produits

Les déchets sont régulièrement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir. En particulier, les déchets de jardin sont évacués au moins chaque semaine (les grosses tailles et élagages d'arbres peuvent toutefois, s'ils sont séparés, être stockés plus longtemps s'ils ne donnent pas lieu à des nuisances olfactives). Les papiers, cartons et textiles qui ne sont pas stockés à l'abri de la pluie doivent être évacués au moins une fois par mois.

II -3. UNITE DE TRAITEMENT MECANIQUE ET BIOLOGIQUE

ARTICLE 13. Caractéristiques des installations

Description des installations

L'installation est une unité de traitement mécanique et biologique.

Elle permet :

- d'extraire des matériaux valorisables des déchets ménagers et assimilés,
- d'extraire des matériaux non valorisables des déchets ménagers et assimilés,
- de produire un Combustible Dérivé de Déchet (CDD).

L'installation comporte deux bâtiments qui sont construits en deux phases successives. Chaque bâtiment comporte cinq parties principales:

- une zone de contrôle visuel, déchargement et qualification des livraisons,
- une zone de pré-tri et orientation,
- une zone de broyage et déferraillage,
- une zone de traitement biologique,
- une zone de fabrication du CDD.

Des équipements auxiliaires permettent le traitement des fluides.

La zone de qualification comporte:

- une aire de déchargement et de contrôle des livraisons,
- le matériel roulant nécessaire pour effectuer un tri grossier des matériaux,
- le matériel nécessaire au chargement des matériaux dans la suite du process.

La zone de broyage comporte :

- des systèmes de convoyage des déchets et de tri,
- une zone de broyage avec cinq broyeurs d'une puissance unitaire maximale de 250 kW,
- des équipements de déferraillage.

La zone de séchage biologique comporte :

- des cellules de stabilisation biologique,
- le matériel de chargement dans la zone de fabrication.

La zone de fabrication du CDD comporte :

- le matériel nécessaire aux différentes opérations de tri et séparation :
 - cribles et séparateurs,
 - overband,
 - extrudeuses,
 - le matériel permettant le stockage et le rechargement du CDD et des refus de tri.

Les équipements auxiliaires de l'unité sont :

- le système de dépoussiérage,
- le système de traitement de l'air.

Provenance des déchets

Les déchets admis sur l'unité mécano-biologique sont en priorité ceux du Tarn-et-Garonne et des départements limitrophes (31, 46, 47, 32, 81, 12).

L'exploitant prend toutes dispositions pour être en mesure de recevoir et de traiter, à tout moment, les déchets en provenance du Tarn-et-Garonne qui sont prioritaires par rapport à ceux des départements limitrophes.

Nature et quantité des déchets admissibles

Seuls sont autorisés à être traités dans l'unité mécano-biologique :

- les déchets ménagers ultimes (après collecte séparative des fractions valorisables) pour un tonnage compris entre 100 000 et 175 000 tonnes.
- les déchets industriels banals ultimes après tri des fractions valorisables (refus de tri à la source ou en centre de tri collectif) pour un tonnage compris entre 325 000 et 400 000 tonnes

De plus, le total des déchets à traiter dans l'unité mécano-biologique ne peut excéder 500 000 tonnes par an avec un tonnage maximum journalier de 3000 tonnes.

Il est admis que 15% de la quantité annuelle de déchets traités puisse provenir de la couronne extérieure de la zone définie à l'article 24.2.

Caractéristiques des installations

L'ensemble des déchets avant ou après traitement est stocké sur des aires spécialement aménagées nettement délimitées et signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les capacités maximales de stockage autorisées sont les suivantes :

Type de déchets	Tonnage
Déchets en attente de traitement (déchets ménagers et DIB)	3 000 tonnes
Déchets en cours de traitement	4 000 tonnes
Produits issus du traitement dont :	
Ferrailles	200 tonnes
Papier / carton	50 tonnes
Verre	50 tonnes
Combustibles dérivés de déchets:	60 tonnes
Refus de tri	500 tonnes
Inertes	100 tonnes

DTQD	20 tonnes
------	-----------

Les refus de tri sont dirigés vers le centre de stockage de déchets ménagers et assimilés de catégorie D. Les autres types de déchets sont valorisés ou éliminés dans des installations classées, internes ou externes, dûment autorisées.

ARTICLE 14. Admission des déchets

Pour être admis dans l'unité de traitement mécano-biologique, les déchets satisfont également à la procédure d'information préalable, à la procédure d'acceptation préalable et aux contrôles à l'arrivée du déchet tels que prévus au paragraphe 8.1 ci-dessus.

Les procédures définies au 8.1 sont transmises à l'inspection des installations classées.

Après passage sur le pont-basculé, les camions sont réceptionnés par les chefs de quais sur l'aire de pré-qualification. En fonction de la nature des déchets (contrôle visuel et information préalable), les camions sont orientés vers des aires de déchargement spécifiques du traitement mécano-biologique, vers le centre de tri des DIB ou ponctuellement vers l'un des sites de stockage des déchets ménagers et assimilés.

Lors du déchargement dans la zone de qualification, un contrôle visuel est réalisé pour vérifier la conformité de la livraison avec les renseignements du certificat d'acceptation préalable.

En cas de doute sur la nature du chargement ou d'anomalie constatée lors de ce contrôle, l'exploitant refuse la livraison et retourne le chargement au producteur des déchets.

Si un déchet est refusé, l'exploitant le signale sans délais par télécopie à l'inspection des installations classées du site et de celui du département d'origine du producteur du déchet. Le refus est ensuite confirmé par un courrier. Ce courrier reprenant les motifs de refus est envoyé à l'inspection des installations classées.

Les déchets déchargés sont triés selon leur nature et dirigés vers la suite de la chaîne de fabrication du CDD ou dans les filières autorisées correspondantes qui peuvent être internes ou externes.

ARTICLE 15. Dispositions constructives et aménagement

Les unités de traitement mécano-biologique sont conçues de manière à permettre en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

Les structures sont stables au feu 1 heure (poteaux, poutres et planchers en béton).

La toiture du bâtiment de traitement mécano-biologique est soufflable.

Un mur coupe-feu sépare les lits catalytiques des box de séchage. Les box de stabilisation biologique sont en béton et montés sur des châssis en acier.

Le local électrique, le local de charge des batteries et le local sprinkler sont protégés par des murs coupe-feu 2 heures et des portes coupe-feu 1 heure.

ARTICLE 16. Voies de circulation

Chaque unité de traitement mécano-biologique dispose d'une aire d'attente pour 12 camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

Les surfaces en contact avec les résidus, résistent à l'abrasion et sont suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

ARTICLE 17. Pont-basculé

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions est effectué avec un pont-basculé agréé et contrôlé au titre de la réglementation de métrologie légale.

ARTICLE 18. Exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans les unités de traitement mécano-biologique.

ARTICLE 19. Horaires de réception

Les heures de réception sont de 7 h 00 à 21 h 00 du lundi au vendredi et de 7 h 00 à 13 h 00 le samedi.

ARTICLE 20. Entretien et limitation des poussières

Les locaux et les équipements des unités de traitement mécano-biologique sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présente les garanties correspondantes.

L'ensemble de l'unité est équipé d'un système régulé de ventilation. Le réseau d'aspiration est relié aux ventilateurs par des gaines métalliques. Les bouches d'aspiration sont placées de façon à capter les poussières émises au déchargement et à provoquer une dépression ascendante.

Un réseau de soufflage en partie basse et dans les zones mortes permet d'éviter les accumulations de poussières dans ces zones. Les phases de soufflage sont couplées à des phases d'aspiration de l'air et au système de dépoussiérage et de traitement de l'air.

Les poussières issues du filtre à manche sont stockées dans le centre de stockage de catégorie E (secteur Est) ou dans une filière autorisée.

Les éléments légers dispersés dans et hors de l'établissement sont régulièrement ramassés.

Les voies de circulation sont dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

ARTICLE 21. Réception des déchets

Les déchets réceptionnés sont triés au plus tard le jour ouvrable qui suit leur admission dans l'unité.

ARTICLE 22. Expédition des déchets triés

Avant expédition, les produits triés sont conditionnés :

- en bennes ou conteneurs vrac pour les métaux ferreux, non-ferreux et les matériaux inertes,
- en bennes ou conteneurs vrac pour les refus de tri destinés au centre de stockage de déchets ménagers et assimilés.

Le CDD est transformé par extrusion puis stocké en silo sous forme de granulés. Les deux silos de stockage ont une capacité maximale unitaire de 50 m³. Le CDD est ensuite transféré en citernes vers les silos de stockage de l'unité de production d'énergie (secteur Est) ou vers les sites de valorisation externes.

ARTICLE 23. Stockage des déchets triés

Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans les unités de traitement mécano-biologique s'effectue dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

ARTICLE 24. Limitation des envols pendant le transport

Le transport des déchets s'effectue dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits sont couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement. L'exploitant vérifie l'utilisation de ces protections.

ARTICLE 25. Entretien du matériel

Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées dans les unités de traitement mécano-biologique.

Des procédures de maintenance et de vérification de ces équipements sont mises en place.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'unité de traitement mécano-biologique est tenue en état de dératization permanente. Les factures des produits raticides et/ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 26. Prévention des risques

Consignes de sécurité

Des consignes de sécurité spécifiques à l'activité des unités de traitement mécano biologique sont établies et respectées.

Systeme de détection

Outre les dispositions prévues à l'article 9 des prescriptions techniques générales, les unités de traitement mécano-biologique sont dotées de détecteurs à infrarouge, de détecteurs de fumées et de détecteurs de température pour prévenir les risques incendie dans les zones où sont stockés des déchets inflammables. Ce système de détection déclenche une alarme sonore à l'intérieur du bâtiment avec un report dans le local de gardiennage du site et dans le poste de contrôle du process.

Zones à risques d'explosion

Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement des installations ou la rétention des poussières à leur point d'émission doivent être aussi complets et efficaces que possible.

La conception et la fréquence d'entretien des installations permet d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Aucun feu nu, point chaud ou appareils susceptibles de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté, même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, sans l'obtention d'un permis de feu.

Le bâtiment, et notamment les zones de déchargement de déchets, de tri granulométrique et densimétrique du CDD (Combustible Dérivé de Déchets), de broyage,... est largement ventilé pour éviter l'accumulation de

poussières. Un système régulé de la ventilation permettra de traiter l'air du bâtiment : réseau d'aspiration constitué de bouches d'aspiration placées à proximité des trémies de déchargement et en partie haute du bâtiment et réseau de soufflage en partie basse et dans les zones mortes.

Des équipements conformes à la directive ATEX sont mis en place dans les zones à atmosphère explosive.

Des moyens de prévention sont prévus, notamment :

- la présence de clapets anti-explosion,
- la mise à la terre des équipements,
- un contrôle explosimétrique (box de séchage,...).

Moyens de lutte

Le bassin Naturel Ouest (BNO) d'une capacité de 18 000 m³ est mis à disposition en cas d'incendie. Un système de pompage est mis en place. Une pompe de secours est prévue.

Le matériel d'intervention contre l'incendie des unités de traitement mécano biologique comprend notamment les éléments suivants :

- des extincteurs et RIA répartis dans le bâtiment et installés conformément aux règles APSAD ou à tout référentiel équivalent,
- des poteaux d'incendie, lances et colonnes sèches.

Une boucle de 10 poteaux incendie de diamètre 100 mm, alimentés par une canalisation de 250 mm entoure les bâtiments. Chaque poteau a un débit de 60 m³/h avec une pression minimale de 1 bar. Cette boucle est alimentée par le bassin d'eau de toiture des unités de 2 000 m³ (BET_{MB}), un bassin d'eau de voirie de 1500 m³ (BV_{MB} ou B7) et un bassin de ruissellement des alvéoles de 3 500 m³ (B1). Cette boucle est équipée de deux pompes d'alimentation permettant d'assurer un débit minimum de 640 m³/h chacune, la première fonctionnant sur le réseau électrique et la seconde étant en secours de la première. Cette deuxième pompe asservie à un capteur de pression est entraînée par un moteur thermique. Les pompes alimentent un réseau enterré maintenu à une pression de 12 bars par une pompe joker.

Un dispositif généralisé de sprinklers est installé dans les zones présentant un risque incendie (trémie de déchargement / zone de tri, zone de tri granulométrique et densimétrique,...) selon la règle R1 de l'APSAD ou tout référentiel équivalent. Cette installation, alimentée par une motopompe diesel, comporte un système d'alarme relié à un poste de surveillance.

Une installation fixe d'extinction par poudre est prévue pour chacun des broyeurs des unités. La détection est effectuée par deux sondes thermiques ADF par broyeur. Toutes les mesures doivent être prises dans la zone de risques et son environnement pour assurer la sécurité des personnes compte tenu de la dangerosité des émissions de poudre sèche. Cette installation est placée sous surveillance permanente (gardiennage, télésurveillance).

La nature des moyens de lutte contre l'incendie, leur nombre et leur positionnement sont validés par les services d'incendie et de secours avant leur mise en place.

Issues de secours

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux des unités de traitement mécano-biologique de façon à éviter les culs-de-sac.

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et de déchargement.

Voies de secours

Les stockages sont effectués à l'intérieur du bâtiment de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

Chaque unité est accessible sur la totalité du développement de ses façades à partir des voiries utilisées en exploitation normale.

Prévention des incidents

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température. De plus, ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Les élévateurs, transporteurs ou moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ils sont asservis au fonctionnement de l'installation et doivent être reliés à une alarme sonore et visuelle.

ARTICLE 27. Prévention de la pollution de l'eau

Le réseau de collecte est de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales.

Eaux de process

Les eaux de process comprennent :

- les buées issues du séchage biologique qui sont condensées dans un échangeur gaz/air,
- les eaux de nettoyage des tours de refroidissement,
- les égouttures et les eaux de nettoyage du bâtiment.

Les buées et les eaux de nettoyage sont dirigées vers le bassin de stockage BEP2 de capacité 2 000 m³.

Les égouttures et les eaux de nettoyage sont collectées gravitairement dans le bâtiment puis stockées dans une cuve de 20 m³.

Les eaux de process sont ensuite transférées vers le bassin G avant traitement par évapo-concentration.

Les eaux provenant du bâtiment, susceptibles d'être rejetées au milieu récepteur, transitent préalablement par le bassin BEP1 de capacité 500 m³ pour contrôle avant rejet dans l'émissaire relié au Larone. En cas de non-conformité avec les objectifs de rejet au milieu récepteur fixés en annexe III, ces eaux sont traitées par évapoconcentration, dans les conditions définies au paragraphe 5.4.4.1 ci dessus.

Eaux-vannes

Les dispositifs de gestion des eaux-vannes sont gérées conformément aux prescriptions des permis de construire délivrés.

Eaux des toitures

Les eaux pluviales des toitures de l'unité de valorisation par tri mécano-biologique sont collectées dans le bassin de rétention BET_{MB} de capacité 2 000 m³.

Eaux de voiries

Les eaux de voiries sont collectées dans les fossés ceinturant les voies d'accès et aboutissent gravitairement au bassin BV_{MB} d'une capacité de 1 500 m³, après passage dans un débourbeur-déshuileur.

Exutoires des eaux de toitures et de voirie

Les eaux des toitures et des voiries sont ensuite transférées vers les bassins tampon BT1 ou BT2 avant contrôle puis rejet dans le Bassin Naturel Ouest et le milieu récepteur (ruisseau Le Larone). En cas de non-conformité avec les objectifs de rejet au milieu récepteur fixés en annexe III, ces eaux sont traitées par évapoconcentration, dans les conditions définies au paragraphe 5.4.4.1 ci dessus.

Rejets au milieu récepteur

Les critères de rejet au milieu récepteur sont fixés en annexe III.

Pollution accidentelle

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, déversement de matières dangereuses vers le milieu naturel. A cet effet, un bassin de collecte des eaux en cas d'incendie appelé RBI_{MB} d'une capacité de 3 000 m³, mis en place à proximité des bâtiments des unités mécano-biologique est prévu. Une vanne permet d'isoler ce bassin de rétention du réseau d'eau pluviale.

Les liquides contaminés récupérés dans ce bassin sont éliminés dans des filières adaptées.

Nettoyage du débourbeur-déshuileur

Le débourbeur-déshuileur prévu pour les eaux de voiries à l'article 38.4 est régulièrement entretenu et les déchets ou effluents qui y sont collectés sont considérés comme des déchets et éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

ARTICLE 28. Prévention de la pollution de l'air

Points de rejets

L'unité de traitement mécano-biologique comporte deux cheminées de 32 m pour le rejet des effluents gazeux:

le premier point de rejet correspond à l'unité de dépoussiérage réalisé par filtres à manches,

le second point correspond à l'épuration thermique des incondensables obtenus après condensation des buées provenant du traitement biologique. Ces buées sont oxydées thermiquement au travers de lits catalytiques.

Valeur limites d'émission

Les valeurs limites d'émission des effluents gazeux dans l'atmosphère de l'unité de traitement mécano-biologique ainsi que la fréquence des contrôles sont fixées en annexe VIII.

ARTICLE 29. Odeurs

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour limiter au maximum les odeurs pouvant être émises à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées et diffuses.

II -4. SITE DE STOCKAGE DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE CATEGORIE D

ARTICLE 30. Durée de l'autorisation – Tonnage de déchets admissibles

L'autorisation d'exploiter le centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La quantité annuelle de déchets admis sur le site ne peut excéder :

	du 01-01-06 au 31-12-2013	du 01-01-2014 au 31-12-2016	après le 01- 01-2017
Capacité maximum annuelle autorisée sur le CET	400 000 tonnes	325 000 tonnes	200 000 tonnes

ARTICLE 31. Provenance – Nature des déchets admissibles

Les déchets admissibles sur le centre de stockage sont ceux admissibles sur les unités mécano-biologique ou ceux produits par les unités mécano-biologiques (à l'exception des déchets dangereux issus du tri), et non valorisables.

ARTICLE 32. Situation des casiers de stockage

Le centre de stockage est situé sur le Secteur Ouest du pôle bio-énergies de Fromissard. Il comprend des casiers de stockage pour les déchets ménagers et assimilés évolutifs réalisés conformément à l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, sur une emprise foncière totale de 120 hectares. Cette emprise comprend les casiers existants (23 hectares) et les casiers prévus pour l'extension (50 hectares).

Les surfaces autorisées pour le stockage des déchets sont précisées dans le tableau suivant pour la zone d'extension du site (surface totale d'environ 50 hectares):

Centre de stockage de déchets ménagers et assimilés de catégorie D				
Commune	Section	N°	Surface d'emprise (m ²)	Surface totale (m ²)
Montech	YE	05	1 398	2 960
Montech	YE	06	369	1 060
Montech	YE	07	947	4 880
Montech	YE	09	972	10 960
Montech	YE	10	11 002	11 530
Montech	YE	13	2 686	36100
Montech	YE	25	115 115	315 710
Montech	YE	47	14 870	14 878
Montech	YE	48	16 372	16 572
Montech	YE	49	1 413	16 572
Montech	YE	50	172	10548
Montech	YE	58	75 146	115 322
Montech	YE	61	90	106
Montech	YE	62	31 952	68 062
Montech	F	1199	81 772	290 000
Montech	F	1200	91 744	171 660
Escatalens	D	219	6 015	7 569
Escatalens	D	220	10 288	11 686
Escatalens	D	223	8 503	21 277
Escatalens	D	227	8 823	13 314
Escatalens	D	233	1 325	14 856
Escatalens	D	416	17 720	49 990
		TOTAL	498 694	1 205 612

CF : Annexe VII « Plans cadastraux montrant l'implantation des installations ».

et dans le tableau suivant pour la partie existante (surface totale d'environ 23 hectares):

Centre de stockage de déchets ménagers et assimilés de catégorie D				
Commune	Section	N°	Surface d'emprise (m ²)	Surface totale (m ²)
Montech	F	1199	188 800	290 000
Montech	F	1200	43 700	171 660
		TOTAL	232 500	461 660

Le réaménagement du site est conforme aux projets présentés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de février 2004. L'extension ne dépasse pas la cote de 127,50 NGF.

L'installation comprend également:

- un point de contrôle administratif équipé d'un pont-bascule commun avec l'unité de traitement mécanique et biologique,
- un réseau de voiries compatible avec la circulation,
- un réseau de collecte et de gestion des eaux de ruissellement,
- une unité de traitement des lixiviats,
- un réseau de captage et des installations de valorisation et d'élimination du bio gaz,
- un réseau de collecte et de gestion des lixiviats.

ARTICLE 33. Description des casiers de stockage

Casiers existants

Les casiers de stockage de déchets ménagers et assimilés ont été réalisés antérieurement à la prise de cet arrêté.

La quantité totale de déchets pouvant être encore admise est de 200 000 m³ ou tonnes.

Le terme de l'exploitation, c'est-à-dire de l'admission des déchets dans les casiers existants, est au plus tard le 31 décembre 2006.

Nouveaux casiers

Il s'agit d'un site de stockage de déchets ménagers et assimilés. Ce site est formé de 24 casiers pour une surface totale de 50 hectares. Chaque casier est divisé en 3 à 7 alvéoles.

Conformément à la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 11 février 2004, la quantité totale de déchets pouvant être admise est de l'ordre de 18 000 000 de m³ ou tonnes.

ARTICLE 34. Procédure d'information et d'acceptation préalable

Pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets satisfont également à la procédure d'information préalable, à la procédure d'acceptation préalable et aux contrôles à l'arrivée du déchet tels que prévus au paragraphe 8.1 ci- dessus.

La procédure d'information et d'acceptation n'est pas à renouveler si elle est déjà effectuée pour l'entrée des déchets dans l'unité de traitement mécanique et biologique.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

ARTICLE 35. Contrôles à l'arrivée sur le site

Toute livraison de déchet est contrôlée avant son admission dans l'unité de traitement mécanique et biologique. Les déchets dirigés vers le centre de stockage sont enregistrés au niveau du pont-basculé sur un registre spécifique.

Des contrôles visuels complémentaires à ceux réalisés dans la zone de préqualification de l'unité mécano-biologique sont pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place ou au moment de la mise en place des déchets. Les personnes affectées à la réception des déchets réalisent une surveillance visuelle lors du déchargement des véhicules. Ils sont équipés de moyens de communication leur permettant de prévenir immédiatement les responsables de l'exploitation qui prennent les mesures qui s'imposent : poursuite ou arrêt du déchargement, mise en attente ou refus du chargement, etc.

En sortie, un accusé de réception est délivré pour chaque livraison.

ARTICLE 36. Choix et localisation du site

La zone exploitée est implantée et aménagée de telle sorte qu'elle se situe à plus de 200 m de locaux occupés ou habités par des tiers.

ARTICLE 37. Zone inondable du PPRI

Un bassin permet, conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter de février 2004 de prendre en compte les risques d'inondation sur la partie Sud-Ouest du Secteur Ouest. Ce bassin d'inondation Ouest "BIO" a un volume minimal de 1 000 m³.

ARTICLE 38. Barrière passive

Le sous-sol de la zone à exploiter constitue une barrière de sécurité passive qui n'est pas sollicitée pendant l'exploitation et qui permet d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

La barrière de sécurité passive des casiers est constituée, de bas en haut, par :

- le substratum du site (molasse) avec une perméabilité inférieure à 1.10⁻⁶ m/s sur au moins 5 mètres,
- un géocomposite drainant,
- une couche de perméabilité inférieure à 1.10⁻⁹ m/s sur 1 mètre d'épaisseur, constituée de limons argileux.

Concernant l'interface entre les nouveaux et les anciens casiers sous le niveau de terrain naturel, la constitution de la sécurité passive est la même que celle adoptée pour les nouveaux casiers. L'étanchéité passive des talus est prolongée au-dessus du terrain naturel, en prenant appui sur les casiers existants.

ARTICLE 39. Aménagement du site

La zone à exploiter est divisée en casiers, eux-mêmes subdivisés en trois à sept alvéoles. La capacité et la géométrie des casiers contribuent à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier est déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini à l'article 56 ci-après.

Pour le site de stockage existant, seul le casier W reste à exploiter. Sa superficie est de 17 300 m².

Pour la zone d'extension, les superficies des casiers à exploiter sont les suivantes :

	N° casiers	Superficie du casier en m ²
Extension	1	29 057

	N° casiers	Superficie du casier en m ²
	2	20 472
	3	32 348
	4	20 653
	5	16 671
	6	20 533
	7	16 390
	8	15 872
	9	18 383
	10	21 199
	11	22 727
	12	20 315
	13	20 277
	14	20 607
	15	21 095
	16	19 037
	17	17 556
	18	14 176
	19	26 936
	20	24 565
	21	25 091
	22	18 707
	23	15 967
	24	20 060
	TOTAL	498 694

Ces superficies s'entendent comme l'intersection des casiers avec le terrain naturel.

ARTICLE 40. Sécurité active

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

Casiers existants

La construction des alvéoles de stockage du site existant est antérieure à la prise du présent arrêté. Toutefois, la conception des alvéoles de stockage et notamment la sécurité active est conforme aux dispositions de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié.

Nouveaux casiers

La barrière de sécurité active est constituée sur le fond et les flancs de chaque alvéole, de bas en haut par :

- un géocomposite drainant,
- un géotextile anti-poinçonnant,
- une géomembrane en PEHD de 2mm d'épaisseur,
- un géosynthétique de drainage,
- un géocomposite conducteur,
- une géomembrane en PEHD de 2mm d'épaisseur,
- un géotextile anti-poinçonnant.

Concernant l'interface entre les nouveaux et les anciens casiers sous le niveau de terrain naturel, la constitution de la sécurité active est la même que celle adoptée pour les nouveaux casiers. L'étanchéité active des talus est prolongée au-dessus du terrain naturel, en prenant appui sur les casiers existants.

Les géomembranes sont étanches, compatibles avec les déchets stockés et mécaniquement acceptables au regard de la géotechnique du projet. Leur mise en place conduit en particulier à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

ARTICLE 41. Gestion des eaux souterraines

Des dispositions sont prises pour éviter une alimentation latérale (nappe alluviale) ou par la base des casiers. Ce dispositif est gravitaire et son exutoire permet de réaliser des prélèvements et des contrôles analytiques.

Un drain écrêteur assure la régulation des eaux de la nappe alluviale de l'amont vers l'aval du site. Le système actuel est prolongé au Nord-Est du site lors de la construction des premiers casiers.

La portion du drain écrêteur qui longe le flanc Nord et Ouest du site existant est détruite et remplacée par un nouveau drain écrêteur longeant l'extension. La construction du nouveau drain est réalisée suivant le plan de phasage joint dans l'annexe IX.

Un dispositif assure le détournement des eaux provenant de la nappe des graves et empêche le contact direct avec le masque d'étanchéité.

L'exploitant doit fournir sous un délai maximal de quatre mois une note technique présentant :

- le principe de conception des ouvrages de drainage (architecture d'ensemble, dispositifs d'entretien et de prévention du colmatage, modalités de mise en place...),
- le programme de caractérisation détaillé des investigations de terrain qu'il compte mener pour acquérir les paramètres de dimensionnement des ouvrages (lithologie, perméabilité de l'aquifère...),

Suite à l'acquisition de ces données, l'exploitant présente une note de calcul présentant en détail les hypothèses de dimensionnement, les marges de sécurité et les plans d'exécution des ouvrages projetés.

ARTICLE 42. Gestion des eaux de ruissellements extérieures au site

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures vers l'intérieur du secteur Ouest, des fossés de collecte, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, ceinturent l'installation de stockage sur tout son périmètre.

La zone à exploiter est également ceinturée par des fossés de collecte. Ces fossés sont reliés à des bassins intermédiaires (voir plan en annexe II) à partir desquels les eaux sont contrôlées puis relevées vers le dispositif tampon BT1 et BT2. Après contrôle, les eaux de ces bassins sont transférées vers le Bassin Naturel Ouest si leur qualité le permet puis transférées vers le Larone. Dans le cas contraire, le contenu du bassin est transféré vers l'unité de traitement des eaux.

Ces aménagements sont réalisés avant le début de l'exploitation. Ils permettent une décantation et un contrôle de la qualité des eaux.

ARTICLE 43. Gestion des eaux de ruissellements intérieures au site

Les eaux de ruissellement intérieures au secteur Ouest, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, et les eaux souterraines issues des dispositifs visés à l'article 52 passent, avant rejet dans le milieu naturel, par les bassins suivants :

- pour les eaux de ruissellement de l'aménagement paysager : B5, B4' et B6,
- pour les eaux de voiries, les eaux de couvertures et les eaux des aménagements intérieurs : B1, B4 et B3.

Ces eaux sont toutes dirigées vers les bassins tampons BT1 ou BT2. Après contrôle, les eaux de ces bassins sont transférées vers le Bassin Naturel Ouest si leur qualité le permet puis rejetées au Larone. Dans le cas contraire, le contenu du bassin est transféré vers l'unité de traitement des eaux.

L'emplacement des bassins figure sur le plan en annexe II.

ARTICLE 44. Réseau de drainage des lixiviats

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 centimètres en fond de site et permettre l'entretien et l'inspection vidéo des drains. Ce réseau de drainage est composé d'une couche de graves de 0,5 mètre d'épaisseur.

Chaque casier est équipé d'une chambre de pompage qui permet le relevage et la vidéo-inspection de son réseau de drainage. Les lixiviats sont transférés par pompage vers les bassins de stockage A, B, C, D, E. Les bassins de stockage et les réseaux de collecte des lixiviats sont correctement dimensionnés et étanches. Le volume de ces bassins est précisé sur le plan de localisation des bassins en annexe II.

ARTICLE 45. Drainage du biogaz

Les casiers contenant les déchets de la catégorie D sont équipés, dès leur mise en exploitation, d'un réseau de drainage des émanations gazeuses.

Ce réseau est positionné sur le massif drainant de fond de casier. Le captage du biogaz est réalisé par des puits de captage répartis sur toute la hauteur du centre du stockage des casiers. Un réseau de captage en étoile relié à chaque puits est également placé dans la masse des déchets tous les 5 à 6 mètres de hauteur. Les puits sont connectés à un réseau secondaire relié à une nourrice. L'ensemble des nourrices est ensuite relié au collecteur principal.

Tout ce réseau de captage est mis en légère dépression (inférieure à 100 mbars) grâce à des unités déprimogènes (surpresseurs) afin d'aspirer le biogaz.

Le réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter de préférence vers l'installation de valorisation de biogaz ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion.

Afin de maintenir une dépression constante sur l'ensemble du site et donc un captage stable du biogaz nécessaire pour le réglage et l'entretien du réseau ainsi que pour le bon fonctionnement des équipements de valorisation ou de destruction en aval, une vanne de régulation, permettant d'agir sur la pression d'aspiration, doit être présente sur les unités de pompage. Cette vanne est commandée par un automate.

Un dévésiculeur en forme de cyclone est mis en place pour éliminer l'eau contenue dans le biogaz.

ARTICLE 46. Accès à l'installation

L'accès à l'installation de stockage est limité et contrôlé. L'installation fait partie du secteur Ouest qui est gardienné en dehors des heures d'ouverture. Pendant les heures d'ouverture, l'entrée du site est contrôlée au niveau du poste de contrôle administratif.

A cette fin, l'installation de stockage est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles qui sont fermées à clef en dehors des heures de travail.

Les voiries disposent d'un revêtement durable et leur propreté est assurée.

ARTICLE 47. Intégration paysagère

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée. A cet effet, les dispositions paysagères prévues dans le dossier de demande d'autorisation sont mises en œuvre durant les phases d'exploitation successives. Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans les rapports mentionnés aux points 3.9 et 10.1 des prescriptions techniques générales.

ARTICLE 48. Pont-bascule

Le pont-bascule mis en place sur le secteur Ouest permet de mesurer le tonnage des déchets admis notamment dans le centre de stockage de catégorie D.

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 49. Relevé topographique

Un relevé topographique du site conforme à l'article 3 du décret n° 95-1027 du 18 septembre 1995 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage des déchets est réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées

ARTICLE 50. Plan prévisionnel d'exploitation

L'exploitant établit un plan prévisionnel d'exploitation qui précise l'organisation dans le temps de l'exploitation.

ARTICLE 51. Information préalable au début d'exploitation

Avant le début des opérations de stockage sur le site du Pôle Bio-Energies de Fromissard, l'exploitant informe le préfet du Tarn-et-Garonne de la fin des travaux d'aménagement de chaque alvéole par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 52. Règles générales d'exploitation

Il ne peut être exploité qu'une seule alvéole. La mise en exploitation de l'alvéole n + 1 est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit à l'article 83 si l'alvéole atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas d'alvéoles superposés.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

ARTICLE 53. Mise en place des déchets

Les déchets sont acheminés vers la zone de déchargement. Le niveau de cette zone est en élévation par rapport à la zone de dépôt en cours de remplissage. La surface de la zone de dépôt des déchets ne dépasse pas 2000 m². Les déchets déversés sont étalés et compactés.

L'exploitant assure une mise en place des déchets permettant de respecter une stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements dès le début de l'exploitation et d'empêcher le risque incendie dans la masse des déchets (compactage homogène...).

Lorsque le niveau de la zone de dépôt atteint le niveau de la zone de déchargement, la zone de dépôt est couverte avec des matériaux inertes.

La mise en place des déchets s'effectue par couches successives. La couverture intermédiaire est décapée avant l'apport de nouveaux déchets sur une couche supérieure.

Chaque soir une couverture synthétique ou naturelle est mise en place sur la zone en exploitation.

Une réserve de 200 m³ de matériaux de couverture est maintenue disponible en permanence à proximité de la zone de dépôt. La quantité minimale de matériaux toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour 15 jours d'exploitation.

ARTICLE 54. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour et met à disposition de l'inspection des installations classées un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Il fait apparaître au minimum :

- l'emprise générale du site et des aménagements,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones exploitées,
- les niveaux topographiques des terrains,
- le schéma de collecte des eaux,
- les zones aménagées,
- le volume disponible du centre de stockage.

Tous les ans, un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, est réalisé par l'exploitant.

ARTICLE 55. Prévention des incendies

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site sont débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Dispositions particulières

Des dispositions particulières sont prévues, notamment :

- la surveillance des déchets reçus, en particulier la présence de fumées,
- la vérification quotidienne du bon fonctionnement du canon à incendie,

- la mise en place d'une procédure d'alerte et d'intervention, avec des exercices réguliers.

Ces dispositions permettent d'intervenir immédiatement dès détection d'une fumée ou fumerolle.

Moyens incendie

Les moyens incendie suivants sont disponibles :

- des extincteurs dans chaque engin,
- un stock de terres à étaler avec les engins,
- un canon à eau,

Ces moyens sont en permanence présents sur le site.

Procédure d'alerte et d'intervention

En dehors des heures d'ouverture du site, une procédure d'alerte et d'intervention est établie. Elle repose notamment sur :

- la surveillance des casiers en exploitation par la société de gardiennage,
- les consignes d'appels téléphoniques aux différents responsables,
- l'extinction par étouffement de la zone concernée (en recouvrant de terre).

ARTICLE 56. Gestion des nuisances olfactives

L'exploitation est menée de manière à éviter les dégagements d'odeurs. En cas de dégagements d'odeurs importants, la zone émettrice est traitée par tout moyen approprié.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 57. Gestion des envols

Le mode de stockage permet de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes.

L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

ARTICLE 58. Règles diverses

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation.

ARTICLE 59. Suivi des rejets

Tous les bassins contenant des lixiviats ou des eaux traitées avant rejet sont étanches.

Les lixiviats sont traités par évapoconcentration. Les prescriptions techniques relatives au traitement des lixiviats par évapoconcentration figurent dans les prescriptions techniques particulières du présent arrêté (chapitres II-5 et II-6).

D'autres moyens de traitement des lixiviats d'efficacité au moins égale peuvent être mis en œuvre en complémentarité ou substitution si nécessaire. Les lixiviats peuvent par exemple être traités par osmose inverse. Les déchets générés par ce traitement peuvent être alors stockés sur les alvéoles de stockage en exploitation. L'exploitant s'assure que cette opération ne perturbe pas le système de drainage. Les rejets liquides sont de qualité compatible avec les objectifs fixés en annexe III

La dilution et l'épandage des lixiviats sont interdits.

ARTICLE 60. Rejets et contrôles

Les points de rejet dans le milieu naturel des lixiviats traités et des eaux de ruissellement sont distincts. Les seuils de rejet dans le milieu naturel des effluents liquides sont fixés en annexe III.

Pour les eaux de ruissellement, deux bassins tampons BT1 de 5 800 m³ et BT2 de 3 200 m³, installés en amont du bassin naturel Ouest (BNO), permettent de contrôler les eaux avant transfert vers ce bassin naturel Ouest d'une capacité de 18 700 m³.

Un préleveur automatique est installé sur l'émissaire avant sa jonction avec le Larone. Le débit de rejet est limité à 50 m³/h.

En cas de mise en place d'un mode de traitement des lixiviats occasionnant un rejet liquide (eaux de process), ce débit maximal peut être porté à 60 m³/h. Un préleveur automatique est installé sur l'émissaire avant sa jonction avec le Larone. Cet émissaire de rejet est distinct de celui des eaux de ruissellement et recueille également les eaux provenant du BEP1.

La qualité des traitements permet d'assurer une absence de différence significative entre la qualité des eaux en amont du secteur Ouest et en aval du secteur Est sur les prélèvements moyens.

ARTICLE 61. Surveillance des rejets

Le programme de surveillance des rejets est conforme au point 5.7 des prescriptions techniques générales.

ARTICLE 62. Contrôle des eaux souterraines

Le programme de surveillance des eaux souterraines est conforme aux dispositions de l'article 5.10 des prescriptions techniques générales.

ARTICLE 63. Surveillance des bassins tampons

Des analyses de la qualité des eaux des bassins BT1 et BT2 sont effectuées avant chaque transfert et au moins une fois par mois. Les analyses portent sur l'ensemble des paramètres mentionnés dans les annexes III du présent arrêté.

ARTICLE 64. Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, relevé de la hauteur d'eau dans les piézomètres, quantités d'effluents rejetés...). Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, sont recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé annuellement. Son suivi contribue à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

ARTICLE 65. Gestion du biogaz

Les installations de captage, de valorisation et de destruction du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

Le biogaz est valorisé prioritairement à sa destruction (chaudières, groupe électrogène, évapoconcentrateur, etc.).

Toute nouvelle installation de valorisation non visée par le présent arrêté fait l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées préalablement à sa mise en service.

ARTICLE 66. Prévention des risques sur le réseau de biogaz

Dispositions de sécurité

Afin de pallier les risques de formation d'un mélange explosible, d'inflammation de ce mélange explosible et de propagation des effets de l'inflammation sur les structures, les dispositions de sécurité suivantes sont mises en œuvre sur l'installation « gaz de décharge ».

Les installations sont conçues pour fonctionner avec un mélange gazeux dont la teneur correspond à plus de 30 % volume de CH₄ et moins de 3 % volume d'O₂.

Les plates-formes sont construites selon les directives relatives à la protection des explosions. Tous les instruments de mesure et de surveillance débouchant directement dans le flux de gaz sont conformes au décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Des détecteurs automatiques sont mis en place dans les zones à risque de confinement.

En cas de travaux sur les plates-formes, un plan de prévention et une autorisation de travaux sont établis au préalable, et si besoin un permis de feu ou un permis de fouille.

Chaque dégazage est également vérifié à l'aide d'appareils de mesure. Les circuits sont purgés avant toute intervention générant un point chaud et une mesure de la concentration en CH₄ est réalisée pour confirmer la qualité de la purge.

Les installations de captage et de destruction du biogaz sont dotées d'alarmes signalant tout dysfonctionnement. Ces alarmes sont indiquées au niveau du module de supervision. Elles sont reliées à un modem pour appeler le personnel d'astreinte et retransmises au service de gardiennage qui appelle le personnel d'astreinte dans le cas d'une coupure générale d'électricité.

Eléments importants pour la sécurité

Des dispositions supplémentaires sont respectées pour les éléments importants pour la sécurité définis ci-après.

Canalisations de transport

Les canalisations où le biogaz est en refolement sont construites avec des matériaux permettant de résister aux contraintes engendrées lors du transport de ces fluides.

Un grillage avertisseur est placé au-dessus de toutes les canalisations enterrées (canalisations en refolement).

Des inspections et contrôles réguliers des canalisations de gaz sont réalisés et une procédure de maintenance des canalisations en refolement est mise en place.

Module de supervision

Une surveillance en continu du captage et du refolement du biogaz est réalisée par un module de supervision, situé dans le local BT automate de la plate-forme de surpression.

Ce module de supervision permet de mesurer et d'enregistrer les principaux paramètres de pilotage de l'installation. Ce système permet de déclencher des alarmes.

En cas d'entrée d'air importante, si la concentration en méthane du biogaz chute en dessous de 30 %, les torchères et les surpresseurs de la ligne concernée s'arrêtent automatiquement. Des alarmes, repérées par un système de gyrophares sont reportées au poste de contrôle à l'entrée du site.

La conduite des installations de captage et de traitement (torchères, surpresseurs,...) est possible à distance.

Plate-forme de surpression

Le séparateur à gouttelettes est équipé d'une alarme de niveau haut et d'un système d'évacuation des condensats.

Les vannes de régulation de pression permettent de régler la dépression en amont de la plate-forme pour la maintenir constante (de l'ordre de 100 mbar).

Les surpresseurs, qui permettent d'obtenir une pression de refolement de + 300 mbar sur le site, sont étanches au gaz et les pièces en contact avec le gaz sont protégées conformément aux dispositions prévues dans l'étude de dangers (paragraphe IV.1.2). Ils sont également équipés de manchettes souples de raccordement ainsi que d'anti-propagateurs de flamme à l'aspiration et au refolement. Des clapets anti-retour sont présents en sortie de chaque surpresseur afin d'empêcher tout coup de bélier.

Chaque torchère est équipée, en amont, d'un anti-retour de flamme.

ARTICLE 67. Fonctionnement en mode dégradé

Dans les cas où les installations de surpression et de traitement de lixiviats ne seraient plus fonctionnelles, les dispositions suivantes de fonctionnement en mode dégradé sont mises en œuvre :

- utilisation des autres surpresseurs du site avec destruction du biogaz par combustion,
- utilisation de surpresseurs disponibles dans le groupe ou location de surpresseur,
- stockage de lixiviats dans des bassins membranés, mise en place de moyens de traitement de substitution comme la location d'une unité de traitement par osmose inverse, pompage et traitement des lixiviats *ex situ* par incinération.

ARTICLE 68. Autocontrôles

Suivi et contrôle du réseau de captage

Un suivi du réseau de captage de biogaz est assuré par l'équipe gestion des réseaux. Ce suivi concerne notamment la surveillance et l'entretien quotidien des différents organes de contrôle de l'ensemble du réseau. Les nourrices sont contrôlées régulièrement.

Le réseau de captage et les turbines d'aspiration font l'objet de contrôles (débits, pressions,...) hebdomadaires.

Suivi et contrôle de la qualité du biogaz

La qualité du biogaz fait l'objet d'un suivi permanent. L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation notamment sur les paramètres suivants : CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂, H₂O. La fréquence des analyses est définie comme suit :

- Les constituants majeurs (CH₄, CO₂, O₂) sont analysés une fois par mois en sortie des puits et des collecteurs et quotidiennement au niveau de l'installation de traitement (organes déprimogènes),
- Les autres constituants (H₂S, H₂, H₂O) sont analysés une fois par an.

ARTICLE 69. Contrôle annuel de la qualité du biogaz

La teneur de chacun des paramètres CH₄, CO₂, O₂, H₂S et H₂ et H₂O est mesurée annuellement par un organisme extérieur compétent sur l'ensemble des paramètres mentionnés au paragraphe 79.2 ci-dessus.

ARTICLE 70. Contrôle de la combustion

Les gaz de combustion sont portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 secondes. La température de combustion des torchères est mesurée et affichée en continu. Elle fait l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

En cas de défaillance des torchères, il existe un système de redémarrage automatique. Une alarme, permet d'appeler les personnes disponibles pour intervenir immédiatement en cas de défaut de réallumage.

La capacité de l'installation de destruction en torchères sera progressivement adaptée à la production de biogaz afin de permettre le traitement de la totalité du biogaz capté (et donc de traiter le biogaz en cas de panne ou d'arrêt des installations de valorisation).

ARTICLE 71. Contrôle annuel des émissions

Les émissions issues de chaque dispositif de combustion sont mesurées par un organisme extérieur compétent selon les modalités fixées à l'annexe VIII du présent arrêté.

Les installations de captage et de destruction du biogaz sont dotées d'une alarme signalant tout dysfonctionnement. Cette alarme est retransmise au contrôleur de livraison (poste de contrôle à l'entrée du site) et au gardien (nuits et week-ends).

ARTICLE 72. Couverture des parties comblées et fin d'exploitation

Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

La couverture finale est réalisée de manière à préserver le confinement à long terme des déchets et permettre une gestion efficace des flux entrants sur le site, les eaux pluviales, et sortants du site, le biogaz.

- Cette couverture est composée de bas en haut:
- d'une couche de drainage du bio gaz,
- d'une géomembrane en PEHD de 1 mm d'épaisseur,
- de 1 m de molasse compactée,
- de 1 m de tout-venant provenant du site,
- d'un mélange de terre et pierre sur 1 m.

Elle est en outre homogène, c'est-à-dire qu'elle présente les caractéristiques ci-dessus en tous points de la zone de stockage et la couche superficielle permet l'implantation durable d'un couvert végétal.

L'exploitant démontre que les moyens qu'il emploie pour réaliser cette couverture respectent toutes les caractéristiques énoncées précédemment.

Une couverture provisoire est disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit à l'article 56. Dès la réalisation de ce réseau, la couverture finale est mise en place.

ARTICLE 73. Fin de la période d'exploitation

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins 5 ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site restent protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

ARTICLE 74. Gestion du suivi

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture à l'échelle 1/2500° et de plans de détail au 1/500° qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 65. Ils présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, drain écreteur, limite de couverture, bassins de stockage, unité de traitement, système de captage du biogaz, torchères...),
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dissimulés par la couverture (piézomètres, buses diverses...),
- la projection horizontale des réseaux de drainage, (sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent),
- les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres,
- les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

ARTICLE 75. Suivi post-exploitation

Un programme de suivi post-exploitation est prévu pour une période d'au moins trente ans. Conformément à l'article 51 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés, un arrêté préfectoral complémentaire fixera en temps utile les caractéristiques de ce programme de suivi post exploitation.

Première phase

Pour toute partie couverte, une première phase du programme de suivi est réalisée pendant une durée minimale de 5 ans et comprend :

- le contrôle, au moins tous les mois du système de drainage des lixiviats, et de l'élimination de ces effluents conformément aux dispositions du présent arrêté,
- la réalisation des contrôles prévus aux articles 79 et 80 ci-dessus concernant le réseau de captage et la qualité du biogaz,
- le contrôle semestriel de la qualité des eaux souterraines (piézomètres et drainage périphérique) conformément aux dispositions de l'article 5.10 des prescriptions générales,
- le contrôle semestriel de la qualité des rejets des eaux de ruissellement et des rejets éventuels d'eaux traitées conformément aux dispositions de l'article 5.10 des prescriptions générales,
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal),
- les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement.

Phases ultérieures

Cinq ans après le démarrage du programme défini pour la première phase, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées propose des modifications ou la poursuite en l'état du programme de suivi, qui font l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 76. Fin de la période de suivi

Conformément à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé, l'exploitant adresse, au moins six mois avant le terme de la période de suivi post-exploitation, un dossier de cessation définitive d'activité au Préfet.

Ce dossier comprendra les informations suivantes :

- le plan d'exploitation à jour du site,
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement,
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;
- une étude de stabilité du dépôt,
- le relevé topographique détaillé du site,
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site,
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

ARTICLE 77. Dispositions transitoires

L'exploitation est autorisée simultanément sur le site existant et son extension pendant la période nécessaire au réaménagement du site existant.

ARTICLE 78. Garanties financières

Constitution

Dès la mise en exploitation du centre de stockage, l'exploitant transmet au préfet, un document attestant de la constitution des garanties financières.

Ce document doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996, qui fixe le modèle d'attestation de constitution de garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est établi en fonction du mode et du plan prévisionnel d'exploitation défini dans le dossier de demande d'autorisation et compte tenu du coût des opérations suivantes :

- Surveillance du site,
- Intervention en cas d'accident ou de pollution,

- Remise en état du site après exploitation.

Il s'établit de la façon suivante pour chacune des périodes retenues :

Périodes à compter de la mise en exploitation du centre de stockage	Durée d'exploitation	Coût de la surveillance en K€ HT	Coût d'intervention en cas d'accident ou de pollution en K€ HT	Coût de la remise en état en K€ HT	Coût total des garanties en K€ HT
2004 à 2006	3 ans	1 980	466	1 097	3 542
2007 à 2009	3 ans	2 069	466	1 893	4 428
2010 à fin d'exploitation	24 ans	2 698	466	1 744	4 909

Un arrêté préfectoral complémentaire fixera le montant des garanties financières pour la période post-exploitation du site, après remise au Préfet de la notification prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Renouvellement – Actualisation

Il appartient à l'exploitant de renouveler ses garanties financières pour un montant de cautionnement qui évoluera conformément au tableau cité au paragraphe précédent.

L'exploitant adresse au Préfet, trois mois avant l'échéance de la période en cours, le nouveau document attestant de la constitution des garanties financières pour la période suivante.

Modifications

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution préalable de nouvelles garanties financières associées à une mise à jour des pièces constituant le dossier d'établissement des garanties financières et éventuellement du dossier de demande d'autorisation.

Le montant des garanties financières peut être modifié par un arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 23 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières conformément aux dispositions prévues à l'article 23-4 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

II -5. INSTALLATION D'ÉVAPOCONCENTRATION

ARTICLE 79. Dispositions générales

L'installation est réalisée et exploitée conformément aux dispositions prévues dans le dossier de demande présenté par l'exploitant, aux règles générales du chapitre I ci-dessus et aux présentes prescriptions techniques.

ARTICLE 80. Implantation, aménagement

Description

L'installation est une unité de traitement par évapoconcentration des eaux polluées (lixiviats, eaux de process,...).

Une chaudière à tubes de fumées, alimentée par le biogaz produit sur le site de stockage de déchets ménagers et assimilés de catégorie D, d'une puissance de 9,956 MW, alimente l'évaporateur en vapeur. La vapeur condensée au passage dans l'évaporateur retourne vers la chaudière : le circuit de vapeur est un circuit fermé. La chaudière comporte une cheminée pour l'éjection des gaz de combustion.

Un évaporateur permet l'échange de chaleur entre la vapeur générée comme précisé ci-dessus et les eaux polluées. Les buées issues de cet échange sont envoyées vers un condenseur. Les résidus issus du décolmatage récupérés en partie basse de l'évaporateur sont stockés sur le site de stockage de déchets ménagers et assimilés de catégorie D. Les résidus pâteux acides issus des nettoyages périodiques à l'acide nitrique et récupérés en partie basse de l'évaporateur sont éliminés dans une installation classée autorisée pour le traitement et ou l'élimination de déchets industriels dangereux.

Après passage dans le condenseur, les gaz incondensables sont dirigés vers les torchères et brûlés. Les condensats sont envoyés vers l'unité de stripping.

Le stripping permet d'obtenir de l'ammoniac gazeux qui est brûlé au niveau des torchères, et de l'eau traitée qui est dirigée vers la tour d'évaporation.

L'énergie de condensation récupérée au travers du condenseur est restituée au niveau de la tour d'évaporation au travers du second échangeur pour évaporer l'eau stripée.

Règles d'implantation

Les appareils sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Elle est suffisamment éloignée de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. Elle doit être implantée dans un local uniquement réservé à cet usage.

L'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou à défaut, les appareils eux-mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété,
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables,

La chaudière est placée en extérieur et capotée pour résister aux intempéries.

Règles de construction du local abritant la chaudière

Le local abritant la chaudière doit présenter les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible,
- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- porte intérieure coupe-feu de degré ½ heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré ½ heure au moins.

Le local doit être convenablement ventilé pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

Les installations électriques doivent être conformes aux dispositions de l'article 9.6.

Intégration dans le paysage

L'ensemble de l'installation est maintenue en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

Interdiction d'activités au-dessus des installations

Les installations ne sont surmontées d'aucun local, ni construites au-dessus de locaux.

Accessibilité

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de Secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

Un espace suffisant est aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation de contrôle et de sécurité pour permettre le bon fonctionnement des appareils et une exploitation normale.

Une aire de stationnement est aménagée pour l'accueil des véhicules assurant l'évacuation des résidus secs de décolmatage et des résidus pâteux issus des nettoyages à l'acide nitrique

Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'installation est convenablement ventilée pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Rétention des aires de travail

Le sol des locaux et de la plate-forme est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir en un point bas les eaux et les produits répandus accidentellement.

Les produits recueillis sur l'aire d'implantation de la chaudière et de l'évaporateur sont dirigés vers le bassin G d'une capacité de 270 m³.

Issues du local électrique

Le local électrique est aménagé pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes

s'ouvrent vers l'extérieur et peuvent être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible (biogaz) sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...), et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments permet d'interrompre l'alimentation de la chaudière en biogaz. Ce dispositif de coupure est constitué par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en biogaz et asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur de l'installation.

Risque spécifiques liés au biogaz

Les dispositions spécifiques suivantes sont mises en œuvre :

- adaptation des brûleurs,
- prévention du risque de soufflage de la flamme dans la chaudière,
- prévention des entrées d'air parasites dans les conduits d'alimentation.

La qualité du biogaz est contrôlée au niveau du surpresseur conformément à l'article 79.2. De même, les dispositions de l'article 79.1 relatives à la prévention des risques sur le réseau de biogaz sont applicables.

Contrôle de la combustion

La chaudière est équipée de dispositifs permettant d'une part de contrôler son bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

La chaudière comporte un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en biogaz.

ARTICLE 81. Détection de gaz détection d'incendie

Un dispositif de détection du biogaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place. Ce dispositif permet de couper l'arrivée du combustible et d'interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, correspondant à une valeur supérieure à 10 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 82. Exploitation -Entretien

Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Propreté

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Stockage des matières dangereuses

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur de l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Entretien et travaux

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du biogaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de biogaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie permet de garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Conduite des installations

Les installations sont exploitées sous la surveillance d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel compétent et nommément désigné et au besoin après intervention sur le site.

Le local abritant les commandes des installations est fermé à clé en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 83. Risques

Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués d'extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins. Ils sont accompagnés d'une mention « Ne pas utiliser sur flamme gaz ».

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont mis en place après validation de leur nature, de leur dimensionnement et de leur disposition par les services d'incendie et de secours.

« Permis de travail » et/ou « permis de feu »

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière. Le permis de feu est établi conformément au point 9-5-6 des prescriptions techniques générales.

ARTICLE 84. Gestion des eaux

Réseau de collecte

Les eaux pluviales recueillies sur l'installation sont évacuées vers le bassin G puis, via le fossé de collecte, vers les bassins tampon BT1 ou BT2. Elles sont contrôlées et rejetées dans le Bassin Naturel Ouest puis vers le milieu récepteur. En cas de non-conformité du contrôle, les eaux sont transférées vers les bassins A, B, C, D, E puis vers le bassin A pour traitement par évapoconcentration, dans les conditions définies au paragraphe 5.4.4.1 ci dessus.

Valeurs limites de rejet en cas d'incident

En fonctionnement normal, l'exploitation de l'installation ne génère pas de rejet liquide.

En cas d'anomalie de fonctionnement, l'alimentation de l'installation en lixiviats est interrompue automatiquement.

Dans ce cas de figure, les eaux polluées présentes dans l'installation sont vidangées et transférées vers les bassins de stockage du site (A, B, C, D, E).

Ces eaux sont traitées par évapoconcentration après réparation de l'unité ou traitées par un système offrant les mêmes garanties en termes de résultats. Dans ce dernier cas, les valeurs limites de rejet sont compatibles avec les valeurs fixées en annexe III.

ARTICLE 85. Air. - Odeurs

Valeurs limites et conditions de rejet

Combustibles utilisés

Le combustible employé est le biogaz issu de l'exploitation du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés.

Hauteur des cheminées

La cheminée de rejet des gaz de combustion de la chaudière a une hauteur de 12 m.

Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz de combustion de la chaudière en marche continue maximale est au moins égale à 6 m/s.

Valeurs limites de rejet à la cheminée de la chaudière et fréquence de mesures

Les valeurs limites de rejet de la chaudière et la fréquence des contrôles sont fixées dans l'annexe XI « Valeurs limites pour les émissions atmosphériques des installations du secteur ouest ».

Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se fait soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations portent également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Équipement des chaufferies

L'installation et les appareils de combustion qui la composent sont équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

ARTICLE 86. Déchets

Régulièrement, le film déposé sur les parois de l'évaporateur est nettoyé par lavage à l'acide nitrique. Le résidu obtenu est dirigé vers une cuve de stockage de 60 m³. Les déchets acides sont transférés dans une installation classée autorisée pour le traitement de déchets industriels dangereux.

II -6. PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE - EVAPORATEUR

ARTICLE 87. Présentation de l'objet des prescriptions particulières de l'évapoconcentrateur

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables de plein droit à l'installation d'évapoconcentration qui comporte un dispositif de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. Cette installation est désignée dans son ensemble sous le nom d'évapoconcentrateur. Le dispositif de refroidissement désigné sous le nom de tour d'évaporation est une partie de l'évapoconcentrateur.

L'évapoconcentrateur permet l'évapoconcentration des lixiviats et des eaux polluées du secteur Ouest.

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées à l'installation.

Les obligations définies ci-après permettent de prévenir l'émission dans l'atmosphère d'aérosols contaminés par des bactéries Legionella.

ARTICLE 88. Description de l'installation

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement au sens du présent arrêté l'ensemble des éléments suivants : tour d'évaporation et ses parties internes, échangeurs, l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bacs, canalisations, pompes...), ainsi que le circuit de purge. La tour d'évaporation est une tour ouverte d'une puissance totale de 6 977 kW.

L'installation ne comporte pas de liaison au réseau public de distribution. L'installation de refroidissement est dénommée « installation » dans la suite du présent arrêté. Les installations sont aménagées et exploitées en prenant toutes dispositions pour éviter la prolifération bactérienne et l'émission d'aérosols dangereux pour la santé des personnes exposées.

ARTICLE 89. Règles d'implantation

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans des conduits de ventilation avoisinants ou des zones fermées avoisinantes.

ARTICLE 90. Accessibilité

L'installation et notamment les différents tronçons composant le circuit d'eau sont aménagés pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bacs et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation de la tour.

La tour est équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance de la tour.

ARTICLE 91. Prescription concernant l'installation

L'installation et notamment le circuit d'eau sont conçus pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques.

L'installation est conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire.

L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.

L'exploitant dispose des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

ARTICLE 92. Réglementation concernant les interventions sur l'installation

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

En règle générale, les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans des opérations liées à la gestion du risque « Legionella » est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées ».

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 93. Dispositions générales relatives à l'entretien préventif, au nettoyage et à la désinfection de l'installation.

a) Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.

b) L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant s'assure auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.

c) Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

d) L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations),
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêté annuel,
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles,

- les actions menées en application de l'article 114 et la fréquence de ces actions,
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

e) Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques,
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles,
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt,
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...),
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini à l'article 118.

ARTICLE 94. Entretien préventif de l'installation en fonctionnement.

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement.

Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

ARTICLE 95. Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an, sauf dans le cas des installations concernées par l'article 109 du présent arrêté.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau,

- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, bacs, canalisations, garnissages et échangeur[s]...),
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont récupérées et éliminées puis dirigées vers un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

ARTICLE 96. Disposition prises en cas d'impossibilité de nettoyage

Si l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt prévu à l'article 106 pour le nettoyage et la désinfection de l'installation, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

ARTICLE 97. Plan de surveillance

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues à l'article 104. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

ARTICLE 98. Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles.

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de Legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum mensuelle.

ARTICLE 99. Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint.

Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation est prise en compte, notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, contient un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

ARTICLE 100. Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles.

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des Legionella specie selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation,
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation,
- le laboratoire participe à des comparaisons interlaboratoires quand elles existent.

ARTICLE 101. Résultats de l'analyse des légionelles.

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

- Le laboratoire d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :
- coordonnées de l'installation,
- date, heure de prélèvement, température de l'eau,
- nom du préleveur présent,
- référence et localisation des points de prélèvement,
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt,
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement,
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...),
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerait des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau,
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente.

ARTICLE 102. Prélèvements et analyses supplémentaires.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point 3 du présent article. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 103. Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431.

a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention : « urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau ».

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation,
- la concentration en légionelles mesurée,
- la date du prélèvement,
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 104, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitation vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en Legionella specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

e) Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en Legionella specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les huit jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- en cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues au point 114 b du présent arrêté et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- en cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux points 114 a à 114 c du présent arrêté.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées. Le préfet sur proposition de l'inspection des installations classées prescrira la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation tel que prévu à l'article 121 afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

ARTICLE 104. Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en Legionella specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue aux articles 112, 113 et 114, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 105. Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente.

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 114 et 115, si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

ARTICLE 106. Cas de découverte de Légionellose suite à une demande de l'inspection des installations classées

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues à l'article 119, auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431,
- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement,
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement,
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

ARTICLE 107. Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement/conditions de mise en œuvre),
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts,
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs,
- les modifications apportées aux installations,
- les prélèvements et analyses effectuées : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.

Sont annexés aux carnets de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques,
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques, etc.),
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses,
- les rapports d'incident,
- les analyses de risques et actualisations successives,
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 108. Transmission des résultats d'analyses

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en Legionella specie,
- les actions correctives prises ou envisagées,
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

ARTICLE 109. Contrôle par un organisme agréé

Dans le trimestre suivant la date de signature du présent arrêté, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'agrément est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation pourra constituer une justification de cette compétence.

La fréquence de contrôle est annuelle pour les installations concernées par l'article 107 du présent arrêté. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception et des plans d'entretien et de surveillance de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 110. Révision de l'analyse de risques

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques telle que prévue aux articles à l'article 104 est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'article 120 et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 111. Révision de la conception de l'installation.

Le préfet sur proposition de l'inspection des installations classées peut prescrire la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

ARTICLE 112. Moyens de sécurité du personnel contre la légionellose

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes,
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

ARTICLE 113. Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors-gel de ce réseau.

ARTICLE 114. Qualité de l'eau d'appoint.

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

Legionella sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée.

numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml.

matières en suspension : < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fait l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres est réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

ARTICLE 115. Mise en conformité de l'installation

L'ensemble des dispositions s'applique dans un délai de 4 mois à compter de la date de signature du présent arrêté

Jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté, les installations existantes doivent respecter les prescriptions qui leur ont été imposées.

CHAPITRE III ; SECTEUR EST

Sur le secteur Est, sont exploitées les installations suivantes, comme présenté dans le dossier de demande d'autorisation :

- un centre de transit, regroupement et prétraitement des DTQD et DMS,
- une unité de Bio-énergies comprenant :
 - une unité de production d'énergie,
 - une unité de traitement et valorisation des mélanges eaux/hydrocarbures,
 - une unité d'hygiénisation par chaulage,
 - une unité de séchage des boues de station d'épuration.
- un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés de catégorie E.

III -1. CENTRE DE TRANSIT, REGROUPEMENT ET PRE-TRAITEMENT DES DTOD ET DMS

ARTICLE 116. Provenance des déchets

Les déchets admis sur le centre de transit de DTQD et DMS sont uniquement ceux de la région Midi-Pyrénées et de la région Aquitaine.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour être en mesure de recevoir et de traiter, à tout moment, les déchets en provenance du Tarn-et-Garonne qui sont prioritaires par rapport à ceux des autres départements.

ARTICLE 117. Capacité de l'installation et nature des déchets recus

L'installation est un centre de transit, tri, regroupement et de prétraitement des Déchets Toxiques en Quantités Dispersées (DTQD) et des Déchets Ménagers Spéciaux (DMS).

Cette installation est prévue pour traiter 10 000 tonnes de déchets par an répartis comme suit :

- 5 000 tonnes issues du tri réalisé sur l'unité mécano-biologique : il s'agit principalement de déchets dangereux produits par les ménages et conditionnés dans de petits contenants,
- 500 tonnes de déchets ménagers spéciaux issus de déchetteries (même type que ceux cités ci-dessus),
- 4 500 tonnes de déchets toxiques en quantités dispersées produits par les PME et PMI. Dans ce cas, les contenants ne peuvent excéder 1 m³.

Les déchets acceptables sur le centre sont les déchets listés en Annexe X.

ARTICLE 118. Activités autorisées

Les activités autorisées sur le centre sont les opérations :

- de transit de déchets industriels,
- de regroupement de déchets industriels,
- de broyage de fûts métalliques vides ou contenant un culot solide telles que définies au paragraphe 131.2.3 ci-dessous.
- de compactage de fûts vides.

ARTICLE 119. Description de l'installation

Capacités de stockages

Les capacités de stockage de l'installation sont définies de la manière suivante pour chaque partie de l'installation :

- dans les box de réception : le contenu de 5 semi-remorques,
- dans la zone de réception des fûts: 160 fûts de 200 l,
- dans la zone de vidange des fûts et containers : 4 cuves de 3 m³ et 4 cuves de 30 m³
- dans la zone de tri et regroupement :
 - acides : 3 x 1000 l,
 - base et solvant : 3 x 1000 l,
 - solvants chlorés et solvants non chlorés : 3 x 1000 l,

PCL : 3 x 1000 l,

Divers : 3 x 1000 l,

- dans la zone de broyage : stockage des broyats pour une capacité totale de 50 tonnes.
- dans la zone d'expédition :
 - un box pour les acides : 32 palettes au maximum,
 - un box pour les bases et solvants : 32 palettes au maximum,
 - un box pour les solvants chlorés ou non chlorés et les peintures : 32 palettes au maximum,
 - un box pour les aérosols, les piles, les néons, les produits électroniques en fin de vie : 32 palettes au maximum,
- un box pour les produits chimiques des laboratoires (PCL) : 8 palettes au maximum.,
- un box pour les déchets phytosanitaires : 8 palettes au maximum.

Une armoire spécifique pour les déchets oxydants puissants (peroxydes organiques par exemple).

Zone de tri des petits conditionnements

Description détaillée

Les palettes sont pesées avant admission sur la zone de tri, puis chargées sur la plate-forme surélevée en attente de tri. Les étapes de tri et de reconditionnement sont réalisées sur la passerelle surélevée.

Les zones suivantes sont matérialisées au niveau de la zone de tri :

- une zone pour le regroupement des acides,
- une zone pour le regroupement des bases et des oxydants,
- une zone pour le regroupement des solvants non chlorés et chlorés,
- une zone pour le regroupement des (néons, piles, aérosols, médicament, déchets phytosanitaires, peintures),
- une zone pour le regroupement des Produits Chimiques de Laboratoires (PCL).

Prescriptions

Les déchets liquides sont déversés dans des lavabos spécifiques selon la nature du déchet identifiée. Cette opération est réalisée sous une hotte aspirante de manière à évacuer toute émission de vapeur ou dégagement d'odeur.

Chaque hotte est munie d'une rétention spécifique.

Chaque hotte d'aspiration peut être isolée du réseau par une vanne manuelle, et de manière automatique par un clapet coupe-feu, en cas d'élévation de la température dans les canalisations.

Les déchets liquides sont vidés dans des conteneurs de 1 000 litres disposés sur le sol afin d'effectuer le regroupement.

Les opérations de transvasement des déchets liquides s'effectuent dans les conditions de sécurité requises pour ce genre de manipulation. Le personnel est équipé avec des équipements de protection individuelle (EPI) adaptés à la fonction de chacun et à la nature chimique des déchets manipulés.

Le conteneur de 1 000 litres placé sous la passerelle est posé sur une palette munie d'une rétention. Les conteneurs remplis sont immédiatement évacués grâce aux engins de manutention vers les box d'expédition .

La zone de tri est vidée complètement en dehors des heures de travail.

Les déchets reconditionnés sont à nouveau pesés avant dépôt dans les box d'expédition.

Zone d'isolement ou de non-conformité

Si une non-conformité du déchet est constatée lors du tri, le déchet est alors dirigé vers le box de non-conformité prévu à cet effet.

En cas de doute sur la réactivité du déchet déclaré non conforme, ce dernier est placé dans le box d'isolement.

Le déchet est stocké jusqu'à décision de l'exploitant qui peut être soit un refus de la livraison, soit une poursuite du traitement après vérification ou analyse complémentaire.

Zone d'expédition

Cette zone sert à l'attente des camions en cours de chargement des déchets conditionnés pris dans les box d'expédition.

Cette zone est constituée de 4 box séparés entre eux par des parois coupe-feu 2 heures. Chaque box permet d'entreposer au maximum 32 palettes soit 16 au sol et 16 gerbées sur une hauteur.

Afin de supprimer les problèmes d'incompatibilité entre les déchets regroupés, chaque box contient uniquement des déchets compatibles chimiquement.

Le rangement des déchets reconditionnés par cellule est le suivant :

- un box acides,
- un box bases et solvants avec des cellules spécifiques,
- un box solvants non chlorés et solvants chlorés, les peintures
- un box avec les aérosols, les piles, les néons, les produits électroniques en fin de vie,
- un box pour les PCL,
- un box pour les déchets phytosanitaires

ARTICLE 120. Stockages

Stockage des fûts et containers

La durée de stockage des fûts et containers ne dépasse pas 90 jours.

Le nombre de fûts et containers pleins stockés ne dépasse pas 160 fûts. Les chargements et déchargements se font sur aire étanche et en rétention.

L'empilement des fûts et containers est limité à deux hauteurs si ils sont palettisés et une hauteur dans les autres cas. La stabilité mécanique du stockage est assurée en permanence.

Les dépôts sont conçus pour permettre l'accès facile aux divers récipients et la libre circulation entre les piles de fûts (à ce titre, des groupes de quatre palettes de fûts ou des rangées d'une largeur de deux palettes sont acceptables).

L'exploitant débarrasse l'aire de stockage de tout contenant percé ou fuyard dès sa détection.

Les fûts vides sont évacués au fur et à mesure et restent au maximum 1 mois sur le centre.

Aménagements particuliers

Zone de vidange des fûts et containers contenant des produits liquides

Une zone est réservée à la vidange des fûts et containers d'une capacité supérieure à 10 litres. Ces fûts, arrivant en général sur palette, contiennent majoritairement du liquide.

Les opérations de dépotage sont réalisées grâce à des pompes sous vide.

Les dépotages des fûts et containers sont réalisés après contrôle de conformité de la livraison dans les cuves de 3 m³ puis les déchets sont transférés dans les cuves de 30 m³ après vérification de la compatibilité des déchets des deux cuves.

Les liquides sont transférés dans les quatre cuves de 3 m³. A chaque cuve de 3 m³ correspond une cuve de 30 m³ spécifique à chacune des familles chimiques suivantes :

- Acides,
- Bases,
- Solvants chlorés,
- Solvants non chlorés.

Chaque cuve est identifiée en fonction de la nature chimique des déchets qu'elle peut contenir. Il en est de même pour les tuyauteries de remplissage des cuves.

Les matériaux constitutifs des cuves sont compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés, et leur forme permet un nettoyage facile.

Chaque groupe de deux cuves correspondant à une famille de nature chimique définie est mis sous rétention spécifique de 30 m³. La hauteur des murs de la rétention est de 1,50 m.

Les cuves et canalisations sont protégées contre les agressions mécaniques (notamment du fait des véhicules).

Avant tout changement d'affectation d'une cuve, celle-ci est nettoyée. Les eaux de nettoyage sont évacuées vers la cuve de rétention externe qui collecte les écoulements intérieurs du bâtiment.

Une jauge de niveau ainsi qu'un évent d'explosion sont installés sur chacune des cuves. Chaque cuve est équipée d'une couronne de refroidissement (solution moussante).

A chaque enlèvement d'un déchet en vue de son évacuation vers une filière autorisée, la cuve d'origine est intégralement vidée.

Les cuves sont régulièrement débarrassées des dépôts ou tartres qui sont éliminés en filières agréées.

L'exploitant tient une chronique précise des déchets qui sont entreposés dans chaque cuve.

Inspection des cuves de stockage

L'exploitant procède ou fait procéder à une inspection visuelle trimestrielle des cuves et à une épreuve hydraulique avec une surpression de 50 % ou d'au moins 0,3 bars. Cette dernière épreuve est réalisée annuellement pour les cuves de produits acides et tous les 10 ans pour les cuves d'huiles solubles.

Zone de broyage

Les fûts vides métalliques ou contenant un culot solide sont envoyés vers la zone de broyage lorsque le culot est compatible avec les déchets pouvant être broyés. Les fûts contenant des culots incompatibles avec le broyage sont éliminés en filière agréée.

Les fûts de solvants usagés vides dont la capacité est inférieure à 200 litres sont, une fois les opérations de caractérisation effectuées, dirigés vers la zone d'attente avant broyage puis vers le broyeur.

Le broyeur hydraulique a une puissance inférieure à 200 kW. Un dispositif de sécurité permet d'empêcher l'accès aux pièces mobiles du broyeur pendant son fonctionnement. Une procédure de consignation est mise en place. L'installation est conforme à la directive ATEX.

Une porte protège le personnel des projections. Le broyeur est étanche. Le volume mis en jeu lors du broyage est de 200 l au maximum.

Un conteneur de 2 m³ maximum permet de récupérer les broyats qui sont ensuite regroupés dans une benne étanche à l'eau.

Le broyeur est protégé par un système de ventilation efficace composé d'une hotte aspirante et d'une gaine d'aspiration en partie basse. Le matériel de ventilation est antistatique.

Le broyeur est protégé par un système fixe d'extinction incendie à déclenchement automatique. L'extinction de l'incendie dans le corps du broyeur est réalisée par de l'eau pulvérisée chargée d'un agent extincteur tensio-actif.

Le local de broyage est équipé de murs et de portes coupe-feu 2 heures. Toute l'installation électrique est anti-déflagrante et le matériel de ventilation est anti-statique.

Le broyeur est protégé par un système de ventilation, asservi au système d'extinction, composé d'une hotte aspirante et d'une gaine d'aspiration en partie basse.

Le broyeur est également protégé par un système fixe d'extinction incendie à déclenchement automatique.

Zone de remplissage des citernes avant expédition

Lors des opérations de rechargement des déchets liquides inflammables et/ou toxiques, les camions sont mis à la terre.

La zone d'emportage est abritée sous un auvent et son sol étanché à une pente d'écoulement de 1% dirigée en direction du caniveau de collecte des eaux souillées vers le point bas en direction de la pomperie. Les écoulements sont alors dirigés gravitairement vers la cuve de rétention externe d'un volume de 30 m³. Les cuves sont vidées complètement au moins une fois tous les 45 jours.

ARTICLE 121. Matériel analytique

Les analyses tiennent compte de l'origine du déchet, des renseignements fournis par le producteur (nature physique et chimique), du type d'élimination (incinération...) ou de prétraitement prévu, des contraintes inhérentes à la manipulation et à la destruction.

La conformité de la livraison est vérifiée par des tests simples et rapides. Ils reprennent les caractéristiques essentielles du déchet. Le matériel disponible permet de réaliser tous les tests de contrôle de conformité en fonction de la nature des déchets. L'installation de transit dispose à cet effet d'un local où sont rassemblés les échantillons et effectués les tests rapides de caractérisation.

ARTICLE 122. Procédure d'acceptation préalable

Avant d'admettre un déchet dans le centre de transit, tri, regroupement et prétraitement, l'exploitant demande au producteur de déchets, ou à défaut au détenteur, des informations préalables pour chaque nouveau déchet.

Cette information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être réceptionné :

- l'identité du producteur,

- l'activité et l'atelier dont est issu le déchet, le processus qui l'a généré,
- les résultats des analyses caractérisant la nature chimique du déchet,
- les informations sécuritaires relatives au déchet, les substances incompatibles, les fiches de données de sécurité les concernant,
- le conditionnement chez l'industriel et celui prévu pour le transport,
- les quantités prévisionnelles annuelles et les fréquences d'enlèvement si le déchet est produit régulièrement.

L'exploitant vérifie que les déchets proposés sont acceptables conformément à l'annexe X. Sur la base de ces vérifications, des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et des analyses éventuelles, l'exploitant peut accepter ou refuser tout ou partie de ces déchets.

Les déchets sont systématiquement identifiés par une fiche d'information préalable. Dans le cas contraire, l'exploitant refuse d'accepter ces déchets.

Pour les déchets dont le volume de conditionnement excède 10 litres, des échantillons représentatifs sont pris soit par l'industriel, soit par un technicien du centre.

Une analyse d'acceptation est alors réalisée par l'exploitant. Une consigne tenue à la disposition de l'inspection des installations classées précise les paramètres à analyser en fonction de la nature des déchets reçus.

Un déchet n'est admis dans le centre de transit, tri, regroupement et prétraitement qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat d'acceptation permet de synthétiser les données contenues dans la fiche d'information préalable à l'admission, et sert de référence au contrôle qui est effectué à réception des livraisons. Ses références sont rappelées à chaque livraison de déchet.

Les acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur le site font l'objet d'un enregistrement chronologique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 123. Filières

L'exploitant ne traite que les déchets correspondant à ses possibilités techniques et à celles des filières d'élimination finale dont il dispose.

Une liste des principales filières d'élimination ou valorisation de ces déchets est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 124. Réception des déchets

Réception

Avant d'accepter la livraison d'un déchet, l'exploitant dispose d'un dossier d'identification comportant tous les renseignements analytiques ainsi que ceux relatifs au producteur.

Chaque livraison fait l'objet d'une prise de rendez-vous préalable. A réception de la livraison sur le centre, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

- vérification de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable,
- vérification du document accompagnant le chargement : bordereau de suivi des déchets industriels (BSDI),
- vérification visuelle de la conformité du chargement,
- vérification de la conformité du véhicule,
- pesée du chargement,
- contrôle de l'absence de radioactivité,

- prise d'échantillon représentatif du chargement,
- vérification de la teneur en chlore et, en cas de présence, la teneur en PCB-PCT,
- réalisation des tests d'identification au laboratoire. Pour les déchets conditionnés en petits volumes, des tests d'identification sont réalisés au niveau de la zone de tri.

Echantillons

L'exploitant prélève un échantillon par lot d'un même producteur de tout arrivage et de tout enlèvement.

- Fûts et conteneurs : la prise d'échantillon est effectuée par carottage sur toute la hauteur du fût et sur quelques fûts afin de vérifier l'uniformité du chargement.
- solide : la prise d'échantillon est effectuée à plusieurs endroits de chargement du camion.

Afin de permettre de procéder aux enquêtes, vérifications et contrôles qui peuvent être demandés notamment par l'Inspecteur des Installations Classées, l'exploitant archive des échantillons.

Pour les opérations de stockage, l'exploitant prélève un échantillon de tout déchet (sauf ceux en fûts fermés qui doivent être étiquetés). Il archive et conserve les échantillons pendant un mois après le départ des déchets du site.

Pour les opérations de regroupement, l'exploitant prélève un échantillon de :

- tout arrivage et l'archive un mois,
- tout enlèvement et l'archive un mois après le départ des déchets du site,
- tout regroupement et l'archive deux mois après le mélange.

Transvasement

L'exploitant n'ajoute un déchet lors d'une opération de regroupement qu'après s'être assuré de sa compatibilité avec les autres déchets.

Une personne compétente, ayant des connaissances en chimie, est présente et assure aussi bien la surveillance de l'installation que l'interprétation des analyses d'identification et des tests.

Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule, l'exploitant s'assure :

- de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, (pompes, flexibles, chariots élévateurs, ponts roulants...) avec les déchets,
- de l'absence d'écoulements et émissions de déchets et de pollution atmosphérique dus aux opérations d'enlèvement,
- que le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté,
- que le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet,
- que le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité,
- que le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

Produits en vrac

Les déchets sont stockés dès leur arrivée sur le site, et après contrôle de conformité, dans les box de réception ou dans les cuves de stockage. Le stockage sur la zone de tri doit rester de courte durée. Aucun stockage n'y est autorisé hors des heures de fonctionnement de l'installation. Le stockage à l'extérieur du bâtiment est interdit.

Contrôle des véhicules

Les aires de circulation sont étanches et nettoyées chaque fois qu'elles sont souillées.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que le centre soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions entrant ou quittant le centre soient propres.

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant à son installation sont conçus pour vider entièrement leur contenu, et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement.

Des dispositions sont prises pour assurer le nettoyage des roues, cuves, bennes des véhicules si des souillures sont constatées. En particulier, si un déversement quelconque intervient sur les zones de déplacement des véhicules, la zone doit être isolée et nettoyée sans délai.

L'exploitant vérifie tous les véhicules transitant dans l'installation, même s'il n'en est pas propriétaire ou gestionnaire.

L'exploitant s'assure que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont notamment conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses et à toute réglementation spécifique en la matière.

L'exploitant refuse notamment tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement et ceux ne se soumettant pas aux obligations de lavage.

Afin d'assurer la conformité avec ces dispositions, l'exploitant remplit un formulaire de contrôle des véhicules qui reprend sous forme de liste l'ensemble de ces prescriptions. En particulier, le formulaire précise l'état de propreté du véhicule sortant.

ARTICLE 125. Enlèvement des déchets

Pour tout départ de déchets vers un centre d'élimination, la procédure suivante est respectée :

- obtention d'un certificat d'acceptation,
- confirmation au producteur de la destination donnée au déchet,
- transmission à l'éliminateur des documents mentionnant l'origine du déchet, tous les renseignements fournis par le producteur et éventuellement les opérations effectuées dans le centre de transit, regroupement et de prétraitement. Les opérations de regroupement sont détaillées sur un bordereau de regroupement.

D'autre part, l'exploitant informe le producteur et l'éliminateur de tout incident ou anomalie survenus sur un déchet en cours d'exploitation.

L'exploitant informe en outre l'éliminateur :

- pour chaque lot enlevé, des origines (liste des producteurs correspondants) et des caractéristiques des produits en fonction des prétraitements effectués.
- de toutes anomalies survenues sur les déchets dans le prétraitement.

Il procède, sur simple demande de l'éliminateur, à l'analyse des échantillons archivés.

L'exploitant émet un bordereau de suivi ou de regroupement de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées par l'arrêté du 4 janvier 1985 et mentionnera en outre l'identité des producteurs initiaux concernés et les quantités de déchets.

ARTICLE 126. Registre d'entrée et de sortie

Registre d'entrée : chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchet, les modalités de transport, l'identité du transporteur et les résultats des tests ou analyses des réceptions. Il mentionne également le lieu de stockage et la destination finale du déchet.

Registre de sortie : Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, les modalités de transport, l'identité du transporteur, la nature et la quantité du chargement et les éventuels incidents.

Registre d'opération et journal : pour tout regroupement de déchet, l'exploitant note la date, la nature, la quantité, l'origine des déchets mélangés et tient une comptabilité précise de la gestion des cuves.

Par ailleurs, l'exploitant vérifie à date fixe la cohérence en terme de bilan matière des déchets, entrés et sortis.

Ces registres sont informatisés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Une déclaration trimestrielle de la gestion des déchets lui est adressée par l'exploitant.

ARTICLE 127. Prévention des risques

Bâtiment

Le bâtiment est conçu de manière à ce que tout écoulement de produit à l'intérieur puisse être contrôlé par absorption pour les faibles quantités ou par collecte gravitaire vers la citerne de rétention d'un volume de 30 m³ décalée à l'extérieur du bâtiment en cas de flux plus importants.

Les éventuels flux sont collectés grâce à des caniveaux étanches et compatibles avec la nature chimique des déchets. Ces caniveaux sont abrités et situés à l'extérieur des zones de stockage et de manutention. Ils sont reliés à la citerne de rétention.

Le sol du bâtiment est rendu étanche par un traitement compatible avec la nature des produits traités.

L'équipement électrique est réalisé conformément à la directive ATEX.

Les locaux de réception, d'expédition, box et local d'incendie sont construits en murs coupe-feu 2 heures et portes coupe-feu 1 heure.

Les locaux pomperie et stockage des emballages vides sont construits en murs coupe-feu 1 heure et portes coupe-feu 1/2 heure.

Box de stockage

Afin de garantir l'absence de mélange de produits incompatibles, chaque box est séparé en deux parties longitudinalement. Chacune de ces deux parties dispose d'une rétention propre capable de contenir l'équivalent du volume de liquide disposé sur une palette, soit environ 800 litres.

Les rétentions sont en pente de manière à diriger les écoulements vers les murs extérieurs et vers le caniveau de collecte interne. Le point bas ainsi constitué est relié à la canalisation principale, elle-même reliée à la citerne de rétention extérieure de 30 m³. Cette citerne est équipée d'une alarme avertissant de tout début de remplissage. La canalisation vidéo-inspectable est munie d'une double enveloppe en PEHD.

Une vanne «normalement ouverte» sépare les rétentions internes du box vis-à-vis de la canalisation. Une procédure d'inspection visuelle des regards est mise en place pour s'assurer que les rétentions sont bien vides.

En cas d'alarme au niveau de la citerne de rétention externe (détection d'écoulement), les vannes de tous les autres box sont fermées et le restant tant que le nettoyage de la citerne n'est pas réalisé.

Ces box sont équipés de murs coupe-feu en béton cellulaire ayant une résistance au feu d'environ 2 heures et d'une porte coupe-feu de résistance au feu 2 heures. Les portes se referment automatiquement en cas d'incendie.

Chaque box comporte un système individuel d'extinction pouvant être déclenché de manière automatique par les détecteurs de fumée ou de flamme situés dans le box, ou manuellement par un dispositif situé devant la porte du box, et sur la centrale incendie.

Le dimensionnement de ces box permet l'évolution d'un engin de manutention.

Zone de tri des petits conditionnements

La zone de tri est équipée de murs et portes coupe-feu 2 heures. Les portes se referment automatiquement en cas d'incendie.

Zone d'expédition

Toutes les cellules sont munies d'une protection incendie.

Moyens d'interventions

Les matériels d'incendie, de traitement d'épanchement et de fuites (pompes, produits d'absorption, neutralisant) et les masques, pelles, seaux, réserves de matériaux (sable) sont disponibles sur le site à tout moment.

La réserve incendie est constituée par les 11 000 m³ du Bassin naturel Est.

Un plan d'intervention des moyens extérieurs et intérieurs est réalisé et des contacts réguliers avec ces moyens extérieurs ainsi que des liaisons rapides avec des moyens de secours sont établis et entretenus.

Afin de prévenir tout risque d'incendie, tout travail ou activité générant une flamme nue est prohibé. Ceci implique que les travaux d'analyse du type test de chlore se font au laboratoire uniquement.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- d'extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés ;
- d'une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles.

Ces moyens sont complétés par les moyens en eau pour la défense contre l'incendie suivants :

- Un réseau incendie constitué par des canalisations enterrées de 250 mm sur lesquelles sont piqués six poteaux incendie de 100 mm, de débit 60 m³/h minimum chacun;
- 2 pompes autonomes de 250 m³/h chacune (dont une en secours), s'alimentant sur le bassin BNE un bassin de 11 000 m³ disposant d'une aire de stationnement pour engin pompe et dotée d'une colonne d'aspiration;
- une réserve d'émulseur et la réserve d'eau correspondante conformément aux règles de l'APSAD.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

La rétention des eaux d'extinction s'effectue par une bouche d'évacuation située en point bas vers un bassin de rétention de 1 800 m³.

Le bâtiment est équipé de détecteurs de fumées et de flammes reliés à une alarme sonore et visuelle déclenchant l'extinction automatique par eau et par mousse.

Un local incendie est installé dans ce bâtiment. Il est équipé de murs et portes coupe-feu 2 heures. Des RIA sont à la disposition du personnel.

Des arrêts d'urgence sont disposés aux abords du bâtiment.

Explosion

Le matériel de manutention est conforme à la directive ATEX.

Le mode de stockage permet de séparer les combustibles et les oxydants.

L'ensemble du site est classé non-fumeur.

ARTICLE 128. Prévention de la pollution des eaux

Les eaux issues contenues dans la cuve de 30 m³ sont analysées avant traitement sur les installations du secteur Est ou dans des filières extérieures autorisées. Le rejet de ces eaux directement au milieu naturel est interdit.

Les eaux-vannes sont dirigées vers un dispositif de traitement adapté soumis à l'approbation des services administratifs compétents.

Les eaux de toitures sont collectées indépendamment et directement rejetées dans le bassin des eaux de toitures BET_{DTQD-L} d'une capacité de 300 m³.

Les eaux de ruissellement de la zone d'emportage sont collectées et dirigées vers un point bas qui rejoint le bassin BET_{DTQD-L}.

Les eaux de ruissellement sur les voies de circulation sont dirigées gravitairement vers un séparateur à hydrocarbures puis vers le bassin BV_{DTQD-L} d'une capacité de 850 m³.

Les eaux de toiture et les eaux de ruissellement issues des activités sont transférées vers les bassins BT3 et BT4. Après contrôle, elles rejoignent le bassin naturel Est et sont rejetées vers le Larone. En cas de non conformité avec les règles de rejet définies en annexe III, les eaux sont traitées préalablement par osmose inverse, dans les conditions définies au paragraphe 5.4.4.2 ci dessus.

En situation d'incendie, le séparateur d'hydrocarbures est fermé et les eaux d'extinction sont dirigées vers le bassin RB_{DTQD-L} de volume 1800 m³. Les eaux souillées sont ensuite pompées et envoyées vers les filières d'élimination correspondantes.

La réserve incendie est constituée par le bassin naturel Est de capacité 11 000 m³.

ARTICLE 129. Pollution de l'Air

Un système d'aspiration de l'air du bâtiment est mis en place. Cette aspiration est munie d'un système de filtration complémentaire et est effective au niveau des zones suivantes :

- les box de réception,
- la zone de tri et notamment la passerelle avec les hottes aspirantes,
- les box d'expédition,
- la zone de pomperie,
- la zone de stockage des cuves,
- la zone de réception des fûts de capacité supérieure à 200 l,
- la zone de dépotage des fûts ainsi que la zone de compactage des fûts vides.

Le débit d'aspiration permet d'assurer un taux de renouvellement de 4 fois par heure pour les zones de travail.

La ventilation au niveau de la passerelle de tri avec les hottes d'aspiration est conçue de manière à extraire efficacement tout dégagement gazeux émis par les déchets au cours des opérations de transvasement. Les flux d'air sont calculés de façon à créer un courant d'air allant de l'opérateur vers le point de captage.

Le broyeur et le box d'isolement sont équipés d'un système de filtration spécifique.

Dans la zone d'isolement, le traitement de l'air se fait par une tour de lavage permettant de réaliser un double lavage : basique, puis neutre. Le débit de filtration de l'air permet d'assurer un taux de renouvellement de 10 fois par heure. Les résidus de la tour de lavage sont éliminés dans une filière agréée.

Le broyeur a un système de ventilation spécifique de 5 000 m³/h.

Les conduites de ventilation sont réalisées dans un matériau difficilement combustible type PPS.

Le système d'aspiration de l'air est relié à des filtres d'efficacité complémentaire :

- un filtre zéolithes permettant de piéger les produits organiques,
- une colonne de lavage à la soude ou à l'eau de javel pour traiter les vapeurs acides.

L'utilisation des charbons actifs est interdite.

En cas de défaillance du système de ventilation, des précautions adéquates (RIA, mesures d'explosivité) sont prises pour toute intervention dans les locaux.

Des sondes de mesure d'explosivité sont placées dans les points bas du bâtiment (avaloirs) et reliées à une alarme.

ARTICLE 130. Consignes de sécurité

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.
- les modalités d'intervention en cas de dysfonctionnement d'un des éléments de sécurité de l'installation.

III -2. UNITE DE PRODUCTION D'ENERGIE

ARTICLE 131. Description de l'installation

L'installation a pour vocation la production d'énergie, sous forme de vapeur et d'électricité, à partir du CDD (combustible dérivé de déchet) provenant de l'unité de traitement mécanique et biologique du secteur Ouest.

Le CDD est le combustible du four et sa combustion permet la production de vapeur surchauffée saturée à 40 bars par l'intermédiaire de la chaudière.

Cette vapeur est turbinée pour produire de l'électricité et de la vapeur à 12 bars.

L'électricité est utilisée directement sur les installations du site ou renvoyée sur le réseau de transport externe.

La vapeur 12 bars permet de faire fonctionner les installations suivantes du secteur Est :

- unité de séchage des boues
- unité de traitement des eaux grasses

ARTICLE 132. Conception de l'installation

L'installation comporte sept parties principales :

- une unité de stockage du CDD,
- un système d'alimentation du four,
- un four,
- une chaudière,
- un système de traitement des fumées,
- un groupe turbo-alternateur,
- un poste de supervision.

Le système d'alimentation du four permet le dépôt gravitaire du CDD dans le four. Il est équipé d'un système d'anti-retour de flamme.

Le four est constitué d'un réacteur en acier revêtu de réfractaires et comporte cinq parties :

- une zone d'admission de l'air de fluidisation,
- un système de répartition d'air,
- un lit de sable fluidisé à 850°C environ, dans lequel est injecté le combustible,
- une chambre de post-combustion constituée par un cyclone de séparation,
- le circuit d'extraction et d'évacuation des résidus de combustion.

La chaudière est à tubes d'eau et comprend :

- le réseau de vapeur,
- un système de décendrage,
- un économiseur et un surchauffeur.

Le système de traitement des fumées comprend :

- le système d'injection de chaux,

- le système de filtre à manche,
- les silos de stockage de chaux et autres réactifs,
- le silo de stockage des résidus d'épuration des fumées.

Le groupe turbo-alternateur comprend :

- les turbines,
- l'alternateur,
- les cellules de transfert sur le réseau interne ou externe pour l'électricité.

ARTICLE 133. Capacité de l'installation

Les caractéristiques de l'installation sont les suivantes :

	Capacité nominale (t/h)	Pouvoir calorifique de référence (kJ/kg)
Four	4,25	19 260
Post-combustion	3,2	- 3 140

La puissance thermique nominale de l'installation est 22 700 kW.

La capacité annuelle de l'installation est fixée à 35 000 tonnes de CDD. Cette quantité correspond à un débit horaire de l'ordre de 4,25 t/h.

L'unité de stockage du CDD comporte les capacités de stockage suivantes :

- 1 000 m³ de CDD en silos,
- 80 m³ en silo pour le sable d'appoint du lit fluidisé,
- 120 m³ en silo pour les cendres sous cyclone et les cendres sous chaudière,
- 100 m³ en silo pour la chaux et les autres réactifs,
- 120 m³ en silo pour les résidus d'épuration des fumées.

ARTICLE 134. Conditions générales d'aménagement des installations

Les installations de traitement des effluents sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

ARTICLE 135. Conditions d'admission du CDD

Le seul combustible accepté sur cette installation est le combustible dérivé de déchets (CDD) produit dans l'unité de traitement mécano-biologique du Secteur Ouest.

L'exploitant s'assure que le CDD répond aux spécificités suivantes avant sa combustion :

- combustible contenant moins de 1 % de substances organiques halogénés exprimé en Cl,
- combustible exempt de pièces métalliques,
- combustible conditionné de manière à éviter les dégagements de poussières.

ARTICLE 136. Livraison et réception du CDD

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires lors de la livraison et la réception du CDD afin de prévenir ou de limiter, dans toute la mesure du possible, les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la

pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

Une pesée du CDD est effectuée à l'entrée du secteur Est au niveau du pont-bascule. Un échantillon est prélevé sur chaque livraison et associé au numéro de l'échantillon prélevé lors du contrôle de fabrication à l'unité mécano-biologique. Les échantillons sont conservés à disposition de l'inspection des installations classées pendant un mois après le traitement des lots.

Un bon d'accord de déchargement est délivré par le laboratoire avant d'autoriser les camions à se diriger vers la zone de stockage du CDD.

Stockage du CDD

Les silos de stockage de CDD ont une capacité utile de 50 m³. L'aire de réception des silos est étanche et permet la collecte des eaux de ruissellement. Cette aire est conçue pour éviter tout envol de CDD et de poussières ou écoulements d'effluents liquides vers l'extérieur. Les silos sont mis à la terre.

La zone de stockage est équipée des sécurités suivantes :

- protection par un auvent soufflable en bardage léger et silos couverts d'un toit soufflable,
- silos équipés d'évents d'explosion implantés en partie haute,
- silos équipés de sondes thermométriques asservies à des alarmes sonores et visuelles pour détecter tout point chaud et avertir les opérateurs.

ARTICLE 137. Alimentation du four

Les silos sont positionnés sur le poste de déchargement et le CDD est déposé gravitairement dans la trémie d'alimentation du four.

Cette trémie est équipée d'évents d'explosion implantés en partie haute.

Les installations de transfert sont équipées de sondes thermométriques asservies à des alarmes sonores et visuelles pour détecter tout point chaud. Le système de déclenchement des alarmes est protégé de l'incendie. Les alarmes sont répercutées à proximité des lieux de travail, dans la salle de supervision et au poste de contrôle général.

A chaque connexion d'un silo à la trémie d'alimentation du four, un dispositif lumineux signale la bonne mise à la terre.

ARTICLE 138. Conditions de combustion

Qualité des résidus

L'installation est exploitée de manière à atteindre un niveau de combustion tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

Conditions de combustion

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne. Un autre point représentatif de la chambre de combustion peut être défini après validation par l'inspection des installations classées. Le temps de séjour est vérifié lors des essais de mise en service. La température est mesurée en continu.

Brûleurs d'appoint

La température interne du cyclone est maintenue au moins égale à 850°C. Le brûleur d'appoint du lit fluidisé permet de garantir une température toujours supérieure à 850°C. Un contrôle en continu de la teneur en oxygène permet de réguler le débit d'air secondaire.

Le brûleur d'appoint est alimenté en FOD TBTS à partir d'une cuve enterrée double-paroi de 30 m³. Il s'enclenche automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 870°C après la dernière injection d'air de combustion.

Il est aussi utilisé dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température minimale de 850°C tant que du CDD non brûlé se trouve dans la chambre de combustion ou de post-combustion.

Conditions de l'alimentation en CDD

Le débit d'introduction du CDD dans le four est régulé en fonction de la température et de la teneur en oxygène.

L'alimentation en CDD n'est réalisée que lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- la température de combustion est au minimum de 850°C,
- les mesures en continu prévues dans le cadre de l'autocontrôle montrent qu'aucune valeur limite d'émission n'est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des équipements de l'installation.

Le four est équipé d'un clapet de secours qui permet d'assurer :

- l'évacuation de la chaleur en cas de défaut d'alimentation électrique,
- l'évacuation de la surpression en cas de défaut de combustion.

La surveillance de la bonne marche de la combustion est assurée par une mesure en continu de la température au niveau du lit fluidisé.

ARTICLE 139. Traitement des fumées

Le système de traitement des fumées permet de garantir le respect des seuils limites fixés à l'article 158 du présent arrêté.

Le filtre à manches est équipé de détecteurs thermo-fusibles et d'une colonne sèche d'extinction.

ARTICLE 140. Indisponibilités -

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques de l'installation ou de mesure des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'annexe XVI montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions est inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne dépasse en aucun cas 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne sont pas dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre sont respectées.

ARTICLE 141. Odeurs

L'inspection des installations classées peut demander au frais de l'exploitant la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 142. Propreté du site

L'exploitant assure la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

ARTICLE 143. Contrôle de l'accès à l'installation

Un accès principal et unique est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès étant réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Cette issue principale est surveillée par tous les moyens adaptés et fermée en dehors des heures de réception.

ARTICLE 144. Prévention des risques

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est interdit sauf pour ce qui concerne les réseaux de distribution de l'électricité (courants faibles ou forts).

En cas de sinistre, les engins de secours peuvent intervenir sous au moins deux angles différents. Toutes les dispositions sont prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage du CDD.

Moyens de secours

L'installation est pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de CDD entreposés.

Ces moyens comportent au minimum les bassins suivants :

- bassin des eaux de toitures de l'unité Bio-énergies BET_{UPE} d'une capacité de 3 500 m³.
- bassin naturel Est d'une capacité d'au moins 11 000 m³.

Le bassin RBI_{UPE}, d'une capacité utile de 3 000 m³ est utilisé en tant que réserve pour les eaux d'extinction. Il est maintenu vide en permanence.

Les eaux recueillies satisfont avant rejet au milieu récepteur aux valeurs limites fixées en annexe III du présent arrêté. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées dans des installations autorisées extérieures.

Ces moyens font, avant leur mise en place, l'objet d'une validation par les services de secours incendie.

Moyens d'alertes

Les différents détecteurs déclenchent automatiquement l'alerte au travers d'avertisseurs sonores et/ou visuels. En complément de ces dispositifs, des déclencheurs manuels sont installés dans l'unité. Les implantations et la nature des différents détecteurs et des alarmes sont validées par les services de secours incendie.

En dehors des heures d'ouverture, le site est gardienné et une équipe d'encadrement ainsi qu'une équipe technique sont en astreinte.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement du CDD est revêtu de béton ou de bitume ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

ARTICLE 145. Prévention de la pollution de l'air

Caractéristiques de la cheminée

Les gaz issus de la combustion du CDD sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée.

L'installation comprend une seule cheminée mono-conduit de structure métallique. La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est supérieure à 35 m. Le débit nominal est de 50 650 Nm³/h.

Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale est supérieure à 12 m/s.

Plate-forme de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe est implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme sont telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

Cette plate-forme permet d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

La cheminée comporte également le dispositif parafoudre déterminé dans l'étude de dangers avec un niveau de protection III.

ARTICLE 146. Valeurs limites d'émission dans l'air

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les prescriptions fixées en annexe XI soient respectées pour les rejets gazeux de l'installation.

ARTICLE 147. Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'annexe XI pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;

- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote, ne dépasse les valeurs limites définies à l'annexe XI.

- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'annexe XI.

- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³ ;

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 151 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne dépasse pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'annexe XI :

- monoxyde de carbone : 10 % ;
- dioxyde de soufre : 20 % ;
- dioxyde d'azote : 20 % ;
- poussières totales : 30 % ;
- carbone organique total : 30 % ;
- chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes, sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'annexe XI sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

ARTICLE 148. Prévention de la pollution de l'eau

Prélèvements et consommation d'eau

Les prélèvements et la consommation d'eau des installations sont réglés par les dispositions des articles 14 à 17 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements dans les eaux souterraines et superficielles sont interdits. Cette limitation ne s'applique pas au réseau d'incendie.

Les forages en nappe sont interdits.

Valeurs limites de rejet dans l'eau

Le rejet au Larone des effluents aqueux issus de l'installation est limité autant que possible. Ces effluents sont les suivants :

- eaux de nettoyage des locaux : Ces eaux sont collectées gravitairement et dirigées vers le bassin des lixiviats (BL). Ces eaux souillées sont utilisées dans le process d'hygiénisation par chaulage des boues.
- eaux de purge de chaudière : Les eaux de purge de chaudière sont collectées et dirigées vers le bassin des lixiviats.
- eaux des toitures : Elles sont récupérées dans le bassin des eaux pluviales de toitures BET_{UPE} de capacité de 3 500 m³ puis dirigées après contrôle vers les bassins tampons BT3 et BT4 pour être contrôlées. Ces eaux sont ensuite dirigées vers le BNE puis rejetées au Larone après une dernière vérification analytique.
- eaux provenant du nettoyage de l'installation :

Les effluents aqueux issus de l'installation font l'objet d'un traitement permettant de satisfaire aux points de rejet aux objectifs fixés en annexe III du présent arrêté.

Les eaux des voiries sont récupérées dans le bassin BV_{UPE} d'une capacité de 5 300 m³ puis transférées vers les bassins tampon BT3 ou BT4. Elles sont ensuite contrôlées puis transférées vers le bassin naturel Est puis le Larone. En cas de non-conformité, elles sont transférées vers le bassin de lixiviats BL et traitées par osmose inverse, dans les conditions définies au paragraphe 5.4.4.2 ci dessus.

L'installation ne génère pas d'eaux de process.

ARTICLE 149. Gestion des déchets issus de la combustion du CDD

Les déchets et les différents résidus produits sont entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

Les déchets dangereux produits par le fonctionnement de l'installation sont les suivants :

- les cendres sous chaudière,
- les cendres de pré-dépoussiérage sous cyclone,
- les résidus d'épuration des fumées.

Ces déchets sont dirigés par transfert pneumatique vers des silos dédiés, à l'abri des intempéries. Les volumes de ces silos sont les suivants :

- 120 m³ pour les cendres sous chaudière et les cendres de pré-dépoussiérage sous cyclone,
- 120 m³ pour les résidus d'épuration des fumées.

Ces déchets sont éliminés dans des installations classées autorisées au titre de la législation sur les ICPE.

La périodicité des contrôles à réaliser est trimestrielle pour :

- les cendres sous chaudière,
- les cendres de pré-dépoussiérage sous cyclone,
- les résidus d'épuration des fumées.

Les résidus d'incinération sont conditionnés pour éviter les envols durant leur transport vers le centre d'élimination.

Chaque envoi est accompagné d'un BSDI. Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement sur un journal des expéditions.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

L'exploitant tient en particulier une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits, en distinguant :

- les cendres sous chaudière,
- les cendres de pré-dépoussiérage sous cyclone,
- les résidus d'épuration des fumées.

ARTICLE 150. **Surveillance des rejets et de l'impact sur l'environnement**

Conditions générales de la surveillance des rejets

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau sont effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000 susvisé.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

Les normes nationales sont indiquées en annexe Ia de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des États membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.

Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux est effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage est effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation, qui sont au moins celles qui suivent.

La fréquence du contrôle et les paramètres à contrôler sont définis en annexe XVI.

L'exploitant fait en outre réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu.

Il fait enfin réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et

de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes. Au cours de la première année d'exploitation, une telle mesure externe de l'ensemble de ces composés et des paramètres suivis en continu est réalisée tous les trois mois. Les résultats des teneurs en métaux font apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

La mesure en continu du chlorure d'hydrogène, du fluorure d'hydrogène et du dioxyde de soufre n'est pas nécessaire lorsque l'arrêté préfectoral d'autorisation autorise seulement l'incinération de déchets qui ne peuvent pas entraîner des valeurs moyennes de ces substances polluantes supérieures à 10 % des valeurs limites d'émission fixées pour ces substances.

ARTICLE 151. **Information de l'inspection des installations classées sur le fonctionnement de l'installation**

Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées

Les résultats des analyses sont communiqués à l'inspecteur des installations classées :

- Mensuellement en ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de combustion, les mesures en continu demandées à l'annexe XVI.
- Dès réception en ce qui concerne les mesures par un organisme extérieur telles que définies à l'annexe XVI.
- dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu prévues à l'article 161.2 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par l'annexe XI, en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers, telles que définies à l'annexe XVI.

Ces résultats sont accompagnées de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de mesures dans l'environnement. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés,
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération par tonne de CDD incinéré.

Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

III -3. UNITE DE TRAITEMENT ET VALORISATION DES MELANGES EAUX/HYDROCARBURES

ARTICLE 152. Caractéristiques des installations

L'installation est une unité de traitement des mélanges d'eaux, hydrocarbures et graisses. Cette unité est incluse dans le bâtiment Bio-énergies. Elle permet de séparer par voie physique les eaux et les fractions organiques huileuses ou graisseuses.

ARTICLE 153. Provenance des déchets – Quantité et nature des déchets admissibles

Provenance des déchets

Les déchets admis dans l'unité de traitement sont uniquement ceux de la région Midi-Pyrénées.

L'exploitant prend toutes dispositions pour être en mesure de recevoir et de traiter, à tout moment, les déchets en provenance du Tarn-et-Garonne qui sont prioritaires par rapport à ceux des départements limitrophes.

Capacité de traitement des installations

La capacité de traitement de l'installation ne peut excéder à 30 000 tonnes par an au maximum.

Nature des déchets admissibles

Les déchets admissibles sur l'installation de traitement et de valorisation des mélanges d'eaux, hydrocarbures et graisses sont :

- émulsions et pseudo-émulsions provenant d'ateliers d'usinage,
- lessives usées de machines à laver assurant le dégraissage de pièces, bains usés de phosphatation ou de dégraissage et plus généralement les mélanges aqueux d'hydrocarbures susceptibles d'être traités efficacement sur le centre,
- bains de polissage en milieu lessiviel,
- bains d'activation dits de neutralisation,
- eaux de cabines de peinture,
- fluides d'usinage en solution,
- eaux de lavage de filtre à sable, à charbon actif, à média filtrant,
- effluents provenant du nettoyage d'installations industrielles ou de véhicules citerne de l'entreprise,
- boues huileuses.

ARTICLE 154. Description de l'installation

L'installation comporte trois lignes de traitement :

- une première ligne dédiée aux solutions et émulsions,
- une seconde ligne dédiée aux liquides biphasiques,
- une troisième ligne pour les mélanges liquides/solides.

L'installation comprend quatre zones principales :

- une zone de dépotage et transfert,
- une zone de stockage et décantation,

- une zone de centrifugation,
- une zone d'évaporation.

La zone de dépotage et transfert comporte :

- la zone de stationnement des véhicules sous auvent,
- les grilles de filtration des éléments grossiers pour chaque ligne de dépotage,
- la pomperie.

La zone de stockage et décantation est répartie de la manière suivante :

- stockage pour les solutions et émulsions et les liquides issus de la centrifugation: un groupe de trois cuves agitées de 100 m³ placées sur une cuvette de 150 m³.
- stockage et décantation pour les liquides biphasiques et les mélanges solides/liquides : un groupe de quatre décanteurs/clarificateurs de capacité unitaire 30 m³ placés sur une rétention de 60 m³.
- stockage tampon avant évaporation : un groupe de deux cuves tampon de capacité unitaire 30 m³ placés sur une rétention de 30 m³.
- stockage de capacité 50 m³ des huiles issues de la centrifugation.
- une cuve de stockage d'azote liquide de 30 m³.
- deux bennes de 20 m³ pour les éléments solides,

La zone de centrifugation comporte :

- un bac de gavage de 2 m³,
- la centrifugeuse.

La zone d'évaporation :

- l'échangeur de chaleur alimentée par la vapeur détendue à 4 bars,
- les deux évaporateurs,
- la tuyauterie d'évacuation des buées vers la post-combustion de l'unité de production d'énergie.

ARTICLE 155. Description du process

Les déchets sont déchargés au travers d'un poste de dépotage. Les matières en suspension sont retenues par un filtre grossier et les liquides sont stockés dans les cuves respectives des trois lignes de traitement.

Pour les solutions et émulsions

Les trois cuves de stockage de 100 m³ sont maintenues sous atmosphère d'azote. Les gaz émis sont dirigés vers la post-combustion de l'unité de production d'énergie.

Les solutions et émulsions sont dirigées vers l'un des deux évaporateurs afin de séparer la phase aqueuse et la phase organique huileuse.

La fraction organique du procédé d'évaporation est transférée vers la centrifugeuse.

Pour les liquides biphasiques et mélanges solides/liquides

Les quatre cuves de stockage de 30 m³ sont maintenues sous atmosphère d'azote. Les gaz émis sont dirigés vers la post-combustion de l'unité de production d'énergie.

Après décantation, la fraction aqueuse est transférée vers une cuve tampon de 30 m³ puis vers une des cuves de 100 m³ avec les solutions et émulsions. Les décanteurs sont munis d'une double enveloppe afin de pouvoir thermostatier la cuve si nécessaire.

La fraction organique huileuse est stockée dans la cuve tampon de la centrifugeuse.

Pour les mélanges solides / liquides

Après décantation, la fraction aqueuse est dirigée vers une des quatre cuves tampon communes avec celle des liquides biphasiques. Elle est ensuite transférée dans une des cuves de 100 m³ contenant les solutions et émulsions.

Les éléments solides sont stockés dans deux bennes de 20 m³ et évacués vers des filières autorisées.

La centrifugeuse

L'installation de centrifugation est composée d'une cuve tampon de 30 m³ permettant de stocker les huiles avant centrifugation. Un bac tampon de 2 m³ permet d'assurer le gavage de la centrifugeuse.

Les eaux de process de la centrifugeuse sont dirigées vers une des trois cuves de stockage des solutions/émulsions.

Les huiles sont stockées dans une cuve de 50 m³. Elles sont ensuite transférées en citerne vers des filières d'élimination ou de valorisation dûment autorisées.

Les évaporateurs

Les évaporateurs sont alimentés en énergie par la vapeur basse pression (4 bars) provenant de la détente de la vapeur surchauffée (unité de production d'énergie). Après échange en circuit fermé, l'eau est dirigée sur la bache alimentaire pour être restituée après traitement à la chaudière de l'unité de production d'énergie.

Les buées produites sont transférées vers la post-combustion de l'unité de production d'énergie.

Les huiles aqueuses sont transférées vers la cuve tampon de la centrifugeuse.

ARTICLE 156. Contrôles à l'arrivée sur le secteur Est

Les procédures d'acceptation préalable et le contrôle des déchets définies aux points 8.1.1 et 8.1.2 ci-dessus sont applicables.

En outre, un prélèvement est réalisé pour chaque livraison. Les prélèvements et analyses sont réalisés sous la responsabilité d'un chimiste présent sur le site pendant les heures d'ouvertures. Ces analyses doivent permettre de connaître la composition chimique des mélanges eaux/hydrocarbures.

Dans le cas de flux importants et uniformes de mélange d'eaux/hydrocarbures en provenance d'un même producteur, et pour un même chantier, la nature et la fréquence des contrôles réalisés sur chaque chargement peuvent être déterminées par une procédure adaptée après accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 157. Echantillonnage

Des échantillons représentatifs du déchet sont prélevés manuellement sous la responsabilité de l'exploitant. Un double de ces échantillons est conservé 6 mois et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 158. Contrôle des déchets avant acceptation

Sur chaque échantillon, la caractérisation réalisée permet de déterminer l'aptitude des déchets à être traités.

Les échantillons font l'objet des essais suivants :

- pH,
- Cyanures totaux,
- Demande chimique en oxygène,
- Indice phénol,
- Halogènes organiques (AOX),
- PCB,
- Iode,
- Nitrates, nitrites, chlorures,
- Indices hydrocarbures,
- Point éclair.

Les critères d'acceptation sur le centre sont basés sur l'aptitude des déchets à être traités. Les critères suivants sont respectés :

- absence d'éléments indésirables susceptibles de nuire à la qualité des traitements effectués (post-combustion de l'unité de production d'énergie),
- chlore organique inférieur à 2 %,
- PCB inférieur à 50 mg/kg.

ARTICLE 159. Contrôle des déchets lors de leur réception sur le site

Toutes les livraisons de déchets font l'objet d'un contrôle analytique de conformité au laboratoire. Les essais seront réalisés sur un échantillon représentatif du déchet réceptionné. Les paramètres suivants sont analysés :

- pH,
- Cyanures,
- Halogènes organiques (AOX),
- Point éclair,
- Test de compatibilité avec le contenu des cuves.

Les voies de circulation sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement des déchets. Elles sont adaptées au nombre, au gabarit et au tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu en enrobés ou équivalent, suffisamment résistant, et n'entraînant pas l'envol des poussières.

L'installation dispose d'une aire d'attente pour 4 camions.

Après vérification de la conformité des livraisons avec les indications recueillies lors de la phase préalable d'acceptation, chaque livraison est déchargée dans le bac de dépotage correspondant à la nature des mélanges du déchet livré.

Si la livraison est refusée, l'exploitant le signale sans délais par télécopie à l'inspection des installations classées du site et de celui du département d'origine du producteur du déchet. Le refus est ensuite confirmé par un courrier. Ce courrier reprenant les motifs de refus est envoyé à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 160. Pont-bascule

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions est effectué avec un pont-basculé agréé et contrôlé au titre de la réglementation de métrologie légale.

ARTICLE 161. Entretien de l'installation et des voiries

Les locaux et les équipements des unités de l'installation sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation et les zones de déchargement.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présente les garanties correspondantes. Les éléments légers dispersés dans et hors de l'établissement sont régulièrement ramassés.

Les voies de circulation sont dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

ARTICLE 162. Registre de suivi

Un registre de suivi des déchets est conservé par l'exploitant. Il contient pour chaque livraison de déchets :

- le nom du producteur,
- la date de livraison,
- le poids brut,
- le poids net,
- le numéro de l'échantillon correspondant,
- les résultats des analyses,
- la cuve de stockage.

ARTICLE 163. Élimination et valorisation des solides

Les huiles combustibles issues de la fraction organique huileuse sont stockées dans une citerne de 50 m³ avant leur valorisation dans des installations autorisées au titre de la législation sur les installations classées.

Les éléments solides des mélanges liquides/solides sont récupérés dans deux bennes de 20 m³ afin d'être éliminés dans des installations autorisées au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 164. Prévention des envols et des odeurs

Le stockage des déchets transitant dans l'installation s'effectue dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des infiltrations, des odeurs).

Les gaz issus des cuves maintenues sous azote et les buées issues des évaporateurs sont dirigés vers la post-combustion de l'unité de production d'énergie.

ARTICLE 165. Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur et comportent au minimum des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Les réserves d'eaux suivantes sont disponibles à tout moment :

- bassin des eaux de toitures de l'unité Bio-énergies appelé BET_{UPE} d'une capacité de 3 500 m³.
- bassin naturel Est d'une capacité de 11 000 m³.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- d'extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Le nombre d'extincteurs de classe 55 B est défini en accord avec les services d'incendie et de secours. Ils sont

accompagnés d'une mention « Ne pas utiliser sur flamme gaz ». Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés ;

- d'une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux).

Ces moyens sont complétés par les moyens en eau pour la défense contre l'incendie suivants :

- Un réseau incendie constitué par des canalisations enterrées de 250 mm sur lesquelles sont piqués cinq poteaux incendie de 100 mm, de débit 60 m³/h minimum chacun, implantés à une distance du bâtiment déterminée avec les services d'incendie et de secours.
- 2 pompes autonomes de 250 m³/h chacune (dont une en secours) s'alimentant sur un bassin de 3500 m³ disposant d'une aire de stationnement pour engin pompe et dotée d'une colonne d'aspiration;
- 750 litres d'émulseur et une réserve d'eau de 10 m³ dans le local incendie ;
- des matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible...

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les moyens de lutte, leur dimensionnement et leur positionnement font l'objet, préalablement à leur mise en place, à une validation par les services départementaux d'incendie et de secours.

ARTICLE 166. Issues de secours

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de l'unité de séchage des boues de façon à éviter les culs-de-sac.

ARTICLE 167. Voies de circulation

Les stockages sont effectués à l'intérieur du bâtiment de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

ARTICLE 168. Gestion des eaux

Le réseau de collecte est de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales.

Eaux de nettoyage du bâtiment

L'eau souillée de nettoyage du bâtiment est renvoyée vers la ligne émulsion et solutions. Ces eaux comprennent également les eaux ou égouttures de la plate-forme extérieure de dépôtage sous auvent.

Eaux des toitures

Les eaux de toitures sont envoyées dans le bassin des eaux de ruissellement BET_{UPE}, d'une capacité de 3 500 m³, collectant l'ensemble de la toiture du bâtiment Bio-énergies. Ces eaux sont ensuite dirigées vers des bassins tampon BT3 ou BT4 pour être contrôlées. En fonction des résultats d'analyses, ces eaux sont dirigées vers le Bassin Naturel Est si elles respectent les critères de rejet au Larone définis en annexe III du présent arrêté ou traitées par osmose inverse, dans les conditions définies au paragraphe 5.4.4.2 ci dessus.

Eaux de voiries

Les eaux de voiries sont collectées dans des fossés spécifiques puis sont dirigées vers le bassin BV_{UPE} de capacité 5 300 m³ après passage par déboureur-déshuileur. Ces eaux sont ensuite transférées vers l'un des bassins tampon BT3 ou BT4. Après vérification de la conformité de leur qualité avec les objectifs de rejet au

Larone, ces eaux sont transférées vers le bassin naturel Est. Dans le cas contraire, elles sont orientées vers le traitement par osmose inverse, dans les conditions définies au paragraphe 5.4.4.2 ci dessus.

Les surfaces en contact avec les résidus résistent à l'abrasion et sont suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Rejets et contrôles

Les critères de rejet au milieu récepteur sont fixés en annexe III du présent arrêté.

Bassin de sécurité accident ou incendie

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, déversement de matières dangereuses vers le milieu naturel. A cet effet, un bassin de collecte des eaux en cas d'incendie appelé RBI_{UPE} d'une capacité de 3000 m³ est prévu.

Les liquides contaminés récupérés dans ce bassin sont analysés puis éliminés dans des installations autorisées au titre de la législation sur les installations classées.

Entretien du déboureur déshuileur

Le déboureur-déshuileur prévu pour les eaux de voiries à l'article 179.3 est régulièrement entretenu et les déchets ou effluents qui y sont collectés sont éliminés dans une installation prévue à cet effet.

ARTICLE 169. Prévention de la pollution de l'air

Les gaz extraits des cuves maintenues sous atmosphère d'azote (3 cuves de 100 m³) ainsi que les buées issues des évaporateurs sont dirigés vers la post-combustion de l'unité de production d'énergie.

III -4. UNITE DE SECHAGE DES BOUES DE STATION D'EPURATION

ARTICLE 170. Nature des installations

L'installation est une unité de séchage de boues de stations d'épuration urbaines ou de l'industrie agroalimentaire ainsi que des matières de vidange. Cette unité est incluse dans le bâtiment Bio-énergies.

ARTICLE 171. Provenance des déchets – Quantité et nature des déchets admissibles

Provenance des déchets

Les déchets admis dans l'unité de séchage des boues sont uniquement ceux du Tarn-et-Garonne et des départements limitrophes (31, 46, 47, 32, 81, 12).

L'exploitant prend toutes dispositions pour être en mesure de recevoir et de traiter, à tout moment, les déchets en provenance du Tarn-et-Garonne qui sont prioritaires par rapport à ceux des départements limitrophes.

Capacité de traitement de l'installation

L'autorisation est délivrée pour une capacité maximale de traitement de 100 000 tonnes par an de boues brutes lorsque les cinq modules sont opérationnels. La capacité annuelle maximale d'un module est de 20 000 tonnes.

Nature des déchets admissibles

Les déchets autorisés sur l'installation de séchage sont les suivants :

- les boues provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel,
- les boues de station d'épuration urbaines,
- les boues, matières de curage et de dragage des cours d'eau et des bassins,
- les boues provenant de l'industrie agroalimentaire.

ARTICLE 172. Caractéristiques des installations

L'installation comprend deux zones principales :

- une zone de déchargement et stockage,
- une zone de process comportant cinq modules de séchage de capacité identique et une unité de transfert pneumatique commune aux cinq modules.

La zone de déchargement comporte :

- 2 fosses de réception après déchargement,
- 4 silos de stockage des boues avant traitement,
- le matériel permettant le transfert depuis les silos de stockage vers la zone de process.

La zone de process comporte pour chacun des cinq modules de séchage :

- un tube sécheur double enveloppe,
- un premier cyclone dans lequel la matière sèche est séparée des buées,
- un second cyclone équipé d'un filtre à manches,

- un condenseur permettant la condensation des buées,
- un système de traitement d'eau.

L'unité de transfert pneumatique est commune aux cinq modules et permet d'assurer en circuit fermé le passage des matières sèches depuis la sortie des sècheurs vers l'unité d'hygiénisation.

ARTICLE 173. Description du process

Après déchargement en fosse, les boues sont transférées dans les silos de stockage. L'air des silos est extrait et dirigé vers la post-combustion de l'unité de production d'énergie.

Les boues sont ensuite introduites depuis les silos de stockage vers une trémie de dosage. L'air extrait au niveau de la trémie est dirigé vers la post-combustion de l'unité de production d'énergie.

Les boues sont alors introduites depuis la trémie vers le sècheur. Les sècheurs sont à double enveloppe. Le circuit de vapeur 12 bars qui les alimente est donc fermé.

Les buées et matières sèches issues du sècheur sont transférées vers un premier cyclone pour séparation. Les matières sèches sont transférées à ce stade vers les silos de stockage de l'unité d'hygiénisation par chaulage.

Les buées sont envoyées vers le second cyclone équipé d'un filtre à manches pour affiner la séparation des fines. Ces fines rejoignent les matières sèches récupérées en sortie du premier cyclone. Les buées sont dirigées vers un condenseur.

La condensation des buées génère des incondensables qui sont dirigées vers la post-combustion de l'unité de production d'énergie et des condensats qui sont dirigés vers une cuve de stockage tampon de 50 m³ avant traitement par osmose inverse.

ARTICLE 174. Capacités de stockage

Les deux fosses de réception ont une capacité maximale unitaire de 50 m³.

Les quatre silos de stockage avant traitement ont une capacité maximale unitaire de 120 m³.

Chaque module a une capacité unitaire de traitement de 2,5 à 3 t/h de boue brute.

ARTICLE 175. Contrôles à l'arrivée sur le secteur Est

Les procédures d'acceptation préalable et de contrôle des déchets définies au paragraphe 8.1 ci-dessus sont applicables.

En outre, un prélèvement est réalisé pour chaque livraison. Les prélèvements et analyses sont réalisés sous la responsabilité d'un chimiste présent sur le site pendant les heures d'ouvertures. Ces analyses doivent permettre de connaître la composition chimique globale des boues.

Dans le cas de flux importants et uniformes de boues en provenance d'un même producteur, et pour un même chantier, la nature et la fréquence des contrôles réalisés sur chaque chargement peuvent être déterminées par une procédure adaptée après accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 176. Echantillonnage

Pour les boues livrées en citerne, le prélèvement est effectué en sortie de citerne.

Pour les boues livrées en bennes, le prélèvement est effectué dans la benne.

Le prélèvement réalisé est représentatif du contenu du chargement.

ARTICLE 177. Contrôle des lots

Sur chaque échantillon, la caractérisation réalisée permet de déterminer si le lot est conforme ou non aux prescriptions fixées par l'article 11 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié.

A ce titre, les teneurs en éléments-traces dans les boues sont mesurées et comparées aux valeurs limites fixées dans les tableaux 1a et 1b de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié.

Tableau 1 a : Teneurs limites en éléments-traces dans les boues

Éléments-traces	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)
Cadmium	20
Chrome	1 000
Cuivre	1 000
Mercur	10
Nickel	200
Plomb	800
Zinc	3 000
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000

Tableau 1 b : Teneurs limites en composés-traces organiques dans les boues

Composés-traces	Valeur limite (mg/kg MS) dans les boues	
	Cas général	Epannage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (3)	0,8	0,8
Fluoranthène	5	4
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5
Benzo(a)pyrène	2	1,5

(3) : PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

Les boues déclarées non conformes après analyse sont, eu égard aux prescriptions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998, non valorisables en épandage.

Les boues déclarées conformes après analyse peuvent, eu égard à ces mêmes prescriptions, être valorisées en épandage, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 relatives à la qualité des sols.

Après échantillonnage, les livraisons sont dirigées vers les fosses de réception de l'unité de séchage des boues, en attente des résultats d'analyse. La zone d'attente est correctement dimensionnée pour éviter l'encombrement des voies de circulation périphérique du bâtiment bio-énergies.

Après vérification de la conformité de la livraison aux critères d'acceptation, le chargement peut être déchargé dans une fosse de réception.

Si la livraison est refusée, l'exploitant le signale sans délais par télécopie à l'inspection des installations classées, à la MISE du département de Tarn-et-Garonne et à celle du département d'origine du producteur du déchet. Le refus est ensuite confirmé par un courrier. Ce courrier reprenant les motifs de refus est envoyé à l'inspection des installations classées et à la MISE.

ARTICLE 178. Conditions d'acceptation et de refus pour les lots valorisables

Si les résultats obtenus pour les différents paramètres ci-dessus sont inférieurs aux valeurs limites des tableaux 1a et 1b, le lot est considéré conforme. Le producteur en est averti.

- si le producteur décide de reprendre ses boues en vue d'une valorisation ultérieure :

La boue est alors déchargée dans une fosse de l'unité de séchage. Dans ce cas, la traçabilité opérée sur le lot garantit les conditions de reprise de celui-ci après traitement. Les justificatifs sont transmis à l'inspection des installations classées et à la MISE.

- si le producteur ne souhaite pas reprendre ses boues :

Dans l'impossibilité d'une valorisation effective par le producteur ou l'impossibilité d'obtenir une filière de valorisation, à titre exceptionnel, et sous réserve de l'accord de la MISE, il pourra être admis que des boues valorisables soient stockées de manière définitive après traitement par séchage puis hygiénisation dans le centre de stockage de catégorie E. Ces stockages ne pourront être autorisés que dans le respect des capacités autorisées pour les boues dans le centre de stockage de catégorie E.

Dans le cas où la MISE n'accorde pas le bénéfice d'un stockage définitif pour des boues valorisables, le producteur en est averti et les boues ne sont pas déchargées.

ARTICLE 179. Conditions d'acceptation et de refus pour les lots non valorisables

Si l'un des résultats obtenus pour les différents paramètres ci-dessus est supérieur à une des valeurs limites, le lot est considéré comme non conforme. Le producteur en est averti.

La boue est alors déchargée dans une fosse de l'unité de séchage. Dans ce cas, le lot est séché et hygiénisé puis stocké dans le centre de stockage de catégorie E de manière définitive.

ARTICLE 180. Aires de réception

Les aires de réception des déchets sont nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

ARTICLE 181. Pont-bascule

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions est effectué avec un pont-basculé agréé et contrôlé au titre de la réglementation de métrologie légale.

ARTICLE 182. Surveillance

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

ARTICLE 183. Entretien de l'installation

Les locaux et les équipements des unités de séchage des boues sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation et les zones de déchargement.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présente les garanties correspondantes. Les éléments légers dispersés dans et hors de l'établissement sont régulièrement ramassés.

Les voies de circulation sont dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

ARTICLE 184. Registre de suivi des lots de boue

Un registre de suivi des lots est conservé par l'exploitant. Il contient pour chaque lot de boue brute déchargé dans l'unité de séchage :

- le nom du producteur,
- la date de livraison,
- la quantité livrée,
- le numéro de l'échantillon correspondant,
- les résultats des analyses,
- le module de séchage,
- la date de début de séchage,
- la date de fin de séchage,
- le numéro du silo de destination des boues séchées,
- la date de début de traitement à l'unité d'hygiénisation,
- la date de fin de traitement à l'unité d'hygiénisation,
- l'emplacement de stockage repéré en trois dimensions dans l'alvéole de stockage de catégorie E dans le cas d'un stockage définitif (boues non valorisables ou stockage autorisé à titre exceptionnel par la MISE de boues valorisables),
- l'emplacement des boues valorisables stockées temporairement au titre de l'article 211-3.

Par ailleurs, le tonnage de boues valorisables stockées après accord de la MISE est spécifié sur ce registre. Les justificatifs de ces accords est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 185. Orientation des boues séchées

En sortie de sècheur, les boues séchées sont dirigées par transfert pneumatique vers les silos de stockage de l'unité d'hygiénisation par chaulage.

ARTICLE 186. Prévention des envols et des odeurs

Le stockage des déchets transitant dans l'unité de séchage des boues s'effectue dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

Le débâchage des livraisons de boues en vrac n'est autorisé que lorsque l'opération de déchargement peut débuter.

Les fosses de dépotage sont positionnées sous le auvent. Ces fosses sont refermées dès la fin de l'opération de dépotage.

L'air extrait au niveau des trémies de dosage et des silos de stockage des boues est dirigé vers l'unité de production d'énergie et injecté dans la chambre de post-combustion.

L'air sortant du condenseur est extrait et injecté dans la chambre de post-combustion de l'unité de production d'énergie.

ARTICLE 187. Transport

Le transport des déchets s'effectue dans des conditions propres à limiter les odeurs. L'exploitant vérifie le respect de ces prescriptions.

Les boues liquides sont livrées en citernes.

Après les opérations de dépotage, les camions sont immédiatement nettoyés par un système de jet sous-pression au-dessus des fosses de réception. L'eau souillée ainsi collectée est gérée de la même façon que les boues.

ARTICLE 188. Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur et comportent au minimum : des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Les réserves d'eaux suivantes sont disponibles à tout moment :

- bassin des eaux de toitures de l'unité Bio-énergies appelé BET_{UPE} d'une capacité de 3 500 m³.
- Bassin Naturel Est d'une capacité de 11 000 m³.

Les moyens de lutte sont mis en place après validation par les services d'incendie et de secours.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- d'extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Le nombre d'extincteurs de classe 55 B est déterminé en accord avec le service d'incendie et de secours. Ils sont accompagnés d'une mention « Ne pas utiliser sur flamme gaz ». Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés ;
- d'une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux).

Ces moyens sont complétés par les moyens en eau pour la défense contre l'incendie suivants :

- Un réseau incendie constitué par des canalisations enterrées de 250 mm sur lesquelles sont piqués cinq poteaux incendie de 100 mm, de débit 60 m³/h minimum chacun, implantés à une distance du bâtiment validée par le service d'incendie et de secours.
- 2 pompes autonomes de 250 m³/h chacune (dont une en secours) s'alimentant sur un bassin de 3500 m³ disposant d'une aire de stationnement pour engin pompe et dotée d'une colonne d'aspiration;
- des matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible...

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 189. Issues de secours et accès

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de l'unité de séchage des boues de façon à éviter les culs-de-sac.

Les stockages sont effectués à l'intérieur du bâtiment de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

ARTICLE 190. Gestion des eaux

Le réseau de collecte est de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales.

Eaux de process

Les condensats (2 t/h par module de séchage) sont récupérés dans une citerne de 50 m³ puis traités par osmose inverse ou par un traitement d'eaux usées permettant d'atteindre les mêmes performances.

Les concentrats issus de l'osmose inverse sont évacués vers le bassin de stockage BC de capacité 400 m³ situé à côté du bassin les lixiviats (BL_{UPE}). Ils sont ensuite évacués par citerne vers l'unité d'évapoconcentration sur le secteur Ouest.

Les perméats sont stockés dans le bassin BOI_{UPE} de capacité 1 000 m³ pour être contrôlés avant rejet dans le Larone.

Eaux de nettoyage du bâtiment

L'eau souillée de nettoyage du bâtiment est réinjectée en entrée de process au même titre que les boues.

Eaux des toitures

Les eaux de toitures sont envoyées dans le bassin des eaux de toiture BET_{UPE}, d'une capacité de 3 500 m³, collectant l'ensemble de la toiture du bâtiment Bio-énergies. Ces eaux sont ensuite dirigées vers un des bassins tampon BT3 ou BT4 pour être contrôlées. En fonction des résultats d'analyses, ces eaux sont dirigées vers le Bassin Naturel Est si elles respectent les critères de rejet au Larone définis en annexe III du présent arrêté. Dans le cas contraire, elles sont traitées par osmose inverse, dans les conditions définies au paragraphe 5.4.4.2 ci dessus.

Eaux de voiries

Les eaux de voiries sont collectées dans des fossés spécifiques puis sont acheminées vers le bassin BV_{UPE} de capacité 5 300 m³ après passage par un déboureur-déshuileur. Ces eaux sont ensuite dirigées vers l'un des bassins tampon BT3 ou BT4. Après vérification de la conformité de leur qualité avec les objectifs de rejet au Larone, ces eaux sont transférées vers le bassin naturel Est. Dans le cas contraire, elles sont traitées par osmose inverse, dans les conditions définies au paragraphe 5.4.4.2 ci dessus.

ARTICLE 191. Critères de rejets

Les critères de rejet au milieu récepteur sont fixés en annexe III du présent arrêté.

ARTICLE 192. Bassin de sécurité en cas d'incendie

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, déversement de matières dangereuses vers le milieu naturel. A cet effet, un bassin de collecte des eaux en cas d'incendie appelé RBI_{UPE} d'une capacité de 3 000 m³ est prévu.

Les liquides contaminés récupérés dans ce bassin sont analysés puis éliminés dans des installations autorisées au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 193. Entretien du déboureur-déshuileur

Le déboureur-déshuileur prévu pour les eaux de voiries à l'article 201.4 est régulièrement entretenu et les déchets ou effluents qui y sont collectés sont éliminés dans une installation prévue à cet effet.

ARTICLE 194. Prévention de la pollution de l'air

Tous les gaz extraits sont injectés dans la post-combustion de l'unité de production d'énergie.

III -5. UNITE D'HYGIENISATION PAR CHAULAGE

ARTICLE 195. Capacité -Provenance et nature des déchets traités

Les déchets arrivant dans l'installation sont les boues sèches issues de l'unité de séchage et en cas de panne de cette dernière installation, les boues brutes issues des deux fosses de réception extérieures. La capacité de traitement est de 20 000 tonnes par an.

La capacité de l'indisponibilité de l'unité de séchage est limitée à 15 jours.

ARTICLE 196. Caractéristiques des installations

L'installation est incluse dans le bâtiment bio-énergies. Elle comprend deux zones principales :

- une zone de stockage avant traitement,
- une zone de process.

La zone de stockage avant traitement comporte :

- six silos de stockage pour les boues sèches issues de l'unité de séchage des boues (ils sont inclus dans le bâtiment abritant le process),
- deux fosses de stockage pour les boues brutes (utilisées uniquement en cas de panne de l'unité de séchage).

La zone de process comporte :

- les équipements nécessaires au convoyage des produits à traiter,
- les silos de stockage des matières premières,
- un malaxeur permettant le chaulage,
- une ensacheuse de big bags,
- les voies de circulation des engins,
- les zones de stockage des produits finis.

Les boues séchées proviennent de l'unité de séchage des boues. Leur transfert entre les deux installations est réalisé par transfert pneumatique. Les 6 silos de stockage de l'unité d'hygiénisation ont une capacité unitaire de 80 m³.

En cas de panne de l'installation de séchage, les boues sont déchargées dans les deux fosses extérieures de capacité unitaire 100 m³.

Quatre silos de capacité unitaire 70 m³ sont nécessaires au stockage des matières premières.

Les silos de stockage de chaux, de boues séchées et de cendres minérales

Ces silos de stockage de chaux, de boues séchées et de cendres minérales sont dotés des équipements de sécurité suivants :

- filtres à poussières,
- soupapes de sécurité,
- événements d'explosion pour les silos contenant des boues séchées.

ARTICLE 197. Dispositions pour l'intervention des secours

L'unité d'hygiénisation par chaulage est conçue de manière à permettre en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

ARTICLE 198. Admission des déchets

Pour être admis dans l'unité d'hygiénisation par chaulage, les déchets satisfont aux conditions d'acceptation imposées à l'entrée de l'unité de séchage des boues décrites aux articles 189 et 190 des présentes prescriptions techniques.

Les lots entrants sont échantillonnés au niveau des silos de stockage et les résultats d'analyses permettent d'affiner la formulation utilisée pour le chaulage.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions est effectué avec un pont-basculé agréé et contrôlé au titre de la réglementation de métrologie légale.

ARTICLE 199. Aménagements

Bâtiment

L'unité d'hygiénisation des boues est incluse dans le secteur Est qui est clôturé et gardienné en dehors des heures d'ouverture du site.

Circulation et accès

Les voies de circulation sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement des déchets. Elles sont adaptées au nombre, au gabarit et au tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu en enrobés ou équivalent, suffisamment résistant, et n'entraînant pas l'envol des poussières.

L'unité d'hygiénisation par chaulage dispose d'une aire d'attente pour quatre camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

Les fosses étanches de réception des boues sont nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces fosses.

Les surfaces en contact avec les résidus, résistent à l'abrasion et sont suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

ARTICLE 200. Exploitation

Entretien et nettoyage de l'installation

Les locaux et les équipements de l'unité d'hygiénisation par chaulage sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation et les zones de déchargement.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présente les garanties correspondantes.

Les voies de circulation sont dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Réception et contrôle des déchets

Les procédures d'acceptation préalable et de contrôle des déchets définies au paragraphe 8.1 ci-dessus sont applicables.

Conditions de stockage

Les boues hygiénisées sortent en vrac du malaxeur.

Dans le cas d'un stockage temporaire en vue d'une reprise dans les conditions précisées à l'article 189, les boues chaulées peuvent passer dans une ensacheuse à big bags en attente de leur reprise par le producteur.

Les boues valorisables sont stockées, dans l'attente de leur reprise par le producteur, sur des aires étanches spécifiques. La durée de ce stockage ne peut excéder un mois.

Dans le cas d'un stockage définitif dans les conditions prévues aux articles 189 et 190, les boues chaulées sont stockées en vrac dans la zone correspondante de l'alvéole de stockage de catégorie E.

En cas de panne de l'installation, l'exploitant réduit les apports dans l'unité. Les fosses extérieures ont une capacité suffisante pour assurer la continuité du traitement.

Le stockage des déchets transitant dans l'unité d'hygiénisation par chaulage des boues s'effectue dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

ARTICLE 201. Transport des déchets

Le transport des déchets s'effectue dans des conditions propres à limiter les odeurs.

ARTICLE 202. Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur et comportent au minimum des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Les réserves d'eaux suivantes sont disponibles à tout moment :

- bassin des eaux de toitures de l'unité Bio-énergies appelé BET_{UPE} d'une capacité de 3 500 m³.
- Bassin Naturel Est d'une capacité d'au moins 11 000 m³.

Les moyens de lutte sont mis en place après validation par les services d'incendie et de secours.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- d'extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Le nombre d'extincteurs de classe 55 B est défini en accord avec les services de secours et d'incendie. Ils sont accompagnés d'une mention « Ne pas utiliser sur flamme gaz ». Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés ;
- d'une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux).

Ces moyens sont complétés par les moyens en eau pour la défense contre l'incendie suivants :

- Un réseau incendie constitué par des canalisations enterrées de 250 mm sur lesquelles sont piqués cinq poteaux incendie de 100 mm, de débit 60 m³/h minimum chacun, implantés à une distance maximum du bâtiment déterminée en accord avec les services de secours et d'incendie.
- 2 pompes autonomes de 250 m³/h chacune (dont une en secours) s'alimentant sur un bassin de 3 500 m³ disposant d'une aire de stationnement pour engin pompe et dotée d'une colonne d'aspiration;
- des matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 203. Issues de secours et stationnement

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de l'unité d'hygiénisation par chaulage de façon à éviter les culs-de-sac.

Les stockages sont effectués à l'intérieur du bâtiment de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

ARTICLE 204. Prévention de la pollution de l'eau

Les eaux de ruissellement :

Les eaux de toitures seront collectées séparativement des eaux de voiries et envoyées dans le bassin des eaux de ruissellement BET_{UPE}, d'une capacité de 3 500 m³, collectant l'ensemble de la toiture du bâtiment Bio-énergies.

Les eaux de voiries seront collectées dans des fossés spécifiques puis seront acheminées vers le bassin BV_{UPE} de capacité 5 300 m³ après passage par un déboureur-déshuileur. Ces eaux sont dirigées vers les bassins tampon BT3 et BT4. Un contrôle de la qualité de ces eaux est opéré. Si ces eaux sont compatibles avec les seuils de rejets fixés en annexe III du présent arrêté, elles sont dirigées vers le bassin naturel Est. Dans le cas contraire, elles sont traitées par osmose inverse, dans les conditions définies au paragraphe 5.4.4.2 ci dessus.

Les eaux souillées (de process)

Les eaux de nettoyage du bâtiment et égouttures diverses sont collectées gravitairement vers un point bas et récupérées dans le bassin des lixiviats (BL) puis recyclées dans le process d'hygiénisation.

Critères de rejets

Les critères de rejet au milieu récepteur des eaux de ruissellement et des eaux de process traitées sont fixés en annexe III du présent arrêté.

Bassin de sécurité

Le bassin RBI_{UPE} de collecte des eaux d'extinction en cas d'incendie a une capacité de 3 000 m³. Les liquides pollués récupérés dans ce bassin sont analysés puis éliminés dans des installations autorisées au titre de la législation sur les installations classées.

Déboureur-déshuileur

Le déboureur-déshuileur prévu pour les eaux de voiries à l'article 215.1 est régulièrement entretenu et les déchets ou effluents qui y sont collectés sont éliminés dans une installation prévue à cet effet.

ARTICLE 205. Prévention de la pollution de l'air

Les sources d'émissions de poussières sont localisées aux endroits suivants :

- le transport pneumatique des boues séchées vers les silos de stockage,
- le malaxeur,
- l'ensacheuse à big bags.

Chaque silo est muni d'un filtre de dépoussiérage. Un système de dépressurisation est mis en place pour l'ensemble des silos afin de collecter les poussières lors des opérations de détente des équipements.

Le malaxeur et l'ensacheuse sont en dépression légère lors de leur fonctionnement.

Le bâtiment de l'unité d'hygiénisation par chaulage est fermé en cours de fonctionnement.

III -6. CENTRE DE STOCKAGE DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE CATEGORIE E

ARTICLE 206. Durée de l'autorisation – Tonnage de déchets admissibles

L'autorisation d'exploiter le centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés non évolutifs est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La quantité annuelle de déchets admis sur le site ne peut excéder :

	Déchets ménagers et assimilés de catégorie E	Boues séchées et hygiénisées
Capacité maximum annuelle autorisée sur le CET	20 000 tonnes	5 000 tonnes

ARTICLE 207. Provenance – Nature des déchets admissibles

Provenance des déchets

Les déchets admis sur le centre de stockage de catégorie E sont uniquement ceux du Tarn-et-Garonne et des départements limitrophes (31, 46, 47, 32, 81, 12).

L'exploitant prend toutes dispositions pour être en mesure de recevoir et de traiter, à tout moment, les déchets en provenance du Tarn-et-Garonne qui sont prioritaires par rapport à ceux des départements limitrophes.

Nature des déchets admissibles

Les déchets qui peuvent être déposés sur ce centre de stockage sont :

- Les déchets de catégorie E figurant dans l'annexe XII du présent arrêté
- Les boues issues l'unité d'hygiénisation par chaulage autorisée au paragraphe III-5 ci dessus.

Pour être admis dans le centre de stockage, les déchets satisfont également à la procédure d'information préalable, à la procédure d'acceptation préalable et aux contrôles à l'arrivée du déchet tels que prévus au paragraphe 8.1 ci-dessus.

ARTICLE 208. Situation des casiers de stockage

Le centre de stockage est situé sur le Secteur Est du pôle bio-énergies de Fromissard. Il comprend des casiers de stockage pour les déchets ménagers et assimilés non évolutifs réalisés conformément à l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, sur une emprise foncière totale de 63 hectares.

Les surfaces autorisées pour le stockage des déchets sont précisées dans le tableau suivant (surface totale d'environ 21 hectares):

Centre de stockage des déchets ménagers et assimilés de catégorie E				
Commune	Section	N°	Surface d'emprise (m²)	Surface (m²)
Montech	F	176	112 266	335 695
Montech	F	177	78 062	229 480
Montech	F	1173	19 520	64 115
		TOTAL	209 848	629 290

Après réaménagement, la cote du site de stockage ne dépasse pas la cote de 129,50 NGF. Le réaménagement du site est conforme au projet présenté dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 11 février 2004.

L'installation comprend également:

- un point de contrôle administratif équipé d'un pont-bascule commun avec les autres installations du secteur Est,
- un réseau de voiries compatible avec la circulation,
- un réseau de collecte et de gestion des eaux de ruissellement,
- un réseau de collecte et de gestion des lixiviats,
- une unité de traitement des lixiviats par osmose inverse.

ARTICLE 209. Description des casiers de stockage

Cette installation comprend des casiers de stockage pour les déchets ménagers et assimilés non évolutifs réalisés conformément à l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

Ce site est formé de 20 casiers pour une surface totale de 21 hectares. Chaque casier est divisé en 2 à 3 alvéoles. La quantité totale de déchets pouvant être admis sur le site est de l'ordre de 750 000 tonnes ou m³.

ARTICLE 210. Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

ARTICLE 211. Contrôles à l'arrivée sur le site

Les déchets dirigés vers le centre de stockage sont enregistrés au niveau du pont-bascule sur un registre spécifique.

Des contrôles visuels complémentaires à ceux réalisés en amont sont pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place ou au moment de la mise en place des déchets. Les personnes affectées à la réception des déchets réalisent une surveillance visuelle lors du déchargement des véhicules. Ils sont équipés de moyens de communication leur permettant de prévenir immédiatement les responsables de l'exploitation qui prennent les mesures qui s'imposent : poursuite ou arrêt du déchargement, mise en attente ou refus du chargement, etc.

En sortie, un accusé de réception est délivré à chaque livraison.

ARTICLE 212. Choix et localisation du site

La zone exploitée est implantée et aménagée de telle sorte qu'elle se situe à plus de 200 m de locaux occupés ou habités par des tiers.

ARTICLE 213. Zone inondable au PPRI

Un bassin permet, conformément à la demande d'autorisation d'exploiter de février 2004 de prendre en compte les risques d'inondation sur la partie Nord-Ouest du Secteur Est. Ce bassin "BIE" a une capacité minimale de 1500 m³.

ARTICLE 214. Barrière passive

Le sous-sol de la zone à exploiter constitue une barrière de sécurité passive qui n'est pas sollicitée pendant l'exploitation et qui permet d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

La barrière de sécurité passive des casiers est constituée, de bas en haut, par :

- le substratum du site (molasse) avec une perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres
- un géocomposite drainant
- une couche de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur 1 mètre d'épaisseur, constituée de limons argileux.

ARTICLE 215. Aménagement du site

La zone à exploiter est divisée en casiers, eux-mêmes subdivisés en deux ou trois alvéoles. La capacité et la géométrie des casiers contribuent à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier est déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini à l'article 228.1 ci-après.

Les superficies des casiers à exploiter sont les suivantes :

N° casiers	Superficie du casier en m ²
Alvéole 1	9203,66
Alvéole 2	10488,03
Alvéole 3	10767,00
Alvéole 4	9851,43
Alvéole 5	10097,29
Alvéole 6	11036,23
Alvéole 7	11574,82
Alvéole 8	10219,48
Alvéole 9	8811,38
Alvéole 10	9005,56
Alvéole 11	10095,62
Alvéole 12	10291,63
Alvéole 13	10054,94
Alvéole 14	10409,64
Alvéole 15	10075,64
Alvéole 16	10220,59
Alvéole 17	10342,82
Alvéole 18	10518,51

N° casiers	Superficie du casier en m ²
Alvéole 19	12699,33
Alvéole 20	14084,40
TOTAL	209848,00

Ces superficies s'entendent comme l'intersection des casiers avec le terrain naturel.

ARTICLE 216. Sécurité active

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La sécurité active est constituée sur le fond et les flancs de chaque alvéole, de bas en haut par :

- un géocomposite drainant
- un géotextile anti-poinçonnant,
- une géomembrane en PEHD de 2mm d'épaisseur,
- un géosynthétique de drainage,
- un géocomposite conducteur,
- une géomembrane en PEHD de 2mm d'épaisseur,
- un géotextile anti-poinçonnant.

Les géomembranes sont étanches, compatibles avec les déchets stockés et mécaniquement acceptables au regard de la géotechnique du projet. Leur mise en place conduit en particulier à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

ARTICLE 217. Gestion des eaux souterraines

Des dispositions sont prises pour éviter une alimentation latérale (nappe alluviale) ou par la base des casiers. Ce dispositif est gravitaire et son exutoire permet de réaliser des prélèvements et des contrôles analytiques.

L'exploitant doit fournir sous un délai maximal de quatre mois une note technique présentant :

- le principe de conception des ouvrages de drainage (architecture d'ensemble, dispositifs d'entretien et de prévention du colmatage, modalités de mise en place...),
- le programme de caractérisation détaillé des investigations de terrain qu'il compte mener pour acquérir les paramètres de dimensionnement des ouvrages (lithologie, perméabilité de l'aquifère...),

Suite à l'acquisition de ces données, l'exploitant présente une note de calcul présentant en détail les hypothèses de dimensionnement, les marges de sécurité et les plans d'exécution des ouvrages projetés.

Un drain écreteur assure la régulation des eaux de la nappe alluviale de l'amont vers l'aval du site.

La construction du drain est réalisée suivant le plan de phasage joint en annexe XIV.

Un dispositif assure le détournement des eaux provenant de la nappe des graves et empêche le contact direct avec le masque d'étanchéité.

ARTICLE 218. Gestion des eaux de ruissellement extérieures au site

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures vers l'intérieur du secteur Est, des fossés de collecte, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, ceinturent l'installation de stockage sur tout son périmètre.

La zone à exploiter est également ceinturée par des fossés de collecte. Ces fossés sont reliés à des bassins intermédiaires (voir plan en annexe II) à partir desquels les eaux sont contrôlées puis relevées vers le dispositif tampon BTE constitué des bassins BT3 et BT4. Après contrôle, les eaux de ces bassins sont transférées vers le Bassin Naturel Est si leur qualité le permet puis transférées vers le Larone. Dans le cas contraire, le contenu du bassin est transféré vers l'unité de traitement des eaux.

Ces aménagements sont réalisés avant le début de l'exploitation. Ils permettent une décantation et un contrôle de la qualité des eaux.

ARTICLE 219. Gestion des eaux de ruissellement intérieures au site

Les eaux de ruissellement intérieures au secteur Est, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, et les eaux souterraines issues des dispositifs visés à l'article 229 passent, avant rejet dans le milieu naturel, par les bassins suivants :

- pour les eaux de ruissellement de l'aménagement paysager : Bassins amont des eaux de ruissellement (9000 m² et 5 000 m³),
- pour les eaux de voiries, les eaux de couvertures et les eaux des aménagements intérieurs : Bassin des eaux de voiries BV_{UPE} de 5 300 m³ et BV_{DTQD-L} de 850 m³

Ces eaux sont toutes dirigées vers les bassins tampons BT3 ou BT4. Après contrôle, les eaux de ces bassins sont transférées vers le Bassin Naturel Est si leur qualité le permet puis rejetées au Larone. Dans le cas contraire, le contenu du bassin est transféré vers l'unité de traitement des eaux.

L'emplacement des bassins figure sur le plan en annexe II.

ARTICLE 220. Réseau de drainage des lixiviats

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 centimètres en fond de site et permettre l'entretien et l'inspection vidéo des drains. Ce réseau de drainage est composé d'une couche de graves de 0,5 mètre d'épaisseur.

Chaque casier est équipé d'une chambre de pompage qui permet le relevage et la vidéo-inspection de son réseau de drainage. Les lixiviats sont transférés par pompage vers le bassin de stockage BL d'une capacité de 1 600 m³. Ce bassin et les réseaux de collecte des lixiviats sont correctement dimensionnés et étanches. Le volume du bassin BL est précisé sur le plan de localisation des bassins en annexe II.

ARTICLE 221. Accès à l'installation

L'accès à l'installation de stockage est limité et contrôlé. L'installation fait partie du secteur Est qui est gardienné en dehors des heures d'ouverture. Pendant les heures d'ouverture, l'entrée du site est contrôlée au niveau du poste de contrôle administratif.

Les voiries disposent d'un revêtement durable et leur propreté est assurée.

ARTICLE 222. Intégration paysagère

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée. A cet effet, les dispositions paysagères prévues dans le dossier de demande d'autorisation sont mises en œuvre durant les phases d'exploitation successives. Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans

l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné aux points 3-9 et 10.1 des prescriptions techniques générales.

ARTICLE 223. Pont bascule

Le pont-bascule mis en place à l'entrée du secteur Est permet de mesurer le tonnage des déchets admis notamment dans le centre de stockage de catégorie E.

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 224. Relevé topographique

Un relevé topographique du site conforme à l'article 3 du décret n° 95-1027 du 18 septembre 1995 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage des déchets est réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 225. Plan prévisionnel d'exploitation

L'exploitant établit un plan prévisionnel d'exploitation qui précise l'organisation dans le temps de l'exploitation.

ARTICLE 226. Information préalable au début d'exploitation

Avant le début des opérations de stockage sur le site du Pôle Bio-Energies de Fromissard, l'exploitant informe le préfet de Tarn-et-Garonne de la fin des travaux d'aménagement de chaque alvéole par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions précitées.

ARTICLE 227. Règles générales d'exploitation

Il ne peut être exploité qu'une seule alvéole. La mise en exploitation de l'alvéole n + 1 est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit à l'article 252 si l'alvéole atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas d'alvéoles superposées.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

ARTICLE 228. Mise en place des déchets

Les déchets acceptés sont acheminés vers la zone de déchargement. Cette zone est adaptée à la circulation des véhicules de transport de déchets.

La surface de la zone de dépôt des déchets ne dépasse pas 5 000 m². Les déchets déversés sont étalés et compactés sur la zone de stockage définitif ou stockés temporairement en attente de valorisation. L'exploitant assure une mise en place des déchets permettant de respecter une stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements dès le début de l'exploitation et d'empêcher le risque incendie dans la masse des déchets (compactage homogène...).

Lorsque le niveau de la zone de dépôt définitif atteint la cote de la zone de déchargement, cette zone de dépôt est couverte avec des matériaux inertes.

La mise en place des déchets s'effectue par couches successives. La couverture intermédiaire est décapée avant l'apport de nouveaux déchets sur une couche supérieure.

Chaque soir une couverture synthétique ou naturelle est mise en place sur la zone en exploitation

Une réserve de 200 m³ de matériaux de couverture est maintenue disponible en permanence à proximité de la zone de dépôt. Dans tous les cas, elle est toujours au moins égale à volume de matériaux nécessaire à 15 jours.

ARTICLE 229. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour et met à disposition de l'inspection des installations classées un plan d'exploitation de l'installation de stockage qui fait apparaître au minimum:

- l'emprise générale du site et des aménagements,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones exploitées,
- les niveaux topographiques des terrains,
- le schéma de collecte des eaux,
- les zones aménagées,
- le volume disponible du centre de stockage.

Tous les ans, un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, est réalisé par l'exploitant.

ARTICLE 230. Prévention des incendies

Dispositions particulières

Des dispositions particulières doivent être prévues, notamment :

- la surveillance des déchets reçus, en particulier la présence de fumées,
- la vérification quotidienne du bon fonctionnement du canon à incendie,
- la mise en place d'une procédure d'alerte et d'intervention, avec des exercices réguliers.

Ces dispositions doivent permettre d'intervenir immédiatement dès détection d'une fumée ou fumerolle.

Moyens incendie

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site sont débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Au minimum, les moyens incendie suivants doivent être disponibles :

- des stocks de terres à étaler avec les engins,
- un extincteur de 4 kg équipant chaque engin de chantier,
- un canon à eau,
- un canon à incendie de 20 000 litres.

Ces moyens sont en permanence présents sur le site.

Procédure d'alerte et d'intervention

En dehors des heures d'ouverture du site, une procédure d'alerte et d'intervention est établie. Elle repose notamment sur :

- la surveillance des casiers en exploitation par la société de gardiennage,

- les consignes d'appels téléphoniques aux différents responsables,
- l'extinction par étouffement de la zone concernée (en recouvrant de terre).

Plan de prévention incendie

Un plan de prévention incendie, cohérent avec le Plan d'Etablissement Répertoire (PER), sera établi.

ARTICLE 231. Gestion des nuisances olfactives

L'exploitation est menée de manière à éviter les dégagements d'odeurs. En cas de dégagements d'odeurs importants, la zone émettrice est traitée par tout moyen approprié.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. Cette campagne est réalisée au frais de l'exploitant.

ARTICLE 232. Gestion des envols

Le mode de stockage permet de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes.

L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

ARTICLE 233. Règles diverses

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation.

ARTICLE 234. Gestion des déchets générés par l'exploitation de l'installation

Les déchets générés par l'exploitation de cette installation sont valorisés ou éliminés dans des installations autorisées au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 235. Suivi des rejets

Le bassin des lixiviats BL est étanche.

Les eaux du bassin BL sont recyclées en fonctionnement normal et après contrôle dans l'unité d'hygiénisation par chaulage des boues.

Si les lixiviats ne répondent pas aux critères d'utilisation dans l'unité d'hygiénisation par chaulage, ou en cas de quantité trop importante pour être totalement utilisée dans cette unité, ils sont traités dans l'unité d'osmose inverse du secteur Est ou éliminés en tant que déchets.

Les déchets secondaires générés par ce traitement (concentrats) sont alors stockés dans un bassin de 400 m³ appelé BC puis transférés pour traitement vers l'unité d'évapoconcentration du secteur Ouest. Les rejets liquides (perméats) issus du traitement sont stockés dans le bassin BOI. Après vérification de leur compatibilité

avec les objectifs fixés en annexe III du présent arrêté, ils sont rejetés dans le Larone, via l'émissaire de rejet des eaux de process du secteur Est.

La dilution et l'épandage des lixiviats sont interdits.

ARTICLE 236. Rejets et contrôles

Les points de rejet dans le milieu naturel des lixiviats traités et des eaux de ruissellement sont distincts. Les seuils de rejet dans le milieu naturel des effluents liquides sont fixés en annexe III du présent arrêté.

Pour les eaux de ruissellement, deux bassins tampons BT3 et BT4 de capacité unitaire 2 500 m³, installés en amont du bassin naturel Est, permettent de contrôler les eaux avant transfert vers ce bassin d'une capacité de 11 000 m³.

Un préleveur automatique est installé sur l'émissaire avant sa jonction avec le Larone. Le débit de rejet est limité à 20 m³/h.

La qualité des traitements permet d'assurer une absence de différence significative entre la qualité des eaux en amont du secteur Ouest et en aval du secteur Est sur les prélèvements moyens.

ARTICLE 237. Surveillance des rejets

Le programme de surveillance des rejets est conforme aux dispositions de l'annexe III du présent arrêté.

ARTICLE 238. Contrôle des eaux souterraines

Ce contrôle est réalisé conformément à l'article 5.10 des prescriptions générales

ARTICLE 239. Surveillance des bassins tampons

Des analyses de la qualité des eaux des bassins BT3 et BT4 sont effectuées avant chaque transfert et au moins une fois par mois. Les analyses portent sur l'ensemble des paramètres mentionnés dans l'annexe III du présent arrêté.

ARTICLE 240. Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, relevé de la hauteur d'eau dans les piézomètres, quantités d'effluents rejetés...). Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, sont recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé annuellement. Son suivi contribue à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

ARTICLE 241. Couverture des parties comblées en fin d'exploitation

Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

La couverture finale est réalisée de manière à préserver le confinement à long terme des déchets et permettre une gestion efficace des flux entrants sur le site (eaux pluviales).

Cette couverture est composée de bas en haut:

- d'une couche de drainage,
- d'une géomembrane en PEHD de 1 mm d'épaisseur,
- de 1 m de molasse compactée,

- de 1 m de tout-venant,
- d'un mélange de terre et pierre sur 1 m.

Elle est en outre homogène, c'est-à-dire qu'elle présente les caractéristiques ci-dessus en tous points de la zone de stockage et la couche superficielle permet l'implantation durable d'un couvert végétal.

L'exploitant démontre que les moyens qu'il emploie pour réaliser cette couverture respectent toutes les caractéristiques énoncées précédemment.

Une couverture provisoire est disposée dans l'attente de la mise en place de la couverture finale.

ARTICLE 242. Fin de la période d'exploitation

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins 5 ans après la fin de la période d'exploitation. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site restent protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

ARTICLE 243. Gestion du suivi

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture à l'échelle 1/2500^e et de plans de détail au 1/500^e qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 241. Ils présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, drain écrêteur, limite de couverture, bassins de stockage, unité de traitement, ...)
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dissimulés par la couverture (piézomètres, buses diverses...)
- la projection horizontale des réseaux de drainage, (sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent)
- les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres
- les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

ARTICLE 244. Suivi post exploitation

Un programme de suivi post-exploitation est prévu pour une période d'au moins trente ans. Conformément à l'article 51 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux stockages de déchets ménagers et assimilés, un arrêté préfectoral complémentaire fixera en temps utile les caractéristiques de ce programme de suivi post exploitation.

Première phase

Pour toute partie couverte, une première phase du programme de suivi est réalisée pendant une durée minimale de 5 ans et comprend :

- Le contrôle, au moins tous les mois du système de drainage des lixiviats, et de l'élimination de ces effluents conformément aux dispositions du présent arrêté,
- Le contrôle de la qualité des eaux souterraines (piézomètres et drainage périphérique) est réalisé tous les 6 mois pour les paramètres prévus à l'article 5.10. des prescriptions techniques générales,
- Le contrôle semestriel de la qualité des rejets des eaux de ruissellement et des rejets éventuels d'eaux traitées conformément à l'annexe III du présent arrêté.
- L'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal),

- Les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement.

Phases ultérieures

Cinq ans après le démarrage du programme défini pour la première phase, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées propose des modifications ou la poursuite en l'état du programme de suivi, qui font l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 245. Fin de la période de suivi

Conformément à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé, l'exploitant adresse, au moins six mois avant le terme de la période de suivi post-exploitation, un dossier de cessation définitive d'activité au Préfet.

Ce dossier comprend les informations suivantes :

- le plan d'exploitation à jour du site,
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement,
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement,
- une étude de stabilité du dépôt,
- le relevé topographique détaillé du site,
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site,
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

ARTICLE 246. Garanties financières Secteur Est

Constitution

Dès la mise en exploitation du centre de stockage, la société DRIMM transmet au préfet, un document attestant de la constitution des garanties financières.

Ce document doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996, qui fixe le modèle d'attestation de constitution de garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est établi en fonction du mode et du plan prévisionnel d'exploitation défini dans le dossier de demande d'autorisation et compte tenu du coût des opérations suivantes :

- Surveillance du site,
- Intervention en cas d'accident ou de pollution,

- Remise en état du site après exploitation.

Il s'établit de la façon suivante pour chacune des périodes retenues :

Périodes à compter de la mise en exploitation du centre de stockage	Durée d'exploitation	Coût de la surveillance en K€ HT	Coût d'intervention en cas d'accident ou de pollution en K€ HT	Coût de la remise en état en K€ HT	Coût total des garanties en K€ HT
2004 à 2006	3 ans	529	73	424	1 026
2007 à 2009	3 ans	537	73	533	1 143
2010 à fin d'exploitation	24 ans	770	73	929	1 773

Un arrêté préfectoral complémentaire fixera le montant des garanties financières pour la période post-exploitation du site, après remise au Préfet de la notification prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Renouvellement – Actualisation

Il appartient à l'exploitant de renouveler ses garanties financières pour un montant de cautionnement qui évoluera conformément au tableau cité au paragraphe précédent.

L'exploitant adresse au Préfet, trois mois avant l'échéance de la période en cours, le nouveau document attestant de la constitution des garanties financières pour la période suivante.

Modifications

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution préalable de nouvelles garanties financières associées à une mise à jour des pièces constituant le dossier d'établissement des garanties financières et éventuellement du dossier de demande d'autorisation.

Le montant des garanties financières peut être modifié par un arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 23 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières conformément aux dispositions prévues à l'article 23-4 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.